

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 1, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-44 to 54 and SI/2020-22 to 25 and 27 to 32

Pages 405 to 551

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} AVRIL 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-44 à 54 et TR/2020-22 à 25 et 27 à 32

Pages 405 à 551

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-44 March 11, 2020

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2020-153 March 11, 2020

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraphs 54(a)^a and (y) of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

February 7, 2020

Graham Flack
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

Pierre Laliberté
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

Judith Andrew
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to paragraphs 54(a)^a and (y) of the *Employment Insurance Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 40(1.1) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsections 40(7) to (9) of the Regulations are repealed.

^a S.C. 2009, c. 33, s. 9(1)

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2020-44 Le 11 mars 2020

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2020-153 Le 11 mars 2020

RÉSOLUTION

En vertu des alinéas 54a)^a et y) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 7 février 2020

Le président de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Graham Flack

Le commissaire (travailleurs et travailleuses) de
la Commission de l'assurance-emploi du Canada
Pierre Laliberté

La commissaire (employeurs) de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Judith Andrew

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 54a)^a et y) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Modifications

1 (1) Le paragraphe 40(1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est abrogé.

(2) Les paragraphes 40(7) à (9) du même règlement sont abrogés.

^a L.C. 2009, ch. 33, par. 9(1)

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

2 The Regulations are amended by adding the following after section 40:

40.1 (1) Despite subsection 40(1), if any of the following circumstances occurs in respect of a quarantine, a claimant need only provide the Commission with a declaration that

- (a)** a period of quarantine was imposed on the claimant under the laws of Canada or a province;
- (b)** a period of quarantine was imposed on the claimant by a public health official for the health and safety of the public at large; or
- (c)** a period of quarantine was recommended by such an official for the health and safety of the public at large and that the claimant was asked by their employer, a medical doctor, a nurse or a person in authority to place themselves under quarantine.

(2) The Commission may waive the waiting period in respect of the benefit period of a claimant if

- (a)** the claimant qualifies to receive benefits in that benefit period by reason of an interruption of earnings as described in subsection 14(2) or section 14.01; and
- (b)** the quarantine arises from circumstances set out in any of paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsections (1) and (2) apply to a claimant for any benefit period

- (a)** that begins on or after the day on which this section comes into force; or
- (b)** that has not ended before the day on which this section comes into force, but only for weeks of benefits commencing with the week during which this section comes into force.

3 Section 40.1 of the Regulations is repealed.

Coming into Force

4 (1) These Regulations, except section 3, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 3 comes into force on the 180th day after the day on which these Regulations are registered.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

40.1 (1) Malgré le paragraphe 40(1), dans l'une ou l'autre des circonstances ci-après, le prestataire n'est tenu de fournir qu'une déclaration attestant leur existence :

- a)** une quarantaine lui a été imposée sous le régime de la législation fédérale ou provinciale;
- b)** une quarantaine lui a été imposée par un agent responsable de la santé publique dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public en général;
- c)** une quarantaine a été recommandée par un tel agent dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public en général et son employeur, un médecin, infirmier ou une personne en situation d'autorité lui a demandé de s'y soumettre.

(2) La Commission peut supprimer le délai de carence de la période de prestations du prestataire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le prestataire remplit les conditions requises pour recevoir des prestations au cours de cette période parce qu'il a subi un arrêt de rémunération aux termes du paragraphe 14(2) ou de l'article 14.01;
- b)** il s'agit d'une quarantaine visée à l'un des alinéas (1)a) à c).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un prestataire relativement à la période de prestations :

- a)** qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date;
- b)** qui est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, seules étant visées les semaines de prestations commençant à partir de la semaine de prestation durant laquelle le présent article entre en vigueur.

3 L'article 40.1 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

4 (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 3 entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The outbreak of the COVID-19 acute respiratory disease in China has resulted in thousands of confirmed cases of the disease and the quarantine of several Canadians. Currently, there is a one-week waiting period for people who qualify for employment insurance (EI) sickness benefits to begin receiving benefits. People are quarantined to avoid the spread of communicable diseases. Maintaining the one-week waiting period may incentivize people to avoid quarantine, risking the spread of the disease.

Background

On January 30, 2020, the World Health Organisation (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 acute respiratory disease to be a public health emergency of international concern (PHEIC).

The COVID-19 acute respiratory disease is a condition in which affected individuals develop fever, cough or difficulty breathing. COVID-19 has clearly demonstrated that it can cause severe, life-threatening respiratory disease. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

As of February 20, 2020, over 75 000 people worldwide had been affected by the virus, with more than 2 000 deaths reported. The majority of these cases are in China, but 8 confirmed cases had been reported in Canada.

In situations such as this, Canadians may need a variety of supports from government, including EI benefits. EI sickness benefits are available to all persons who are unable to work because of an illness, injury or quarantine if they have accumulated 600 hours of insured work in the year preceding their claim or since their last claim, whichever period is shorter.

Under subsection 40(6) of the *Employment Insurance Regulations* (the EI Regulations), claimants who are entitled to sickness benefits can have the normal one-week waiting period waived if they have received paid sick leave from their employer for that period. This means that

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La propagation de la maladie respiratoire aiguë COVID-19 en Chine a entraîné des milliers de cas confirmés de la maladie et la mise en quarantaine de nombreux Canadiens. À l'heure actuelle, les personnes admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (a.-e.) sont soumises à un délai de carence d'une semaine avant de pouvoir toucher leurs prestations. Des personnes sont mises en quarantaine dans le but d'éviter la propagation de maladies contagieuses. Par contre, le maintien du délai de carence d'une semaine pourrait inciter certaines personnes à éviter la mise en quarantaine, entraînant ainsi un risque de propager la maladie.

Contexte

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'épidémie de ce qui est maintenant connu sous le nom de maladie respiratoire aiguë COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale.

Chez les personnes infectées, la maladie respiratoire aiguë COVID-19 est une condition se traduisant par de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires. Le COVID-19 a clairement démontré qu'il pouvait entraîner des maladies respiratoires graves et potentiellement mortelles. Dans les cas les plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et même la mort.

En date du 20 février 2020, plus de 75 000 personnes dans le monde avaient été infectées par le virus et plus de 2 000 décès avaient été signalés. La majorité de ces cas avaient été rapportés en Chine, mais 8 cas confirmés avaient été déclarés au Canada.

Dans une telle situation, les Canadiens pourraient avoir besoin de diverses mesures de soutien du gouvernement, comme les prestations d'a.-e. Les prestations de maladie de l'a.-e. s'adressent à toutes les personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, et qui ont accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours de l'année précédant leur demande ou depuis leur dernière demande, selon la plus courte des deux périodes.

Aux termes du paragraphe 40(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement sur l'a.-e.), les prestataires qui ont droit à des prestations de maladie verront le délai de carence habituel d'une semaine supprimé si leur employeur leur a accordé un congé de maladie payé pour

they can begin to receive their EI sickness benefits immediately.

Some individuals who seek EI sickness benefits in regards to the COVID-19 situation will have received paid sick leave from their employers after they stopped working and will therefore have their waiting period waived. This is because the employer has assumed the risk for the first week of unemployment. This applies especially to individuals who work for government agencies, hospitals and municipalities.

Some claimants will not have received paid sick leave from their employer after they stopped working.

Normally, claimants who are claiming EI sickness benefits have been under treatment for a medical condition and are able to provide a medical certificate issued by a medical doctor or other medical professional as required by subsection 40(1) of the EI Regulations. However, many people claiming EI benefits due to COVID-19 may not have been undergoing medical treatment and, therefore, will not have a medical certificate, as they may have been sent home as a precautionary measure by their employer, or may have worked in an area such as a hospital where they have been exposed to COVID-19. This is especially true if they show no signs of the disease after the period of quarantine and then return to work. In the absence of a medical certificate, the current rules would prevent such claimants from receiving EI sickness benefits.

In response to the SARS-CoV outbreak in 2003, the waiting period (two weeks at that time) was waived for Canadians who claimed EI sickness benefits due to quarantines that were imposed on them or recommended by public health officials for the health and safety of the public at large or requested by their employer or doctor. This was meant to encourage people to remain in quarantine rather than return to work. These provisions included a six-month sunset clause.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (these Regulations) is to facilitate willing compliance, when a person is placed in quarantine by a public health official due to COVID-19 acute respiratory disease, to remain in quarantine and remove the risk of persons attempting to return to work.

cette période. Cela signifie qu'ils peuvent commencer à toucher des prestations de maladie d'a.-e. immédiatement.

Certaines personnes qui cherchent à obtenir des prestations d'a.-e. relativement au COVID-19 auront droit à un congé de maladie payé de la part de leur employeur après qu'elles aient arrêté de travailler et verront donc leur délai de carence supprimé. Cela est dû au fait que l'employeur a assumé le risque durant la première semaine où la personne s'absente du travail. Cela s'applique principalement aux personnes qui travaillent pour les organismes gouvernementaux, les hôpitaux et les municipalités.

Certains prestataires ne recevront pas de congé de maladie payé de la part de leur employeur lorsqu'ils auront cessé de travailler.

Habituellement, les prestataires qui touchent des prestations de maladie d'a.-e. ont commencé des traitements médicaux et sont en mesure de fournir un certificat médical d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, comme il est requis au paragraphe 40(1) du Règlement sur l'a.-e. Cependant, plusieurs personnes qui présentent une demande de prestations d'a.-e. relativement à la maladie respiratoire aiguë COVID-19 ne suivent pas nécessairement de traitements médicaux et pourraient donc ne pas pouvoir fournir de certificat médical, puisque leur employeur peut les avoir renvoyées à la maison à titre préventif ou parce qu'elles auraient travaillé dans une zone comme un hôpital où elles pourraient avoir été exposées au COVID-19. Cela est d'autant plus vrai si elles ne montrent aucun signe du virus après la période de quarantaine et qu'elles retournent au travail. Les règles actuelles empêcheraient ces prestataires de toucher des prestations de maladie de l'a.-e. en l'absence d'un certificat médical.

En réponse à l'épidémie de SRAS-CoV en 2003, le délai de carence (qui était de deux semaines à cette époque) avait été supprimé pour les Canadiens qui avaient présenté une demande de prestations de maladie de l'a.-e. en raison des mises en quarantaine qui avaient été imposées ou recommandées par les responsables de la santé publique pour la santé et la sécurité du grand public, ou demandées par leur employeur ou leur médecin. Cela avait pour but d'encourager les gens à demeurer en quarantaine plutôt que de retourner au travail. Ces mesures comprenaient une clause de temporisation de six mois.

Objectif

Le *Règlement modifiant le règlement sur l'assurance-emploi* (le présent règlement) vise à encourager la conformité volontaire, lorsqu'une personne est mise en quarantaine par un responsable de la santé publique en raison de la maladie respiratoire aiguë COVID-19, à rester en quarantaine et à écarter le risque que ces personnes tentent de retourner au travail.

Description

These Regulations will fulfill the same purpose as the provisions introduced in 2003 to waive the waiting period during the SARS-CoV outbreak. They will allow the waiting period to be waived and remove the normal requirement for a medical certificate where a period of quarantine was either (1) imposed on the claimant by a public health official; or (2) recommended by a public health official and the claimant was asked by their employer, a medical doctor, a nurse or another person in authority to quarantine themselves. Claimants will have to provide a declaration that they have been ordered or asked to go into quarantine.

For a longer period, such as when the claimant develops COVID-19, the claimant would continue to be required to obtain a medical certificate.

These Regulations will remain in force for a period of six months.

Regulatory development

Consultation

These measures are being put in place following consultations with the Public Health Agency of Canada and Health Canada. The current regulatory amendments are being put in place as part of the Government of Canada's overall response to the outbreak of COVID-19.

The situation related to COVID-19 is uncertain, and it is important that the Government of Canada take all the steps necessary to protect Canadians and respond to the public health issue.

As these Regulations are a direct response to the immediate public health situation posed by the outbreak of COVID-19, measures need to be put in place expeditiously in order to be effective. Additionally, these measures are beneficial for EI claimants. Consequently, no prepublication was undertaken.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous engagement in these Regulations.

Instrument choice

There is no discretionary authority in the *Employment Insurance Act* that would permit waiving the waiting period. The only means to accomplish this is through regulatory amendment. This measure was chosen as an effective

Description

Le présent règlement a le même objectif que les mesures introduites en 2003 en réponse à l'épidémie de SRAS-CoV. Il permettra d'éliminer le délai de carence et de supprimer l'exigence habituelle relative au certificat médical lorsque : 1) une mise en quarantaine est imposée au prestataire par une personne responsable de la santé publique; 2) une mise en quarantaine est recommandée par une personne responsable de la santé publique, et l'employeur, le médecin, l'infirmier ou une autre personne en autorité demande au prestataire de se mettre en quarantaine. Les prestataires devront fournir une déclaration attestant qu'ils ont été mis en quarantaine.

Pour une période plus longue, par exemple lorsque le prestataire contracte le COVID-19, le prestataire devra toujours obtenir un certificat médical.

Le présent règlement demeurera en vigueur pendant une période de six mois.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces mesures sont mises en place à la suite de consultations avec l'Agence de la santé publique du Canada et Santé Canada. Les modifications réglementaires proposées sont mises en œuvre dans le cadre de la réponse globale du gouvernement du Canada à l'épidémie de COVID-19.

La situation découlant du COVID-19 est incertaine, et il est important que le gouvernement du Canada prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger les Canadiens et répondre à ce problème de santé publique.

Étant donné que le présent règlement répond directement à la situation immédiate de santé publique engendrée par l'épidémie de COVID-19, des mesures doivent être mises en place rapidement pour être efficaces. De plus, ces mesures profiteront aux prestataires de l'a.-e. Par conséquent, aucune publication préalable n'a été élaborée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le présent règlement n'entraîne aucune répercussion sur les obligations relatives aux traités modernes ni sur la participation des Autochtones.

Choix de l'instrument

Il n'y a aucun pouvoir discrétionnaire de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui permettrait de supprimer le délai de carence. Le seul moyen de le faire est par l'entremise d'une modification réglementaire. Cette mesure a été

way to contribute to the protection of Canadians in the context of a comprehensive government-wide response.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A firm estimate of the cost of the proposed measure is not available. Assuming that claimants are getting the maximum weekly benefit rate of \$573, and that there were 1 000 claims, the cost could be up to \$573,000. By comparison, in 2003, in the context of the SARS outbreak, there were approximately 770 claims for which the waiting period was waived with an estimated cost of approximately \$400,000. Program costs would be charged to the EI Operating Account, and would be factored into the calculation of the EI premium rate in future years.

In addition to the direct benefit to EI claimants, there is a benefit to public health. Reducing the incentive for people to return to work when placed in quarantine will reduce the risk of the disease spreading. This benefit has not been quantified or monetized.

Small business lens

No small business impacts are expected to result from these Regulations.

One-for-one rule

These Regulations have no impact on administrative burden or costs to business or employers.

Regulatory cooperation and alignment

These Regulations are not related to any commitments stemming from other regulatory jurisdictions.

Strategic environmental assessment

A preliminary environmental scan revealed no environmental impacts associated with these Regulations.

Gender-based analysis plus

These Regulations will have no gender-based analysis plus (GBA+) impact, as they do not target persons of any gender or identified group. The changes will benefit EI-eligible workers who are placed in quarantine, regardless of other characteristics. Persons who are not eligible for EI will not directly benefit from the Regulations. Indirectly, these Regulations will benefit those with pre-existing

choisie comme un moyen efficace de contribuer à la protection des Canadiens dans le contexte d'une réponse globale à l'échelle du gouvernement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une estimation définitive du coût de la mesure proposée n'est pas disponible. En supposant que les prestataires reçoivent le taux de prestations hebdomadaires maximales de 573 \$ et qu'il y a eu 1 000 demandes, le coût pourrait atteindre 573 000 \$. En comparaison, dans le contexte de l'épidémie de SRAS en 2003, il y a eu environ 770 demandes pour lesquelles le délai de carence a été supprimé et le coût estimé était d'environ 400 000 \$. Les coûts du régime seraient imputés au Compte des opérations de l'a.-e. et seraient pris en compte dans le calcul du taux de cotisation à l'a.-e. au cours des prochaines années.

Il n'y a pas seulement des avantages directs pour les prestataires de l'a.-e., mais aussi pour la santé publique. Réduire les incitatifs à retourner au travail pour les personnes mises en quarantaine réduira le risque de propagation de la maladie. Cet avantage n'a pas été quantifié ou monnayé.

Lentille des petites entreprises

Le présent règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le présent règlement n'aura pas de répercussions sur le fardeau administratif ou les coûts des entreprises ou des employeurs.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent règlement n'est pas lié à des engagements d'autres compétences réglementaires.

Évaluation environnementale stratégique

Un survol préliminaire de la situation n'a révélé aucune répercussion environnementale associée au présent règlement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le présent règlement n'aura aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), car il ne cible pas les personnes d'un sexe distinct ou appartenant à un groupe précis. Les modifications profiteront aux travailleurs admissibles à l'a.-e. mis en quarantaine, peu importent les autres caractéristiques de ces personnes. Les personnes qui ne sont pas admissibles à

medical conditions as well as older individuals who are more vulnerable to becoming ill. Encouraging individuals in the labour force to remain in quarantine will help protect these groups from infection.

Rationale

These Regulations will allow the EI Program to assist the Government in its efforts to support individuals and families touched by COVID-19. They do so through enhancing a rapid access to temporary income support for EI claimants, and reducing the paperwork required, at a time of emotional and possible financial crisis for such persons. These measures will also help ensure that persons placed in quarantine are encouraged to remain in quarantine, thus helping to contain the spread of the virus.

Quarantine, while restrictive, has the potential to be the most effective measure for limiting the spread of disease. Its effectiveness depends on public cooperation and compliance for those asked or ordered to enter quarantine. Income loss for those unable to work due to being in quarantine may serve as an impediment to compliance for those required to remain in quarantine. A study that examined the SARS outbreak Ontario in 2003 found that fear of loss of income topped the list of concerns for people who were unconvinced that their quarantine was necessary.

As compliance with quarantine is vital to halting the spread of COVID-19, ensuring that income replacement is expediently provided by waiving the EI waiting period, is intended to complement other Government measures to contain the spread of COVID-19 and support quarantine measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will be implemented immediately upon coming into force. No additional measures or coordination is required, and implementation will be accommodated within normal EI program operations.

Performance measurement and effectiveness of these Regulations will be undertaken as part of the ongoing monitoring and assessment of the EI program.

Compliance and enforcement

These Regulations do not change existing service standards and will seek to ensure these standards are met to

l'assurance-emploi ne profiteront pas de ces mesures. Le présent règlement profitera indirectement aux personnes ayant des conditions médicales préexistantes et aux autres personnes plus vulnérables aux maladies. Encourager les personnes qui font partie de la population active à rester en quarantaine aidera à protéger ces groupes de l'infection.

Justification

Le présent règlement permettra au régime d'a.-e. d'aider le gouvernement dans ses efforts pour soutenir les personnes et les familles touchées par le COVID-19. Pour ce faire, il améliore l'accès rapide au soutien du revenu temporaire pour les prestataires de l'a.-e., et réduit la paperasserie requise, à un moment de crise émotionnelle et possiblement financière pour ces personnes. Ces mesures permettront également de veiller à ce que les personnes placées en quarantaine soient encouragées à rester en quarantaine, contribuant ainsi à limiter la propagation du virus.

Bien que restrictive de nature, la quarantaine pourrait être la mesure la plus efficace pour éviter la propagation du COVID-19. Toutefois, tout repose sur la coopération du public et de ceux à qui l'on a demandé ou ordonné de s'y plier. Pour ces personnes en arrêt de travail, la perte de revenu en raison de leur isolement pourrait les dissuader d'y rester. Une étude qui s'est penchée sur l'épidémie de SRAS en Ontario en 2003 a permis de constater que la crainte de ne plus toucher un salaire représentait la principale préoccupation des gens qui n'étaient pas convaincus de la nécessité de leur quarantaine.

Puisque ce confinement est crucial pour freiner la progression du COVID-19, veiller à ce qu'un remplacement du revenu soit rapidement offert en supprimant le délai de carence de l'a.-e. devrait venir compléter les autres mesures du gouvernement visant à empêcher la propagation et à appuyer les mises en quarantaine.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement sera applicable dès son entrée en vigueur. Une coordination ou des mesures supplémentaires ne seront pas requises, et la mise en œuvre sera intégrée aux activités courantes du régime d'a.-e.

Le rendement et l'efficacité du présent règlement seront examinés dans le cadre du contrôle et de l'évaluation continus du régime d'a.-e.

Conformité et application

Le présent règlement ne modifie pas les normes de service existantes et vise à garantir le respect de celles-ci,

the greatest extent possible for EI claims submitted by persons affected by COVID-19.

Standard investigation and control measures will continue to apply to ensure program integrity and enforcement.

Contact

Jean-François Girard
Senior Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 873-396-0518

dans la mesure du possible, pour les demandes de prestations d'a.-e. présentées par les personnes atteintes du COVID-19.

Les mesures d'enquête et de contrôle standard resteront en vigueur pour assurer l'intégrité et l'application du régime d'a.-e.

Personne-ressource

Jean-François Girard
Directeur principal
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 873-396-0518

Registration
SOR/2020-45 March 16, 2020

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2020-137 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration with respect to the provisions of the annexed Regulations, and on the recommendation of the Treasury Board with respect to section 3 of the annexed Regulations, pursuant to subsections 5(1) and 89(1)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b and paragraph 19.1(a)^c of the *Financial Administration Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Amendment of Certain Fees)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Amendment of Certain Fees)

Amendments

1 Section 294 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the fees set out in subsections 295(1) and 301(1), section 302, subsection 304(1) and section 307 shall be indexed at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2022, and every two years after that on April 30 at that same time, in accordance with the cumulative percentage increase to the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the two previous years, rounded to the nearest five dollars.

2 Paragraphs 295(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) if the application is made by a person as a member of the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the start-up business class, the self-employed

Enregistrement
DORS/2020-45 Le 16 mars 2020

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2020-137 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en ce qui concerne les dispositions du règlement ci-après, et sur recommandation du Conseil du Trésor, en ce qui concerne l'article 3 de ce règlement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, en vertu des paragraphes 5(1) et 89(1)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b et de l'alinéa 19.1a)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (modification de certains frais)* ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (modification de certains frais)

Modifications

1 L'article 294 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les frais prévus aux paragraphes 295(1) et 301(1), à l'article 302, au paragraphe 304(1) et à l'article 307 sont indexés à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2022, puis tous les deux ans suivants, le 30 avril à cette heure, selon l'augmentation cumulative en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, des deux années précédentes, le montant des frais étant arrondi au multiple de 5 \$ le plus près.

2 Les alinéas 295(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs (Québec), de la catégorie des entrepreneurs (Québec), de la catégorie « démarrage

^a S.C. 2012, c. 17, s. 30

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d R.S., c. F-11

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2012, ch. 17, art. 30

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 1991, ch. 24, art 6

^d L.R., ch. F-11

¹ DORS/2002-227

persons class or the Quebec self-employed persons class

(i) in respect of a principal applicant, \$1,575,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$825, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$225; and

(c) if the application is made by a person as a member of any other class or by a person referred to in section 71

(i) in respect of a principal applicant, \$825,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$825, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$225.

3 Subsection 303(1) of the Regulations is replaced by the following:

Fee — \$500

303 (1) A fee of \$500 is payable by a person for the acquisition of permanent resident status.

Indexation

(1.1) The fee set out in subsection (1) shall be indexed at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2022, and every two years after that on April 30 at that same time, in accordance with the cumulative percentage increase to the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the two previous years, rounded to the nearest five dollars.

Coming into Force

4 These Regulations come into force at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on April 30, 2020, but if they are registered after that time, they come into force at 09:00:00 a.m. Eastern daylight time on the day after the day on which they are registered.

d'entreprise », de la catégorie des travailleurs autonomes ou de la catégorie des travailleurs autonomes (Québec) :

(i) dans le cas du demandeur principal, 1 575 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 825 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 225 \$;

c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie ou par une personne visée à l'article 71 :

(i) dans le cas du demandeur principal, 825 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 825 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 225 \$.

3 Le paragraphe 303(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Frais de 500 \$

303 (1) Des frais de 500 \$ sont à payer par toute personne pour l'acquisition du statut de résident permanent.

Indexation

(1.1) Les frais prévus au paragraphe (1) sont indexés à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2022, puis tous les deux ans suivants, le 30 avril à cette heure, selon l'augmentation cumulative en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, des deux années précédentes, le montant des frais étant arrondi au multiple de 5 \$ le plus près.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 30 avril 2020 ou, si l'enregistrement est postérieur, à 9 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada promotes a cost-effective approach to financing Government programs, which means that beneficiaries of services should contribute to the costs of those services. A significant imbalance exists between the cost of providing services to permanent resident applicants and the fees paid by them.

Description: The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) are amended to ensure that the costs of managing and delivering permanent residence programs are more equitably shared between the Government of Canada and those who receive the services and benefit from them (i.e. permanent resident applicants).

Rationale: These Regulations aim to reduce the subsidization burden on the taxpayer for the management and delivery of permanent resident programs and services. This will be achieved through shifting more of the cost burden on to the users who benefit the most from the service (i.e. permanent resident applicants) and by ensuring that fees rise on a biennial basis at a pace commensurate with inflation.

The approach was selected as it fulfills the dual objective of accounting for structural underpayment for services over the years (since 2002) and emphasizing a higher cost recovery rate for economic programs based on capacity to pay (Federal High Skilled programs under Express Entry; provincial nominee program; business programs; the Atlantic pilot program, and Quebec's skilled worker program).

The Regulations will increase permanent residence fees to levels that better reflect the actual costs of managing and delivering permanent resident programs and more closely align with the Government's direction to promote a cost-effective approach to financing Government programs, whereby the beneficiaries of services contribute to the costs of those services.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada préconise une approche rentable au financement des programmes gouvernementaux, ce qui signifie que les bénéficiaires des services devraient assumer une part des coûts de ces services. Il y a un déséquilibre important entre le coût de la prestation de services aux demandeurs de la résidence permanente et les frais payés par ces derniers.

Description : Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) est modifié de manière à s'assurer que les coûts de gestion et de prestation des programmes de résidence permanente sont partagés plus équitablement entre le gouvernement du Canada et ceux qui reçoivent les services et en bénéficient (c'est-à-dire les demandeurs de la résidence permanente).

Justification : Les présentes modifications réglementaires visent à réduire le subventionnement par les contribuables de l'exécution du programme et la gestion des services de résidence permanente. Cet objectif sera atteint en faisant assumer aux demandeurs qui bénéficient de ces services une plus grande part du fardeau financier et en veillant à augmenter les frais aux deux ans, au rythme de l'inflation.

Cette approche a été choisie parce qu'elle permettra l'atteinte d'un double objectif, soit compenser les montants insuffisants perçus pour les services au fil des ans (depuis 2002) en raison de la structure de coûts et hausser le taux de recouvrement des coûts pour les programmes d'immigration économique en fonction de la capacité de payer (programmes fédéraux de travailleurs hautement qualifiés dans le cadre d'Entrée express, Programme des candidats des provinces, programmes opérationnels, Programme pilote d'immigration au Canada atlantique et Programme des travailleurs qualifiés [Québec]).

Les nouvelles dispositions réglementaires augmenteront les frais liés à la résidence permanente à des niveaux qui reflètent mieux les coûts actuels de gestion et d'exécution des programmes de résidence permanente et qui cadrent mieux avec l'orientation du gouvernement visant la promotion d'une approche rentable de financement des programmes gouvernementaux selon laquelle les bénéficiaires des services assument une partie du coût de ces services.

The total estimated cost of raising fees is approximately \$300.6 million in present value (PV) over ten years. The total monetized benefits are estimated at \$377.5 million, resulting in a net benefit of \$76.9 million over 10 years. Increasing permanent resident fees will generate revenues that will be used to better offset the cost of immigration, thereby reducing the cost burden on Canadian taxpayers.

Le coût estimatif total de la hausse des frais est d'environ 300,6 millions de dollars, selon la valeur actualisée, sur une période de 10 ans. Le montant total des avantages financiers est estimé à 377,5 millions de dollars, ce qui se traduit par un bénéfice net de 76,9 millions de dollars sur 10 ans. L'augmentation des frais de résidence permanente générera des recettes qui serviront à mieux compenser les coûts d'immigration, réduisant ainsi le fardeau financier qui pèse sur les contribuables canadiens.

Issues

The Government of Canada promotes a cost-effective approach to financing Government programs, which means that costs should be reasonably offset by those who receive services and/or benefit from them. A significant imbalance remains between the cost of providing services to permanent resident applicants and the fees paid by them.

Enjeux

Le gouvernement du Canada préconise une approche rentable au financement des programmes gouvernementaux, ce qui signifie que les bénéficiaires des services devraient assumer une part des coûts de ces services. Il y a un déséquilibre important entre le coût de la prestation de services aux demandeurs de la résidence permanente et les frais payés par ces derniers.

Background

Administering a successful immigration program for Canada entails significant costs for Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and its delivery partners (primarily the Canada Border Services Agency, the Canadian Security Intelligence Service, and the Royal Canadian Mounted Police). As the immigration program has grown in recent years, substantial new investments have been made to match these higher levels of permanent resident admissions. Additional funds support IRCC and its partners to process and screen more applications, while the largest portion of investments is used to fund settlement programming, which assists newcomers in integrating into Canadian society.

Contexte

L'administration d'un programme d'immigration fructueux pour le Canada entraîne des coûts importants pour Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et ses partenaires d'exécution (essentiellement l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Gendarmerie royale du Canada). Comme le programme d'immigration a pris de l'ampleur au cours des dernières années, de nouveaux investissements substantiels ont été faits pour tenir compte des niveaux plus élevés d'admission de résidents permanents. Des fonds supplémentaires sont versés pour aider IRCC et ses partenaires à traiter et à filtrer un plus grand nombre de demandes, alors que la plus grande part des investissements sert à financer le programme d'établissement, qui aide les nouveaux arrivants à s'intégrer à la société canadienne.

The costs of administering the immigration program are partially offset by a number of fees set out in the Regulations for services related to the administration of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Foreign nationals seeking permanent residence in Canada must make an application to IRCC and pay associated fees. These fees include operational, processing and service delivery costs related to all permanent residence immigration programs.

Les coûts d'administration du programme d'immigration sont compensés en partie par différents frais prévus dans le Règlement pour les services liés à l'administration de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les étrangers qui souhaitent obtenir la résidence permanente au Canada doivent présenter une demande à IRCC et payer les frais connexes. Ces frais englobent les coûts opérationnels, de traitement et de prestation de services liés à tous les programmes d'immigration permanente.

As the number of permanent resident applications and admissions grows, so too do revenues accruing to the Consolidated Revenue Fund. However, permanent residence fees have not been increased since 2002, even by inflation, and, as a result, are no longer commensurate with the total cost of managing and implementing permanent residence programs. As a result of inflation alone over the

À mesure que le nombre de demandes de résidence permanente et d'admissions à ce titre s'accroît, il en va de même pour les recettes accumulées au Trésor. Cependant, les frais de résidence permanente n'ont pas été augmentés depuis 2002, pas même en fonction de l'inflation, et ne sont donc plus proportionnels au coût total de la gestion et de la mise en œuvre des programmes de résidence

past 18 years, fees have lost 34% of their value. As such, fees collected from Permanent Resident applicants now cover only about 35% of total costs of services provided.

Objective

The objective of this regulatory amendment is to reduce the subsidization burden on the taxpayer for permanent resident programs and services. This is achieved through sharing the cost burden more equitably with permanent resident applicants, who benefit from the services. Fees for Permanent Resident applications will then rise on a biennial basis at a pace commensurate with inflation.

A two-phased approach will be undertaken starting in 2020.

During the first phase, in 2020-21, the Right of Permanent Residence Fee (a privilege fee) will be increased from \$490 to \$500. As the increase in the Right of Permanent Residence Fee is focused on those who successfully become permanent residents, the intent of this increase is to augment the capacity to defray costs of the permanent residence regulatory scheme, which provides economic opportunity, access to a wide range of programs and services provided by both federal and provincial Canadian governments, and is a pathway to Canadian citizenship. Although the Right of Permanent Residence Fee is not directly tied to the recovery of processing costs, it is bound to the overall costs of the regulatory regime for permanent residence. The modest increase (2%) represents a scalable and progressive approach to compensate for creeping inflationary increases, investment costs, and volume growth year over year as part of the regulatory regime for permanent residents. Certain classes of applicants are exempted from paying the Right of Permanent Residence Fee such as dependent children of principal applicants or sponsors, protected persons, some applicants eligible on humanitarian and compassionate grounds, refugees resettled from abroad, and application for sponsorship under certain adoption and orphaned dependents situations. Exempted applicants will be unaffected by this fee increase.

In this first phase, application fees will also increase by 50% for principal applicants and their accompanying family members in all Economic Class programs, with the exception of the two 2019 Federal Caregiver pilot programs, the Home Child-Care Provider Pilot and Home Support Worker Pilot, to account for structural underpayment for services over the years and emphasize a higher cost recovery rate for economic programs based on

permanente. En raison de l'inflation à elle seule, au cours des 18 dernières années, les frais ont perdu 34 % de leur valeur. Par conséquent, les frais perçus auprès des demandeurs de résidence permanente couvrent maintenant environ seulement 35 % des coûts totaux du programme.

Objectif

Les présentes modifications réglementaires visent à réduire le subventionnement par les contribuables de l'exécution du programme et la gestion des services de résidence permanente. Cet objectif sera atteint en faisant assumer aux demandeurs qui bénéficient de ces services une plus grande part du fardeau financier et en veillant à augmenter les frais aux deux ans, au rythme de l'inflation.

Une approche en deux phases sera mise en œuvre à compter de 2020.

Au cours de la première phase, en 2020-2021, les frais relatifs au droit de résidence permanente passeront de 490 \$ à 500 \$. Étant donné que l'augmentation des frais relatifs au droit de résidence permanente est centrée sur ceux qui deviennent des résidents permanents, l'intention de ce changement est d'augmenter la capacité de défrayer les coûts du régime réglementaire de résidence permanente, lequel offre des débouchés économiques, l'accès à un large éventail de programmes et de services fournis par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada et constitue une voie menant à la citoyenneté canadienne. Bien que les frais relatifs au droit de résidence permanente ne soient pas directement liés au recouvrement des coûts de traitement des demandes, les frais sont liés aux coûts globaux du régime réglementaire pour la résidence permanente. L'augmentation modeste (de 2 %) représente une approche évolutive et progressive pour compenser l'augmentation inflationniste rampante, les coûts associés aux investissements et l'augmentation du nombre de demandes au cours des années dans le cadre du régime réglementaire de résidence permanente. Certains groupes de demandeurs sont exemptés du paiement des frais relatifs au droit à la résidence permanente tels les enfants à charge d'un demandeur principal ou d'un répondant, les personnes protégées, certains demandeurs admissibles en raison de considérations d'ordre humanitaire, les réfugiés réinstallés depuis l'étranger, et dans certains cas, les personnes qui présentent une demande de parrainage pour un enfant adopté ou orphelins d'adoption et d'orphelinat applicables aux demandes de parrainage. Les demandeurs exemptés ne seront pas affectés par l'augmentation des frais.

Durant cette première phase, les frais de demande augmenteront également de 50 % pour les demandeurs principaux et les membres de la famille qui les accompagnent dans tous les programmes de la catégorie économique, à l'exception des deux programmes pilotes mis en place par le gouvernement fédéral en 2019 pour les gardiens ou gardiennes d'enfants en milieu familial et pour les aides familiaux à domicile. Cela permettra de compenser les

capacity to pay. These classes are the Federal High Skilled programs under Express Entry; provincial nominees; business programs; the Atlantic Immigration pilot program, Rural and Northern Immigration pilot program, the Agri-Food Immigration pilot program, and Quebec's skilled worker program.

During the second phase, beginning in 2022-2023, all application fees in the Economic, Family and Humanitarian classes, as well as the Right of Permanent Residence Fee, will be increased on a biennial basis to ensure that fees remain consistent with inflation.

The fees for permanent resident cards, permanent resident travel documents and certification or replacement immigration documents will not increase.

Description

The Regulations are amended such that

- Starting in 2020-21, permanent resident processing fees for Economic class applicants increase as follows:
 - Fees for principal applicants of the Economic business class (including self-employed, start-up visa, Quebec investor, Quebec entrepreneur, and Quebec self-employed) will increase from \$1,050 to \$1,575 (an increase of 50%).
 - Fees for principal applicants of the Economic non-business class will go from \$550 to \$825 (an increase of 50%). Note: this increase will not apply to fees for principal applicants and their families in the Caregivers programs, which will remain unchanged.
 - Fees for spouses or common-law partners of all Economic classes will go from \$550 to \$825 (an increase of 50%).
 - Fees for dependent children of all Economic classes will go from \$150 to \$225 (an increase of 50%).
 - The right of permanent resident fee will increase from \$490 to \$500 (an increase of 2%).
- Starting in 2022-2023, on the day of the two-year anniversary of the coming into force of these Regulations and every two years thereafter, selected permanent resident processing fees will be increased every two years by the applicable Consumer Price Index (CPI) increase, rounded to the nearest \$5. The approximation assumption being that the CPI is 2% per year on average, but the fees would nevertheless be subject to inflation calculated cumulatively from the time of coming into force. The following prospective fee

montants insuffisants perçus pour les services au fil des ans en raison de la structure de coûts et de rehausser le taux de recouvrement des coûts pour les programmes d'immigration économique en fonction de la capacité de payer. Ces catégories sont les suivantes : programmes des travailleurs hautement qualifiés (fédéral) par le biais d'Entrée express, le programme des candidats des provinces, les programmes des gens d'affaires, le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique, le Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord et le programme des travailleurs qualifiés (Québec).

Lors de la deuxième phase débutant en 2022-2023, tous les frais de demande dans les catégories de l'immigration économique et du regroupement familial et dans le volet humanitaire, de même que les frais relatifs au droit de résidence permanente, seront majorés de manière bisannuelle afin qu'ils tiennent compte de l'inflation.

Les frais pour les cartes de résident permanent, les titres de voyage pour résidents permanents et la certification ou le remplacement de documents d'immigration n'augmenteront pas.

Description

Voici les modifications qui seront apportées au Règlement :

- À compter de 2020-2021, les frais de traitement d'une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de l'immigration économique augmenteront conformément à ce qui suit :
 - les frais visant les demandeurs principaux au titre de la catégorie des gens d'affaires (y compris les travailleurs autonomes, les candidats du Programme de visa pour démarrage d'entreprise, ainsi que les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes sélectionnés par le Québec) passeront de 1 050 \$ à 1 575 \$ (soit une augmentation de 50 %);
 - les frais visant les demandeurs principaux au titre d'une catégorie de l'immigration économique autre que les gens d'affaires passeront de 550 \$ à 825 \$ (soit une augmentation de 50 %). Il importe de noter qu'il s'agit d'une augmentation qui ne s'appliquera pas aux frais visant les demandeurs principaux et les membres de leur famille dans les programmes des aides familiaux, lesquels demeureront les mêmes;
 - les frais visant les époux et conjoints de fait des demandeurs principaux de toute catégorie de l'immigration économique passeront de 550 \$ à 825 \$ (soit une augmentation de 50%);
 - les frais visant les enfants à charge des demandeurs principaux de toute catégorie de l'immigration économique passeront de 150 \$ à 225 \$ (soit une augmentation de 50 %);
 - les frais relatifs au droit de résidence permanente passeront de 490 \$ à 500 \$ (soit une augmentation de 2 %).

increases below are provided for illustrative purposes only:

- Permanent resident processing fees for all economic business class principal applicants (including self-employed, start-up visa, Quebec investor, Quebec entrepreneur, and Quebec self-employed) will be increased to approximately \$1,640 (projected) in 2022-2023, to \$1,705 in 2024-2025, and so on.
- Permanent resident processing fees for most economic non-business class principal applicants (including federal skilled workers, federal skilled trades, provincial nominee, Canadian experience class, the Ministerial Instruction economic immigration classes [currently, Atlantic Immigration class, Rural and Northern Immigration class, Agri-Food Immigration class], and Quebec skilled workers), will be increased to approximately \$860 in 2022-2023, to \$895 in 2024-2025, and so on. Permanent resident processing fees for principal applicants (as well as the spouses or common-law partners and dependants) in the Home Child Care and Home Support Worker caregiving classes will be increased by the applicable CPI increase.
- Permanent resident processing fees for spouses or common-law partners of all Economic classes will be increased to approximately \$860 in 2022-2023, to \$895 in 2024-2025, and so on.
- Permanent resident processing fees for dependent children of all Economic classes will be increased to approximately \$235 in 2022-2023, to \$245 in 2024-2025, and so on.
- Permanent resident processing fees for all non-economic class principal applicants (including the family, protected persons, and humanitarian and compassionate class applicants) will remain at the current rate of \$550 until 2022-2023, when that fee will be increased biennially and rounded to the nearest \$5, to approximately \$570 in 2022-2023, to \$595 in 2024-2025, and so on. Permanent resident processing fees for all family members of principal applicants (spouses, partners, and parents and grandparents, as applicable) will remain at the current rate of \$550 until 2022-2023 when that fee will be increased biennially and rounded to the nearest \$5, to approximately \$570 in 2022-2023, to \$595 in 2024-2025, and so on.
- Permanent resident processing fees for dependent children and their family members will remain at the current rate of \$150 until 2022-23 where they will be increased by the applicable CPI rounded to the nearest \$5 on a biennial basis to \$155, to \$160 in 2024-2025, and so on.
- Starting in 2022-23, the processing fee for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent
 - À compter de 2022-2023, le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur des présentes modifications au Règlement, et à tous les deux ans par la suite, les frais de traitement visant les demandes de résidence permanente de certains programmes seront rajustés en fonction de l'augmentation applicable de l'Indice des prix à la consommation (IPC), arrondis à 5 \$ près. Il est estimé que l'IPC sera d'environ 2 % en moyenne par année, mais les frais seraient tout de même sujets à l'inflation calculée de façon cumulative à compter de l'entrée en vigueur. Les modifications aux frais prévues ci-après ne sont fournies qu'à titre indicatif :
 - Les frais de traitement d'une demande de résidence permanente pour un demandeur principal au titre de la catégorie des gens d'affaires de l'immigration économique (y compris les travailleurs autonomes, les candidats au Programme de visa pour démarrage d'entreprise ainsi que les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes sélectionnés par le Québec) seront rajustés de façon à se chiffrer à environ 1 640 \$ (montant prévu) en 2022-2023, à environ 1 705 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite.
 - Les frais de traitement d'une demande de résidence permanente au titre de la plupart des catégories de l'immigration économique, autre que celle des gens d'affaires, y compris les catégories des travailleurs qualifiés [fédéral] et des travailleurs de métiers spécialisés [fédéral], le Programme des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, et les programmes de l'immigration économique créées par instructions ministérielles (à l'heure actuelle : le Programme pilote de l'immigration au Canada atlantique, le Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord et le Programme pilote sur l'immigration agroalimentaire), et la catégorie des travailleurs qualifiés [Québec] passeront à environ 860 \$ en 2022-2023, à 895 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite. Les frais de traitement d'une demande de résidence permanente pour un demandeur principal (de même que pour son époux, conjoint de fait et personnes à charge) au titre des programmes pilotes pour les gardiens ou gardiennes d'enfants en milieu familial et pour les aides familiaux à domicile seront rajustés en fonction de l'augmentation de l'IPC applicable.
 - Les frais visant les époux et conjoints de fait des demandeurs principaux de toute catégorie de l'immigration économique passeront à environ 860 \$ en 2022-2023, à 895 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite.
 - Les frais visant les enfants à charge des demandeurs principaux de toute catégorie de l'immigration économique passeront à environ 235 \$ en 2022-2023, à 245 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite.
 - Les frais de traitement d'une demande de résidence permanente visant un demandeur principal au titre de toute catégorie non économique (y compris la

resident will be increased to \$340 and then increased by the applicable CPI rounded to the nearest \$5 multiplier every two years thereafter.

- Starting in 2022-2023, the fee to sponsor a member of the family class will be increased to \$80 and then increased by the applicable CPI rounded to the nearest \$5 multiplier every two years thereafter.
- Starting in 2022-2023, the Right of Permanent Residence Fee (a privilege fee) will be increased to approximately \$520, and then increased by the applicable CPI rounded to the nearest \$5 multiplier every two years thereafter.

catégorie du regroupement familial, la catégorie des personnes à protéger et les demandes pour considérations d'ordre humanitaire) demeureront au taux actuel de 550 \$ jusqu'en 2022-2023, après quoi les frais feront l'objet d'une augmentation tous les deux ans et seront arrondis à 5 \$ près, à environ 570 \$ en 2022-2023, à 595 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite. Les frais de traitement relatifs à une demande de résidence permanente présentée par tout membre de la famille d'un demandeur principal (époux, partenaires conjugaux, conjoints de fait, parents et grands-parents, selon le cas) resteront au taux actuel de 550 \$ jusqu'à 2022-2023, moment auquel ils feront l'objet d'une augmentation chaque deux ans, arrondis à 5 \$ près, passant à environ 570 \$ en 2022-2023, à 595 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite.

- Les frais de traitement d'une demande de résidence permanente visant les enfants à charge et les membres de leur famille demeureront au taux actuel de 150 \$ jusqu'à 2022-2023, moment auquel ils feront l'objet d'un rajustement en fonction de l'IPC, arrondis à 5 \$ près, tous les deux ans, passant ainsi à 155 \$ en 2022-2023, à 160 \$ en 2024-2025, et ainsi de suite.
- À compter de 2022-2023, les frais de traitement d'une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire présentée par un titulaire de permis de séjour temporaire passeront à 340 \$, après quoi ils feront l'objet d'un rajustement bisannuel en fonction de l'IPC applicable, à 5 \$ près.
- À compter de 2022-2023, les frais de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial passeront à 80 \$, après quoi ils feront l'objet d'un rajustement bisannuel en fonction de l'IPC applicable, à 5 \$ près.
- À compter de 2022-2023, les frais relatifs au droit de résidence permanente (frais ouvrant droit à un privilège) passeront à environ 520 \$, après quoi ils feront l'objet d'une augmentation bisannuelle en fonction de l'IPC applicable, à 5 \$ près.

The Regulations will come into force on April 30, 2020, at 09:00 am eastern daylight time.

Regulatory development

Consultation

Public support for immigration in Canada has remained stable and relatively strong for many years. With immigration projected to increase in 2020, 2021 and 2022, it is important to ensure that immigration continues to be viewed positively by Canadians. Public opinion on immigration is partly influenced by how well immigrants are contributing to Canada economically and socially, as well as whether the Government is effectively managing the immigration system. Increasing user fees helps to demonstrate a commitment to effectively manage immigration

Le Règlement entrera en vigueur le 30 avril 2020 à 9 :00, heure normale de l'Est.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'appui du public à l'égard de l'immigration au Canada est stable et relativement fort depuis de nombreuses années. Compte tenu de l'augmentation des niveaux prévue en 2020, en 2021 et en 2022, il est important de s'assurer que les Canadiens continuent de voir l'immigration d'un bon œil. L'opinion publique sur l'immigration est en partie influencée par la contribution des immigrants à la vie économique et sociale du Canada et par l'efficacité avec laquelle le gouvernement gère le système d'immigration. La hausse des frais de traitement témoigne d'un

by improving cost recovery, addressing the loss of revenue due to inflation, and reducing the amount that Canadian taxpayers are subsidizing processing costs. As such, increases are likely to be seen favourably by most Canadians.

The permanent resident user fee increases are not expected to raise significant criticism that the fees are out of step with Migration Five partners (USA, Australia, UK, and New Zealand), nor that they make Canada a less attractive destination to immigrants.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implications*, an assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Fees related to permanent residence applications are set by regulation. In order to increase these fees, a regulatory change is necessary.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The table below provides an overview of the cost-benefit analysis study results. The analysis period is 10 years starting in 2020 and ending in 2029. Present values (PV) were calculated using a discount rate of 7%.

An important first step in developing a cost benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where all foreign nationals seeking to apply for permanent residence would pay existing fees. The baseline is compared with the regulatory proposal to raise fees in some of these programs.

The analysis presents the incremental costs for the Government of Canada's initiative to implement a fee increase. These costs include updates to bulletins and forms, information technology and web updates as well as communication costs to advise users of immigration services of the fee increases. It is estimated that the government's

engagement to manage effectively immigration by improving the cost recovery, by remedying the loss of revenue due to inflation and by reducing the share of processing costs that are assumed by Canadian taxpayers. Thus, this increase should be perceived favourably by the majority of Canadians.

On ne s'attend pas à ce que la hausse des frais de traitement de résidence permanente suscite des critiques importantes selon lesquelles les frais sont déphasés par rapport à ceux qu'exigent les partenaires du Groupe des cinq pour les migrations (États-Unis, Australie, Royaume-Uni et Nouvelle-Zélande). On ne s'attend pas non plus à ce qu'elle fasse du Canada une destination moins attrayante pour les immigrants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, l'IRCC a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes pour le projet réglementaire. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion sur les obligations du Canada à ce chapitre.

Choix de l'instrument

Les frais relatifs aux demandes de résidence permanente sont fixés par règlement. Comme ils ne peuvent être changés que par modification réglementaire, cette dernière est nécessaire.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le tableau ci-après donne un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages. La période d'analyse, laquelle est de dix ans, commence en 2020 et prend fin en 2029. La valeur actualisée (VA) a été calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthodologie d'analyse coûts-avantages est l'établissement d'un scénario de référence à partir duquel les options peuvent être mesurées. Dans le cadre du scénario de référence de la présente analyse, tous les étrangers qui demandent la résidence permanente paieraient les frais en vigueur à l'heure actuelle. Le scénario de référence est comparé à la proposition réglementaire visant à augmenter les frais dans certains de ces programmes.

L'analyse présente les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada occasionnés par la mise en œuvre de nouveaux frais. Ces coûts comprennent la mise à jour de bulletins et de formulaires, de la technologie d'information et de pages Web ainsi que les coûts liés à la communication des nouveaux frais aux utilisateurs de services

transition costs, which include implementation and communications costs incurred in the year the proposed fee increases are imposed would be \$0.25 million.

Those who are considered in scope for assessing the net benefits are Canadian citizens, permanent residents and those foreign nationals who reside in Canada with status. Thus, the analysis also accounts for the impact of a fee increase on temporary foreign workers, students and permit holders who reside in Canada and may apply for permanent residence from within Canada. It is acknowledged that foreign nationals applying overseas will also face fee increases; however, the cost impacts on those applicants are not monetized as they would be considered out of scope for the purposes of the cost-benefit analysis.

The analysis also monetizes the benefits to the Government of Canada as a result of the additional revenue from increasing the fee. Since the introduction of permanent resident services fees, Immigration, Refugees and Citizenship Canada has never fully recovered the cost of processing permanent resident and related applications. The fees currently charged for these services are lower than the cost of providing the service and therefore require partial funding by the Government of Canada. While the objective of the fee increases is to reduce subsidization burden on Canadian taxpayers, rather than to facilitate full cost recovery, the additional revenue from all applicants, both within and outside of Canada, represents a benefit to the Government of Canada. Moreover, there is an implicit benefit to all Canadian residents, as Government revenue funds publicly provided services.

The incremental revenues of the proposed permanent resident fees were estimated by examining the number of permanent resident applicants in each category, and multiplying by the associated fee increase (ranging from \$10 to \$525), and then applying the fee increase to the forecasted volumes of applicants to whom the increased fee would apply in the next 10 years. The analysis uses 2019 constant dollars. This effectively maintains the real value of the fee and eliminates the need to account for inflation. Hence, only those impacts that are a result of fee increases for the purposes of better cost recovery are monetized in the cost-benefit analysis.

It is expected that fee increases will not impact the demand for permanent residence and other services once the fee increase comes into force. The benefits of acquiring permanent residence or other services are seen to outweigh the incremental cost increases associated with the proposed fee structure, especially relative to the

d'immigration. Il est prévu que les coûts de transition du gouvernement, lesquels comprennent les estimations des coûts liés à la mise en œuvre et aux communications qui seront engagés l'année au cours de laquelle les frais proposés seraient exigés, s'élèvent à 0,25 M\$.

Les personnes visées par l'évaluation des avantages nets sont les citoyens canadiens, les résidents permanents et les étrangers qui habitent au Canada et qui ont un statut. Par conséquent, l'analyse tient compte des répercussions d'une augmentation des frais sur les travailleurs étrangers, les étudiants et les titulaires de permis qui habitent au Canada et qui pourraient demander la résidence permanente depuis le pays. Il est reconnu que les étrangers qui présentent une demande depuis l'étranger seront également visés par les augmentations des frais; cependant, les répercussions des coûts sur ces demandeurs ne sont pas exprimées en valeur monétaire, car ils sont considérés comme étant exclus de la portée de l'analyse coûts-avantages.

La présente analyse exprime également en valeur monétaire les avantages pour le gouvernement du Canada se traduisant par des recettes additionnelles découlant des augmentations des frais. Depuis l'entrée en vigueur des frais relatifs à la résidence permanente, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada n'a jamais entièrement recouvré le coût du traitement des demandes de résidence permanente et des demandes connexes. Les frais exigés à l'heure actuelle pour ces services sont inférieurs au coût de prestation des services, et doivent donc être partiellement financés par le gouvernement du Canada. Les recettes additionnelles sont présentées en tant qu'avantage pour le gouvernement du Canada, et, implicitement, tous les résidents canadiens profiteraient de la hausse des frais, car les recettes du gouvernement financent les services publics.

Les recettes supplémentaires découlant des frais proposés relatifs à la résidence permanente ont été estimées en examinant le nombre de demandeurs de résidence permanente de chaque catégorie, en multipliant ce nombre par l'augmentation des frais connexes (laquelle varie de 10 \$ à 525 \$), ensuite en appliquant l'augmentation des frais aux volumes de demandeurs qui seront visés par les frais dans les dix ans suivant la modification réglementaire proposée. L'analyse utilise des dollars constants de 2019. Cela maintient efficacement la valeur réelle des frais et élimine la nécessité de tenir compte des rajustements liés à l'inflation. Par conséquent, seuls les impacts résultant de modifications de frais à des fins de recouvrement des coûts sont monétisés dans l'analyse des coûts-avantages.

Il est prévu que les modifications apportées aux frais n'auront aucune incidence sur la demande de résidence permanente ou d'autres services une fois que l'augmentation entrera en vigueur. On juge que les avantages liés à l'acquisition de la résidence permanente ou aux autres services l'emportent sur les augmentations des coûts

significant costs that are involved with migration. Furthermore, the permanent resident service fees are set at very competitive rates as compared to the Migration Five countries, thus are not expected to incentivize qualified candidates to apply elsewhere instead.

Historical analysis and the Department's forecasting model are used to estimate future application intake. Moreover, this analysis uses the 2019-2021 Multi-Year Levels Plan, which provides a strategy for the number of permanent residents who will land in Canada each year. The departmental forecasting model leverages these volumes to present application volumes for future years.

Based on the analysis of incremental impacts, the total estimated cost of a fee increase to in-Canada applicants is approximately \$300.6 million (PV) over the period 2020-2029. The total monetized benefits to the Government of Canada in the form of higher fee revenues from all applications, within and outside of Canada, are estimated at \$377.5 million, resulting in a net benefit of \$76.9 million, or an annualized average of \$11.0 million in net present value benefits per year, that will be used to better offset the cost of immigration, thereby reducing the cost burden on Canadian taxpayers.

Cost-benefit statement

Costs, Benefits & Distribution		2020*	2024	2029	Total Present Value	Annualized Average**
A. QUANTIFIED IMPACTS IN CAD \$						
Benefits						
Incremental Revenue From The Economic & Economic Business Programs from both in-Canada and overseas applicants	<i>Government of Canada</i>	33.4M	50.1M	50.4M	360.5M	51.3M
Incremental Revenue From Granting The Right Of Permanent Residency to both overseas and in-Canada applicants	<i>Government of Canada</i>	1.5M	2.4M	2.4M	17.0M	2.4M
Total Benefits		34.9M	52.5M	52.9M	377.5M	53.7M
		2020*	2024	2029	Total Present Value	Annualized Average
Costs						
Transition costs	<i>IRCC</i>	0.3M	0.0M	0.0M	0.3M	0.04M
Increased Fees For In Canada Economic And Economic Business Class Applicants	<i>In Canada Economic And Economic Business Class Applicants</i>	26.7M	40.1M	40.4M	288.6M	41.1M

différentiels liées au barème des frais proposés, surtout en relation aux coûts importants en ce qui trait à la migration. De plus, comme les frais relatifs à la résidence permanente sont très concurrentiels par rapport aux autres pays membres du Groupe des cinq, il n'est pas prévu que les nouveaux frais encourageront les demandeurs qualifiés à présenter une demande auprès d'un autre pays.

Une analyse historique et le modèle de prévision du Ministère sont utilisés pour estimer le nombre de demandes qui seront reçues à l'avenir. La présente analyse utilise le plan pluriannuel des niveaux d'immigration pour 2019-2021, lequel fournit une stratégie pour prévoir le nombre d'étrangers qui seront admis au Canada à titre de résident permanent chaque année. Le modèle de prévision du Ministère utilisera ces données pour présenter le nombre de demandes au cours des années à venir.

Selon l'analyse des incidences différentielles, le coût estimatif total de l'augmentation des frais se chiffre à près de 300,6 M\$ (VA) pour la période de 2020 à 2029. L'ensemble des avantages exprimés en valeur monétaire s'élève à environ 377,5 M\$, ce qui se traduit par un avantage net de 76,9 M\$, ou par un coût moyen de 11,0 M\$ en avantages nets par année en VA, qui sera utilisé pour mieux compenser le coût de l'immigration, réduisant ainsi le fardeau financier des contribuables canadiens.

Costs, Benefits & Distribution		2020*	2024	2029	Total Present Value	Annualized Average**
Increased Fees For In Canada Right of Permanent Residence Payees	<i>In Canada RPRF Payees</i>	1.0M	1.6M	1.7M	11.7M	1.7M
Total Costs****		28.0M	41.7M	42.1M	300.6M	42.8M
Net Benefits		6.9M	10.7M	10.8M	76.9M	11.0M

*The analysis adjusts for an April 30, 2020, coming into force date. The analysis is based on calendar year where data is available

**Annualized average: Projects with different time horizons (e.g. 10 years vs. 15 years) require some adjustments before their net present values can be compared. The "annualized average" is a useful economic measure that converts the net benefits of a project to constant annual values spread uniformly through the life of the project. This method of converting net benefits of projects to annualized values enables direct comparisons among alternative projects with different time horizons allowing net benefits that occur in different time periods to be measured on a consistent basis.

***Components may not sum exactly to totals due to rounding.

Qualitative impacts

- It is acknowledged that the fees will increase for foreign nationals applying for permanent residence overseas however these applicants are out of scope for cost benefit analysis purposes. The impact of a fee increase on these foreign nationals is not included in the above analysis.
- It is acknowledged that the fee increases may impact applicants as people adjust to the new fees however fee increases are not expected to result in any reduction in overall demand for permanent residence and other related services.

Énoncé des coûts et des avantages

Coûts, avantages et distribution		2020*	2024	2029	Valeur actualisée totale	Moyenne annualisée**
A. RÉPERCUSSIONS CHIFFRÉES, EN \$ CAN						
Avantages						
Recettes supplémentaires tirées des demandes présentées au Canada et à l'étranger au titre des programmes de la catégorie de l'immigration économique, y compris Gens d'affaires	<i>Gouvernement du Canada</i>	33,4M	50,1M	50,4M	360,5M	51,30M
Recettes supplémentaires tirées de l'octroi du droit de résidence permanente aux demandeurs au Canada et à l'étranger	<i>Gouvernement du Canada</i>	1,5M	2,4M	2,4M	17,0M	2,4M
Avantages totaux		34,9M	52,5M	52,9M	377,5M	53,7M
		2020*	2024	2029	Valeur actualisée totale	Moyenne annualisée
Coûts						
Coûts de transition	<i>IRCC</i>	0,3M	0,0M	0,0M	0,3M	0,04M
Hausse des frais pour les demandeurs au Canada au titre des programmes de la catégorie de l'immigration économique, y compris Gens d'affaires	<i>Demandeurs au Canada catégorie de l'immigration économique, y compris Gens d'affaires</i>	26,7M	40,1M	40,4M	288,6M	41,1M
Hausse des frais pour les créanciers payant les FDRP au Canada	<i>Créanciers payant les FDRP au Canada</i>	1,0M	1,6M	1,7M	11,7M	1,7M

Coûts, avantages et distribution		2020*	2024	2029	Valeur actualisée totale	Moyenne annualisée**
Coûts totaux***		28,0M	41,7M	42,1M	300,6M	42,8M
Avantages nets		6,9M	10,7M	10,8M	76,9M	11,0M

* L'analyse est ajustée en fonction d'une date d'entrée en vigueur fixée au 30 avril 2020. Elle est fondée sur l'année civile au cours de laquelle les données sont disponibles.

** Moyenne annualisée : Il faut apporter quelques modifications aux projets ayant différentes échéances (par exemple 10 ans par opposition à 15 ans) avant de comparer leur valeur actualisée nette. La « moyenne annualisée » est une mesure économique utile qui permet de convertir les avantages nets d'un projet afin que les valeurs annuelles constantes soient distribuées de façon uniforme tout au long de la durée du projet. Cette méthode de conversion des avantages nets d'un projet en valeurs annualisées permet de comparer directement les projets de rechange, ce qui permet de mesurer les avantages nets réalisés à diverses périodes de façon constante.

*** Les sommes totales pourraient ne pas correspondre exactement à la somme des éléments additionnées, lesquels ont été arrondis.

Répercussions qualitatives

- Il est admis que les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente depuis l'étranger seront aussi visés par une hausse des frais. Ils sont toutefois exclus de la portée de la présente analyse coûts-avantages. Les répercussions d'une telle hausse sur ces étrangers ne figurent pas non plus dans la présente analyse.
- Il est admis que la hausse des frais pourrait avoir des répercussions sur les demandeurs, car les gens doivent s'y ajuster. On ne s'attend toutefois pas à une diminution globale du nombre de demandes de résidence permanente et de services connexes.

Cost benefit analysis methodology information is available upon request.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory amendment. There are no anticipated administrative or compliance costs imposed on business.

One-for-one rule

The one for one rule does not apply to this regulatory amendment, as there are no anticipated administrative burden impacts on business.

Regulatory cooperation and alignment

Provincial and territorial partners were engaged on the approach to increasing permanent resident fees and did not express concerns.

Key Government of Canada delivery partners including the Shared Services Canada, Global Affairs Canada, Justice Canada along with Public Safety were also engaged and did not express concerns.

IRCC will work closely with federal delivery partners, provincial and territorial governments to ensure a smooth implementation of the new fees.

La méthodologie utilisée aux fins de la présente analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification des dispositions réglementaires. Selon ce qui est prévu, aucun frais d'administration ou de conformité ne seront imposés aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications réglementaires étant donné qu'elles ne risquent pas d'entraîner de fardeau administratif sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Des partenaires provinciaux et territoriaux ont été consultés au sujet de l'approche à adopter pour la hausse des frais liés à la résidence permanente. Ils n'ont exprimé aucune préoccupation.

Des partenaires d'exécution clés du gouvernement du Canada, notamment Services partagés Canada, Affaires mondiales Canada, Justice Canada et Sécurité publique, ont aussi été mis à contribution. Ils n'ont, eux non plus, exprimé aucune préoccupation.

IRCC travaillera en étroite collaboration avec les partenaires d'exécution fédéraux et les gouvernements provinciaux et territoriaux afin que l'application des nouveaux frais se fasse sans heurt.

Gender-based analysis plus (GBA+)

An increase in fees is expected to increase the financial hardship of submitting an application for those with less ability to pay, which can be linked to immigration class, number of years in Canada, and gender:

- **Immigration Class:** On average, immigrants in the sponsored family, protected person, and humanitarian and compassionate classes have earnings that are well below the Canadian average. This suggests that a permanent resident user fee increase may be more burdensome on immigrants from non-economic classes given their lower earnings. However, the proposed amendments mitigate the disproportionate impact on applicants as certain vulnerable persons are exempt from paying the Right of Permanent Residence, such as protected persons and dependent children, while other economic classes are still required to pay.
- **Number of Years in Canada:** On average, after five years in Canada, the labour force participation rates and employment rates of economic principal applicants are higher than those of Canadian-born, and their unemployment rates are comparable to those of Canadian-born. This suggests that newly arrived immigrants may be more affected by an increase in permanent residence user fees than established immigrants. However, data suggests that the likelihood that an immigrant will sponsor a family member increases with time in Canada, therefore, a greater number of more established immigrants are sponsoring family members than newly arrived immigrants.
- **Gender:** On average, and compared to their Canadian-born counterparts, female immigrants have lower labour market rates, such as labour market participation rate and employment rate. This suggests that female economic principal applicants are likely to be more affected by an increase in permanent resident user fees as they have less economic means to offset the increased cost. For family, protected persons, and humanitarian and compassionate classes of immigrants the gap between female and male immigrants is larger.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

L'analyse de l'incidence de l'augmentation des frais que doivent acquitter les demandeurs de résidence permanente, une augmentation aura des répercussions disproportionnées sur les demandeurs qui ont moins les moyens de payer, car le fardeau financier lié à la soumission d'une demande sera supérieur; cela peut être lié à la catégorie d'immigration, au nombre d'années passées au Canada et au sexe :

- **Catégorie d'immigration :** en moyenne, les immigrants qui sont des membres de la famille parrainés et réfugiés qui demandent la résidence permanente à partir du Canada (c'est-à-dire personnes protégées) ainsi que sur les personnes qui présentent une demande pour des considérations humanitaires ont des gains d'emploi nettement inférieurs à la moyenne canadienne. Ceci laisse entendre que l'augmentation des frais que doivent acquitter les demandeurs de résidence permanente pourrait peser davantage sur les immigrants de volets autres qu'économiques étant donné leurs gains moins élevés. Par contre, les modifications proposées minimisent l'impact disproportionné sur les demandeurs, car certaines personnes vulnérables sont exemptées du paiement des frais relatifs au droit à la résidence permanente, telles que les personnes protégées et enfants à charge, alors que d'autres dans les classes économiques doivent payer ces frais.
- **Nombre d'années passées au Canada :** en moyenne, après cinq ans passés au Canada, les taux de participation au marché du travail et d'emploi des demandeurs principaux du volet économique sont plus élevés que ceux des Canadiens de naissance, et leurs taux de chômage sont comparables à ceux des Canadiens de naissance. Les résultats laissent entendre que les immigrants nouvellement arrivés pourraient être davantage touchés par une augmentation des frais que doivent acquitter les demandeurs de résidence permanente que les immigrants établis. Cependant, les données indiquent que la probabilité qu'un immigrant parraine un membre de sa famille augmente avec le temps passé au Canada. Donc un plus grand nombre d'immigrants établis parrainent des membres de leur famille que les immigrants nouvellement arrivés.
- **Sexe :** En moyenne, par rapport à leurs homologues nées au Canada, les immigrantes présentent des taux plus faibles en ce qui a trait au marché du travail, comme le taux de participation au marché du travail et le taux d'emploi. Cela laisse entendre que les demandeurs principales du volet économique sont susceptibles d'être davantage touchées par une augmentation des frais que doivent acquitter les demandeurs de résidence permanente car elles ont moins de moyens financiers pour contrebalancer le coût de l'augmentation. Dans les catégories du regroupement familial, des personnes protégées et des considérations humanitaires, l'écart entre les hommes et les femmes est plus grand.

The increases in financial hardship, however, is proportionate with the amount of the fee increase. Applicants who have less ability to pay will only see a small increase in fees, which is not expected to have a significant impact on their applications. Additionally, certain vulnerable persons are exempted from paying the Right of Permanent Residence Fee such as dependent children of a principal applicant or sponsor; protected persons; some applicants eligible on humanitarian and compassionate grounds; resettled refugees; sponsorship applications for adopted children; and sponsorship applications for an orphaned brother, sister, niece, nephew or grandchild.

IRCC will continue to analyze the GBA+ considerations in more depth as part of the increase to the permanent residence fees and will monitor the fee increases closely to assess the extent to which uneven impacts may be expected to be experienced by applicants who tend to have less ability to pay the fees.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on April 30, 2020, at 09:00 am eastern daylight time (EDT).

Completed applications received before 09:00 am EDT on April 30, 2020, will be processed in accordance with the fee schedule in place prior to April 30, 2020.

Applications received on or after 09:00 am EDT on April 30, 2020, will be processed in accordance with the fee schedule established in the Regulations.

Applications received on or after 09:00 am EDT on April 30, 2020, that do not include the correct fees will be returned to the applicant as incomplete.

Evidence of the correct fee payment needs to accompany any application for a permanent resident program submitted to IRCC.

Contact

Isabelle Ricard
Director
Fees and Activity Based Costing Division
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
300 Slater Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.FSBFees-FraisDGSF.IRCC@cic.gc.ca

L'accroissement du fardeau financier est toutefois proportionnel au montant de l'augmentation des frais. On ne prévoit qu'une légère augmentation des frais pour les demandeurs dont la capacité de payer est moindre, ce qui n'aura probablement que peu de répercussions sur ces demandeurs. De plus, les frais relatifs au droit à la résidence permanente ne s'appliquent pas aux enfants à charge d'un demandeur principal ou d'un répondant, aux personnes protégées, à certains demandeurs admissibles pour motifs d'ordre humanitaire, aux réfugiés réinstallés, aux enfants adoptés qui font l'objet d'une demande de parrainage et aux frères, sœurs, nièces, neveux ou petits-enfants orphelins également visés par une demande de parrainage.

IRCC continuera d'analyser les considérations liées à l'ACS+ de façon plus approfondie dans le cadre de l'augmentation des frais relatifs au droit à la résidence permanente. IRCC examinera de près les augmentations de frais afin d'évaluer la portée dans laquelle les demandeurs qui tendent à avoir moins la capacité de payer les frais pourraient subir une incidence inégale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur le 30 avril 2020 à 9 :00, heure normale de l'Est (HNE).

Les demandes de résidence permanente complètes qui seront reçues avant 9 :00 HNE le 30 avril 2020 seront traitées sur la base de la grille tarifaire en vigueur avant 9 :00 HNE le 30 avril 2020.

Les demandes reçues à compter de 9 :00 le 30 avril 2020 seront traitées en conformité avec la grille tarifaire établie dans le Règlement.

Les demandes reçues à compter de 9 :00 HNE le 30 avril 2020 et qui ne sont pas accompagnées des frais exacts seront considérées comme incomplètes et seront retournées au demandeur.

Toutes les demandes de résidence permanente envoyées à IRCC doivent être accompagnées d'une preuve du paiement des frais exacts exigés.

Personne-ressource

Isabelle Ricard
Directrice
Division des frais et de l'établissement des coûts par activité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
300, rue Slater, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.CFCEFees-FraisCEFEC.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2020-46 March 16, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2020-138 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*.

Regulations Amending the Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations

Amendments

1 Paragraph 5(4)(c) of the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) any analysis of the sample must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of analysis:

(i) it is accredited

(A) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(B) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, and

(ii) the scope of its accreditation includes the parameters that are analyzed;

Enregistrement
DORS/2020-46 Le 16 mars 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2020-138 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée

Modifications

1 L'alinéa 5(4)(c) du *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) l'analyse de l'échantillon est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette analyse, répond aux conditions suivantes :

(i) il est accrédité :

(A) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(B) soit aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2,

(ii) la portée de son accréditation comprend les paramètres qui sont analysés;

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2009-162

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2009-162

2 Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The surface tension must be measured in accordance with the instructions of the tensiometer or stalagmometer manufacturer, as the case may be.

3 The heading before section 11 of the Regulations is replaced by the following:

Reporting and Notices

4 Paragraph 12(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(g) une description des mesures prises pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet effectif ou pouvant résulter du rejet probable, ou pour y remédier;

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since 2012, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised some concerns regarding the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (the Regulations) and has requested that certain provisions be modified (e.g. inconsistencies between the English and French versions of the Regulations, a lack of clarity regarding laboratory accreditation).

Background

Chromium is widely used in the metal finishing industry for its performance characteristics related to engineering requirements, corrosion resistance and hardness. The chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching sector uses a chromic acid solution in tanks to coat metal parts and tools with a layer of chromium for hardening, protection against corrosion and wear, and decoration.

Hexavalent chromium compounds are harmful to the environment and a danger to human life and health in Canada. They were declared to be toxic and, in 1998, these substances were added to the List of Toxic Substances in

2 Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La tension superficielle est mesurée conformément aux instructions du fabricant du tensiomètre ou du stalagmomètre, selon le cas.

3 L'intertitre précédant l'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports et avis

4 L'alinéa 12g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) une description des mesures prises pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet effectif ou pouvant résulter du rejet probable, ou pour y remédier;

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis 2012, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a soulevé certaines inquiétudes quant au *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (le Règlement) et a demandé que certaines dispositions soient modifiées (par exemple des incohérences entre les versions anglaise et française, un manque de clarté concernant l'accréditation des laboratoires).

Contexte

Le chrome est largement utilisé par l'industrie de la finition des métaux en raison de ses caractéristiques de performance liées aux exigences techniques, à sa résistance à la corrosion et à sa dureté. Le secteur de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome et de la gravure inversée utilise des cuves de solution d'acide chromique pour recouvrir des pièces et des outils métalliques d'une couche de chrome à des fins de durcissement, de protection contre la corrosion et l'usure, et de décoration.

Les composés du chrome hexavalent sont nocifs pour l'environnement et dangereux pour la vie et la santé humaines au Canada. Ils ont été déclarés toxiques et, en 1998, ces substances ont été ajoutées à la liste des substances

Schedule 1 under the then *Canadian Environmental Protection Act*. The Regulations were later published under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) in 2009 to limit emissions of hexavalent chromium compounds from facilities in the metal finishing industry and to help protect Canadians and the environment from the risks posed by these substances.

The Regulations aim to limit emissions of hexavalent chromium compounds during chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching processes at facilities that use more than 50 kg of chromium trioxide per calendar year. The Regulations prescribe three methods to limit releases of hexavalent chromium compounds: use of a point source control device for one or more tanks; limitation of the surface tension; or use of a tank cover.

Regulatees choosing to control their releases of hexavalent chromium compounds by limiting the surface tension of the solution containing those compounds must measure the surface tension of the solution in the tank daily. If the regulatee is measuring the surface tension using a tensiometer, the surface tension must be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials (ASTM) International method. The ASTM standard that is currently referenced by the Regulations has been superseded by a newer standard under a new title. Additionally, the ASTM standard includes requirements that are not applicable in the context of the Regulations.

The regulated community comprises approximately 160 facilities, of which the majority are considered to be small or medium-sized businesses.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (the Amendments) is to address the concerns raised by the SJCSR by improving consistency between the French and English versions of the Regulations, and improving the clarity of the regulatory text related to laboratory accreditation. The Amendments also provide regulated parties with more flexibility to choose from various tensiometers available on the market by removing reference to an outdated technical standard.

Description

The Amendments modify the Regulations in response to recommendations made by the SJCSR. The amendments resolve the following issues.

toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le Règlement a été promulgué ultérieurement en 2009, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], avec l'objectif de limiter les émissions de composés du chrome hexavalent par les installations de l'industrie de la finition des métaux et pour la protection des Canadiens et de leur environnement contre les risques posés par ces substances.

Le Règlement vise à limiter les émissions de composés du chrome hexavalent pendant les activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome et de gravure inversée par les installations utilisant plus de 50 kg de trioxyde de chrome par année civile. Le Règlement prescrit trois méthodes pour limiter les rejets de composés du chrome hexavalent : l'utilisation d'un dispositif de contrôle à la source pour une ou plusieurs cuves; la limitation de la tension superficielle; l'utilisation d'un couvercle de cuve.

Les entités réglementées choisissant de contrôler leurs rejets de composés de chrome hexavalent en limitant la tension superficielle de la solution contenant ces composés doivent mesurer la tension superficielle de la solution dans le réservoir quotidiennement. Si l'entité réglementée mesure la tension superficielle à l'aide d'un tensiomètre, la tension superficielle doit être mesurée conformément à la méthode ASTM (American Society for Testing and Materials) International. Cette norme, à laquelle le Règlement renvoie actuellement, a été remplacée par une nouvelle norme portant un nouveau titre. De plus, la norme ASTM comprend des exigences qui ne sont pas applicables dans le contexte du Règlement.

La communauté visée comprend environ 160 installations, dont la majorité sont considérées être des petites ou moyennes entreprises.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (les modifications) est de répondre aux inquiétudes soulevées par le CMPER en améliorant la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement et clarifier le texte ayant trait à l'accréditation des laboratoires. Les modifications fourniront également aux parties réglementées plus de souplesse pour choisir entre différents tensiomètres offerts sur le marché en retirant les renvois à une norme technique qui n'est plus à jour.

Description

Les modifications sont en réponse aux commentaires faits par le CMPER. Les modifications permettraient de résoudre les enjeux suivants.

The paragraph 12(g) of the French version of the Regulations has been modified by adding the words “du rejet.” Furthermore, the heading before section 11 of the French version of the Regulations has been changed from “Rapports” to “Rapports et Avis” because section 13 has specific requirements for reports and notices. The heading before section 11 of the English version of the Regulations has been changed from “Reporting” to “Reporting and Notices.”

The issue mentioned by the SJCSR concerning what is meant by a laboratory “accredited by a Canadian accrediting body” has also been addressed: the Department of the Environment (the Department) has developed standard wording to be included in provisions relating to the accreditation of laboratories in all of the Department’s regulations, if relevant. Based on the wording, if these standardized elements are used in a regulation, a regulatory provision requiring laboratory analysis will require that the laboratory be accredited under standard ISO/IEC 17025 by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement (ILAC MRA). It also requires that the laboratory’s scope of accreditation include the parameters to which the analysis relates. The standard wording has been incorporated into the Amendments. The new provision also allows for the alternate possibility that a laboratory be accredited under Quebec’s *Environment Quality Act*, and that the laboratory’s scope of accreditation include the parameters to which the analysis relates.

In addition, the Amendments provide regulated parties with more flexibility to choose from various tensiometers available on the market by removing the requirement for obtaining the outdated ASTM standard. This change allows the use of any commercially available tensiometers. Reference to the ASTM standard has been replaced by reference to the tensiometer device’s manufacturer’s instructions. This modification does not change the level of stringency set by the Regulations.

One-for-One rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they are not expected to create any new administrative costs. It is possible that the Amendments will result in an overall reduction of administrative costs to businesses, including small businesses; however, these cost savings are neither significant nor quantifiable.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments, as they are not expected to result in additional new costs for small businesses. The Amendments are expected to result in a minor reduction of compliance

L’alinéa 12g) de la version française du Règlement serait modifié par l’ajout des mots « du rejet ». Ensuite, l’intertitre « Rapports » précédant l’article 11 de la version française du Règlement serait remplacé par « Rapports et Avis », car l’article 13 comporte des exigences concernant les rapports et les avis. L’intertitre « Reporting » précédant l’article 11 de la version anglaise du Règlement serait également remplacé par « Reporting and Notices ».

L’enjeu mentionné par le CMPER concernant ce qu’on entend par laboratoire « accrédité par un organisme d’accréditation canadien » serait également pris en compte. Pour résoudre cet enjeu, le ministère de l’Environnement (le Ministère) a développé un texte modèle pour les dispositions relatives à l’accréditation des laboratoires dans les règlements du Ministère qui contiennent des exigences d’accréditation de laboratoire, lorsque pertinent. Selon le libellé modèle, si ces éléments normalisés sont utilisés dans un règlement, toute disposition réglementaire ayant trait à une analyse en laboratoire prévoit que le laboratoire doit être accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 par un organisme d’accréditation signataire de l’accord intitulé « International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement (ILAC MRA) ». Il est aussi exigé que la portée de l’accréditation du laboratoire couvre les paramètres se rapportant à l’analyse. Le libellé modèle serait incorporé dans les modifications. La nouvelle disposition permettrait aussi une autre possibilité, à savoir qu’un laboratoire soit accrédité en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* du Québec, et que la portée de cette accréditation couvre les paramètres se rapportant à l’analyse.

De plus, en retirant l’exigence de la norme ASTM désuète, les modifications laisseraient aux parties réglementées le loisir de choisir un tensiomètre parmi les différents tensiètres offerts sur le marché. Ce changement permettrait l’utilisation de n’importe quel tensiomètre disponible sur le marché. Le renvoi à la norme ASTM serait donc remplacé par un renvoi au mode d’emploi du fabricant du tensiomètre. Cette modification ne changerait pas la rigueur des exigences prévues au Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas aux modifications, car celles-ci ne devraient pas créer de nouveaux coûts administratifs. Il est possible que les modifications entraînent une réduction globale des coûts administratifs pour les entreprises, y compris les petites entreprises, mais ces économies ne sont ni importantes ni quantifiables.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas aux modifications, car celles-ci ne devraient pas créer de coûts pour les petites entreprises. Il est prévu que les modifications entraîneront une petite réduction des coûts de

costs to businesses, including small businesses; however, the amount of these cost savings (across all potentially impacted) is considered negligible.

Consultation

Preconsultations via email and teleconference with stakeholders, including regulatees, sectoral associations, a provincial government, Indigenous peoples, and environmental non-governmental organizations, were held between September 2017 and March 2018 on the SJCSR's recommendations and other proposed modifications to the Regulations. No concerns were raised about the changes proposed to resolve the issues raised by the SJCSR.

In order to fulfill the commitments the Department has made to the SJCSR, the original regulatory proposal presented to stakeholders has been divided into two separate proposals: the provisions addressing the SJCSR's recommendations and the other changes, which aim to update and streamline the Regulations in general. The Department intends to bring forward the second set of changes for consideration (i.e. those not related to the SJCSR's recommendations) at a later date.¹

During the 60-day public comment period following the publication of the proposed Amendments on December 15, 2018, in the *Canada Gazette*, Part I, no submissions were received.

Rationale

The Amendments are not expected to create costs or quantified savings for stakeholders. The amendment to the surface tension measurement provision provides greater flexibility to regulated parties as they are permitted to use different instruments to fulfill the regulatory requirements.

The Amendments improve consistency between the French and English versions of the Regulations, update surface tension measurement requirements and revise the laboratory accreditation provision in order to address comments received from the SJCSR.

conformité pour les entreprises, y compris les petites entreprises, mais ces économies, lorsque réparties entre toutes les entités potentiellement visées, sont considérées comme minimales.

Consultation

Des consultations préalables par courriel et téléconférence avec les parties intéressées, y compris les entités réglementées, les associations sectorielles, un gouvernement provincial, les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales de l'environnement, ont eu lieu entre septembre 2017 et mars 2018 sur les enjeux soulevés par le CMPER et d'autres modifications proposées au Règlement. Aucune inquiétude n'a été soulevée au sujet des modifications proposées pour résoudre les enjeux soulevés par le CMPER.

Afin de respecter les engagements pris par le Ministère auprès du CMPER, les modifications proposées (présentées initialement aux parties prenantes) ont été divisées en deux modifications distinctes : les modifications proposées qui répondent aux recommandations du CMPER et les autres modifications qui visent à mettre à jour et à rationaliser les règlements en général. Le Ministère a l'intention de présenter la deuxième série de modifications à examiner (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées aux recommandations du CMPER) à une date ultérieure¹.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours suivant la publication des modifications proposées, le 15 décembre 2018, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, aucune soumission n'a été reçue.

Justification

Les modifications ne devraient pas créer de coûts ni d'économies mesurables pour les parties intéressées. La modification de la disposition sur la mesure de la tension superficielle fournirait une plus grande souplesse aux parties visées par le Règlement, étant donné qu'elle permettrait l'utilisation de différents appareils pour satisfaire aux exigences réglementaires.

Les modifications devraient améliorer la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement, mettre à jour les exigences sur la mesure de la tension superficielle et réviser la disposition sur l'accréditation des laboratoires afin de tenir compte des commentaires reçus du CMPER.

¹ Forward Regulatory Plan 2018 to 2020, Environment and Climate Change Canada, chapter 2

¹ Plan prospectif de la réglementation 2018 à 2020, Environnement et Changement climatique Canada : chapitre 2

Contacts

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Nicole Foliet
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.chrome-chromium.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Nicole Foliet
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.chrome-chromium.ec@canada.ca

Registration
SOR/2020-47 March 16, 2020

BANK ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

P.C. 2020-139 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to

(a) sections 448.3^a, 449.1^b, 450^c, 451, 452^d, 452.1^e, 454^f, 455^g, subsections 455.01(3)^h and 456(1)ⁱ, sections 458.3^j, 459^k, 459.4^l, 566.1^m, 567ⁿ, 567.1^o, 568^p, 569^q, 570^r, 570.1^s, 572^t, 573^u, subsection 574(1)^v, sections 575.1^w, 576^q, 576.2^x, 978^y, 995^z, 996^z, 998^z, 1002^z and 1003^z of the *Bank Act*^{z.1};

(b) sections 479.1^{z.2}, 480^{z.3}, 482^{z.4}, 482.1^{z.5}, 484^{z.5}, 485^{z.6}, 488.1^{z.7}, 489.2^{z.8}, 598.1^{z.9}, 599^{z.10}, 601^{z.11},

Enregistrement
DORS/2020-47 Le 16 mars 2020

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

C.P. 2020-139 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)*, ci-après, en vertu :

a) des articles 448.3^a, 449.1^b, 450^c, 451, 452^d, 452.1^e, 454^f et 455^g, des paragraphes 455.01(3)^h et 456(1)ⁱ, des articles 458.3^j, 459^k, 459.4^l, 566.1^m, 567ⁿ, 567.1^o, 568^p, 569^q, 570^r, 570.1^s, 572^t et 573^u, du paragraphe 574(1)^v et des articles 575.1^w, 576^q, 576.2^x, 978^y, 995^z, 996^z, 998^z, 1002^z et 1003^z de la *Loi sur les banques*^{z.1};

b) des articles 479.1^{z.2}, 480^{z.3}, 482^{z.4}, 482.1^{z.5}, 484^{z.5}, 485^{z.6}, 488.1^{z.7}, 489.2^{z.8}, 598.1^{z.9}, 599^{z.10}, 601^{z.11},

^a S.C. 2007, c. 6, s. 31
^b S.C. 1997, c. 15, s. 49
^c S.C. 2012, c. 5, s. 41
^d S.C. 2012, c. 5, s. 42
^e S.C. 2012, c. 5, s. 43
^f S.C. 2012, c. 5, s. 44
^g S.C. 2007, c. 6, s. 32
^h S.C. 2010, c. 25, s. 147
ⁱ S.C. 2012, c. 5, s. 45
^j S.C. 2012, c. 5, s. 47
^k S.C. 1997, c. 15, s. 55
^l S.C. 2012, c. 5, s. 51
^m S.C. 2007, c. 6, s. 89
ⁿ S.C. 2001, c. 9, s. 153
^o S.C. 1999, c. 28, s. 35(4)
^p S.C. 2012, c. 5, s. 65
^q S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)
^r S.C. 2012, c. 5, s. 66
^s S.C. 2012, c. 5, s. 67
^t S.C. 2012, c. 5, s. 68
^u S.C. 2007, c. 6, s. 90
^v S.C. 2012, c. 5, s. 69
^w S.C. 2012, c. 5, s. 70
^x S.C. 2012, c. 5, s. 72
^y S.C. 2010, c. 12, s. 2092
^z S.C. 2005, c. 54, s. 138
^{z.1} S.C. 1991, c. 46
^{z.2} S.C. 1997, c. 15, s. 256
^{z.3} S.C. 2012, c. 5, s. 132
^{z.4} S.C. 2012, c. 5, s. 133
^{z.5} S.C. 2012, c. 5, s. 134
^{z.6} S.C. 2012, c. 5, s. 135
^{z.7} S.C. 2012, c. 5, s. 137
^{z.8} S.C. 2012, c. 5, s. 139
^{z.9} S.C. 1997, c. 15, s. 307
^{z.10} S.C. 2012, c. 5, s. 146
^{z.11} S.C. 2012, c. 5, s. 147

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 31
^b L.C. 1997, ch. 15, art. 49
^c L.C. 2012, ch. 5, art. 41
^d L.C. 2012, ch. 5, art. 42
^e L.C. 2012, ch. 5, art. 43
^f L.C. 2012, ch. 5, art. 44
^g L.C. 2007, ch. 6, art. 32
^h L.C. 2010, ch. 25, art. 147
ⁱ L.C. 2012, ch. 5, art. 45
^j L.C. 2012, ch. 5, art. 47
^k L.C. 1997, ch. 15, art. 55
^l L.C. 2012, ch. 5, art. 51
^m L.C. 2007, ch. 6, art. 89
ⁿ L.C. 2001, ch. 9, art. 153
^o L.C. 1999, ch. 28, par. 35(4)
^p L.C. 2012, ch. 5, art. 65
^q L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)
^r L.C. 2012, ch. 5, art. 66
^s L.C. 2012, ch. 5, art. 67
^t L.C. 2012, ch. 5, art. 68
^u L.C. 2007, ch. 6, art. 90
^v L.C. 2012, ch. 5, art. 69
^w L.C. 2012, ch. 5, art. 70
^x L.C. 2012, ch. 5, art. 72
^y L.C. 2010, ch. 12, art. 2092
^z L.C. 2005, ch. 54, art. 138
^{z.1} L.C. 1991, ch. 46
^{z.2} L.C. 1997, ch. 15, art. 256
^{z.3} L.C. 2012, ch. 5, art. 132
^{z.4} L.C. 2012, ch. 5, art. 133
^{z.5} L.C. 2012, ch. 5, art. 134
^{z.6} L.C. 2012, ch. 5, art. 135
^{z.7} L.C. 2012, ch. 5, art. 137
^{z.8} L.C. 2012, ch. 5, art. 139
^{z.9} L.C. 1997, ch. 15, art. 307
^{z.10} L.C. 2012, ch. 5, art. 146
^{z.11} L.C. 2012, ch. 5, art. 147

601.1^{z.12}, 602^{z.12}, 603^{z.13}, 606.1^{z.14}, 607.1^{z.15}, subsection 1021(1)^{z.16}, sections 1037^{z.17}, 1038^{z.17}, 1040^{z.17}, 1044^{z.17} and 1045^{z.17} of the *Insurance Companies Act*^{z.18}; and

(c) sections 434.1^{z.19}, 435.1^{z.20}, 436^{z.21}, 438^{z.22}, 438.1^{z.23}, 440^{z.24}, 443.1^{z.25}, 443.2^{z.26}, 444.3^{z.27}, 531^{z.28}, 539.06^{z.29}, 539.07^{z.29}, 539.11^{z.29} and 539.12^{z.29} of the *Trust and Loan Companies Act*.^{z.30}

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)

Bank Act

Cost of Borrowing (Banks) Regulations

1 Paragraph 6(2.4)(c) of the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) margins above, below and to either side of the text so that white space is provided around the text and the text is clearly visible; and

2 Subsection 6.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the bank must provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

3 Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) favourable terms that reduce the cost of borrowing are provided in the credit agreement.

^{z.12} S.C. 2012, c. 5, s. 148
^{z.13} S.C. 2012, c. 5, s. 149
^{z.14} S.C. 2012, c. 5, s. 151
^{z.15} S.C. 2012, c. 5, s. 152
^{z.16} S.C. 2005, c. 54, s. 364
^{z.17} S.C. 2005, c. 54, s. 367
^{z.18} S.C. 1991, c. 47
^{z.19} S.C. 2007, c. 6, s. 363
^{z.20} S.C. 1997, c. 15, s. 379
^{z.21} S.C. 2012, c. 5, s. 170
^{z.22} S.C. 2012, c. 5, s. 171
^{z.23} S.C. 2012, c. 5, s. 172
^{z.24} S.C. 2012, c. 5, s. 173
^{z.25} S.C. 2007, c. 6, s. 366
^{z.26} S.C. 2012, c. 5, s. 175
^{z.27} S.C. 2012, c. 5, s. 178
^{z.28} S.C. 2005, c. 54, s. 449
^{z.29} S.C. 2005, c. 54, s. 452
^{z.30} S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2001-101

601.1^{z.12}, 602^{z.12}, 603^{z.13}, 606.1^{z.14} et 607.1^{z.15}, du paragraphe 1021(1)^{z.16} et des articles 1037^{z.17}, 1038^{z.17}, 1040^{z.17}, 1044^{z.17} et 1045^{z.17} de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^{z.18};

c) des articles 434.1^{z.19}, 435.1^{z.20}, 436^{z.21}, 438^{z.22}, 438.1^{z.23}, 440^{z.24}, 443.1^{z.25}, 443.2^{z.26}, 444.3^{z.27}, 531^{z.28}, 539.06^{z.29}, 539.07^{z.29}, 539.11^{z.29} et 539.12^{z.29} de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^{z.30}.

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)

Loi sur les banques

Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

1 L'alinéa 6(2.4)c) du Règlement sur le coût d'emprunt (banques)¹ est remplacé par ce qui suit :

c) des marges laissant de l'espace blanc autour du texte pour le rendre clairement visible;

2 Le paragraphe 6.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la banque le confirme par écrit, sur support papier ou électronique.

3 L'alinéa 7(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) des modalités favorables qui réduisent le coût d'emprunt sont prévues dans la convention de crédit.

^{z.12} L.C. 2012, ch. 5, art. 148
^{z.13} L.C. 2012, ch. 5, art. 149
^{z.14} L.C. 2012, ch. 5, art. 151
^{z.15} L.C. 2012, ch. 5, art. 152
^{z.16} L.C. 2005, ch. 54, art. 364
^{z.17} L.C. 2005, ch. 54, art. 367
^{z.18} L.C. 1991, ch. 47
^{z.19} L.C. 2007, ch. 6, art. 363
^{z.20} L.C. 1997, ch. 15, art. 379
^{z.21} L.C. 2012, ch. 5, art. 170
^{z.22} L.C. 2012, ch. 5, art. 171
^{z.23} L.C. 2012, ch. 5, art. 172
^{z.24} L.C. 2012, ch. 5, art. 173
^{z.25} L.C. 2007, ch. 6, art. 366
^{z.26} L.C. 2012, ch. 5, art. 175
^{z.27} L.C. 2012, ch. 5, art. 178
^{z.28} L.C. 2005, ch. 54, art. 449
^{z.29} L.C. 2005, ch. 54, art. 452
^{z.30} L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2001-101

4 Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the bank shall refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations

5 Paragraph 6(2.4)(c) of the *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*² is replaced by the following:

(c) margins above, below and to either side of the text so that white space is provided around the text and the text is clearly visible; and

6 Subsection 6.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the authorized foreign bank must provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

7 Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) favourable terms that reduce the cost of borrowing are provided in the credit agreement.

8 Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the bank shall refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

Principal Protected Notes Regulations

9 Paragraph 3(m) of the *Principal Protected Notes Regulations*³ is repealed.**4 L'alinéa 16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la banque doit accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)

5 L'alinéa 6(2.4)c) du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*² est remplacé par ce qui suit :

c) des marges laissant de l'espace blanc autour du texte pour le rendre clairement visible;

6 Le paragraphe 6.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la banque étrangère autorisée le confirme par écrit, sur support papier ou électronique.

7 L'alinéa 7(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) des modalités favorables qui réduisent le coût d'emprunt sont prévues dans la convention de crédit.

8 L'alinéa 16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le fait que la banque étrangère autorisée doit accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

Règlement sur les billets à capital protégé

9 L'alinéa 3m) du *Règlement sur les billets à capital protégé*³ est abrogé.² SOR/2002-262³ SOR/2008-180² DORS/2002-262³ DORS/2008-180

10 The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Detailed information

8 The information referred to in paragraphs 3(a) to (l) respecting the principal protected notes offered by an institution must be disclosed by the institution in a full and complete manner

11 The portion of section 9 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information — current value

9 An institution must disclose the following information to an investor who makes an inquiry concerning the value of their principal protected note on a specified day:

12 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

Information — index or reference points

11 If a principal protected note ceases to be linked to an index or reference point that was to be used to determine the interest payable under the note and, as a result, no interest will be paid, the institution must disclose that fact to the investor.

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

13 Subsection 3(1) of the *Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations*⁴ is replaced by the following:

3 (1) A statement of account in respect of a billing cycle for a credit card must be sent by an institution to the borrower after the last day of that billing cycle.

10 Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements détaillés

8 L'institution communique de manière complète tous les renseignements mentionnés aux alinéas 3a) à l) concernant les billets à capital protégé qu'elle offre en mettant ces renseignements :

11 Le passage de l'article 9 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la valeur actuelle

9 Sur demande de l'investisseur concernant la valeur de son billet à capital protégé à une date donnée, l'institution lui communique :

12 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à l'égard de l'indice ou de la valeur de référence

11 Si le billet à capital protégé cesse d'être lié à un indice ou à une valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet devait être déterminé et que, de ce fait, aucun intérêt ne sera payé, l'institution communique ce fait à l'investisseur.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

13 Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

3 (1) L'institution envoie à l'emprunteur un état de compte pour le cycle de facturation de la carte de crédit après le dernier jour de ce cycle.

⁴ SOR/2009-257

⁴ DORS/2009-257

14 (1) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An institution may not communicate or attempt to communicate with a debtor, any member of a debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer by any means, or in any manner or with a frequency that constitutes harassment, including:

(2) Paragraph 7(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) menacer ou intimider oralement ou employer un langage blasphématoire ou violent;

(3) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the use of undue pressure; or

(4) The portion of subsection 7(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Sauf pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur, l'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis ou connaissances à moins que, selon le cas :

(5) Paragraph 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the consent referred to in paragraph (3)(b) is given orally by the debtor, the institution must provide confirmation of that consent to the debtor in writing, in paper or electronic form.

(6) The portion of subsection 7(7) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Sauf si le débiteur y a consenti par écrit, l'institution ne peut communiquer avec le débiteur, tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis, employeurs, connaissances ou garants :

(7) Subsection 7(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) An institution may not, for the purpose of attempting to collect a debt, use any document that falsely purports to originate from any court within or outside Canada.

14 (1) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec un débiteur, tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis, employeurs ou connaissances d'une façon ou à une fréquence propre à constituer du harcèlement, notamment :

(2) L'alinéa 7(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) menacer ou intimider oralement ou employer un langage blasphématoire ou violent;

(3) L'alinéa 7(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) exercer des pressions indues;

(4) Le paragraphe 7(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur, l'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis ou connaissances à moins que, selon le cas :

(5) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement visé à l'alinéa (3)b) est donné oralement, l'institution fait parvenir au débiteur une confirmation écrite, sur support papier ou électronique.

(6) Le passage du paragraphe 7(7) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Sauf si le débiteur y a consenti par écrit, l'institution ne peut communiquer avec le débiteur, tout membre de sa famille, toute personne qui habite dans sa résidence ou ses voisins, amis, employeurs, connaissances ou garants :

(7) Le paragraphe 7(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) L'institution ne peut, dans le but de recouvrer une dette, utiliser tout document donnant faussement à penser qu'il provient d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger.

Electronic Documents (Banks and Holding Companies) Regulations

15 (1) Paragraph 5(2)(c) of the French version of the *Electronic Documents (Banks and Holding Companies) Regulations*⁵ is replaced by the following:

c) du fait que tout document électronique sera conservé pour la période indiquée dans l'avis et mis à sa disposition et de sa responsabilité de prendre copie du document;

(2) Subsection 5(3) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator shall provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

16 Subsections 6(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

Deposit Type Instruments Regulations

17 Subsection 3(2) of the *Deposit Type Instruments Regulations*⁶ is replaced by the following:

Exception: agreements entered into by telephone

(2) In the case of an agreement for the issuance of a deposit type instrument that is entered into by telephone, the institution is not required to provide the disclosure referred to in subsection (1) in writing on or before entering into the agreement. However, the institution must provide the written disclosure after entering into the agreement.

Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

15 (1) L'alinéa 5(2)c) de la version française du *Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*⁵ est remplacé par ce qui suit :

c) du fait que tout document électronique sera conservé pour la période indiquée dans l'avis et mis à sa disposition et de sa responsabilité de prendre copie du document;

(2) Le paragraphe 5(3) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

16 Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

Règlement sur les instruments de type dépôt

17 Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur les instruments de type dépôt*⁶ est remplacé par ce qui suit :

Exception — accord conclu par téléphone

(2) L'institution qui conclut par téléphone un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt est tenue d'effectuer la communication écrite prévue au paragraphe (1) non pas au plus tard au moment de la conclusion de l'accord, mais plutôt après celle-ci.

⁵ SOR/2010-239

⁶ SOR/2011-98

⁵ DORS/2010-239

⁶ DORS/2011-98

Registered Products Regulations

18 Subsection 2(3) of the *Registered Products Regulations*⁷ is replaced by the following:

Accounts opened by telephone

(3) An institution that only provides information orally in accordance with paragraph (2)(a) must provide the same information in writing after opening the account or entering into the agreement.

Negative Option Billing Regulations

19 Subsection 3(2) of the *Negative Option Billing Regulations*⁸ is replaced by the following:

(2) If the consent is provided orally, the institution must provide the person with confirmation in writing of their express consent for the new product or service.

20 Subsection 5(2) of the *Regulations* is replaced by the following:

(2) An institution that provides the initial disclosure statement orally must also provide it in writing.

21 Section 7 of the *Regulations* is replaced by the following:

7 Any disclosure statement made in relation to an optional product or service that is provided on an ongoing basis, other than one provided in relation to a credit agreement, must specify that the person may cancel the product or service by notifying the institution that it is to be cancelled, that the cancellation will be effective as of the last day of the billing cycle or 30 days after the notification is received, whichever is earlier, and that on receipt of the notice, the institution must refund or credit the person with the amount of any charges paid by the person for any part of the product or service that is unused as of the day the cancellation takes effect, to be calculated in accordance with the formula set out in section 9.

22 Paragraph 8(2)(b) of the *Regulations* is replaced by the following:

(b) after the last use that is subject to an offer that expires after a set amount of use, the fact that the offer has come to an end and the method of imposing charges for subsequent use of the product or service.

Règlement sur les produits enregistrés

18 Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur les produits enregistrés*⁷ est remplacé par ce qui suit :

Ouverture de compte par téléphone

(3) L'institution qui fournit les renseignements oralement en vertu de l'alinéa 2a) fournit les mêmes renseignements par écrit après l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente.

Règlement relatif à l'abonnement par défaut

19 Le paragraphe 3(2) du *Règlement relatif à l'abonnement par défaut*⁸ est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le consentement est donné oralement, l'institution fournit à la personne, par écrit, la confirmation de son consentement exprès.

20 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la première déclaration est fournie oralement à la personne, l'institution lui fournit également cette déclaration par écrit.

21 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Toute déclaration faite à l'égard d'un produit ou service optionnel fourni de façon continue, autre que celle fournie à l'égard d'une convention de crédit, doit préciser que la personne peut annuler le produit ou service optionnel en donnant à l'institution un avis dans lequel elle précise que l'annulation prend effet le dernier jour du cycle de facturation en cours, mais au plus tard trente jours après la réception de l'avis et que, sur réception de celui-ci, l'institution doit la rembourser ou la créditer de la somme qui correspond aux frais payés par elle à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée conformément à la formule prévue à l'article 9.

22 L'alinéa 8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) après la dernière utilisation, dans le cas de l'offre fondée sur un nombre donné d'utilisations, du fait que l'offre a pris fin et de la méthode employée pour facturer les frais de toute utilisation subséquente.

⁷ SOR/2011-99

⁸ SOR/2012-23

⁷ DORS/2011-99

⁸ DORS/2012-23

23 The portion of section 9 of the Regulations before the formula is replaced by the following:

9 An institution that receives from a person a notice of cancellation of an optional product or service that is provided on an ongoing basis, other than one provided in relation to a credit agreement, must refund or credit the person with the amount of any charges paid by the person for any part of the product or service that is unused as of the day the cancellation takes effect, calculated in accordance with the formula

Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) Regulations

24 (1) Paragraph 7(e) of the *Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) Regulations*⁹ is replaced by the following:

(e) if a person has made a complaint to it in respect of a bank or an authorized foreign bank that is a member of another external complaints body, provide the person with the name of that other body and its contact information;

(2) Paragraph 7(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) transfer a complaint received by it and all related information that is in its possession or control to another external complaints body if a bank or an authorized foreign bank that is a party to the complaint becomes a member of that other body before a final recommendation is made in respect of the complaint;

(3) The portion of paragraph 7(h) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) advise the parties to a complaint that is transferred to it by another external complaints body in writing

(4) Paragraph 7(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) advise the Commissioner in writing if it determines that a complaint raises a systemic issue;

23 Le passage de l'article 9 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

9 L'institution qui reçoit d'une personne un avis d'annulation à l'égard d'un produit ou service optionnel fourni de façon continue, autre que celui visé par une convention de crédit, doit rembourser ou créditer la personne de la somme qui correspond aux frais payés par elle à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule suivante :

Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes)

24 (1) L'alinéa 7e) du Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes)⁹ est remplacé par ce qui suit :

e) lorsqu'une personne lui présente une réclamation à l'encontre d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui est membre d'un autre organisme externe de traitement des plaintes, lui fournir le nom et les coordonnées de cet organisme;

(2) L'alinéa 7g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) transférer à un autre organisme externe de traitement des plaintes toute réclamation dont elle est saisie et qui est encore en instance ainsi que tout renseignement connexe qu'elle a en sa possession ou qui relève d'elle, si la banque ou la banque étrangère autorisée qui est partie à la réclamation devient membre de cet autre organisme;

(3) Le passage de l'alinéa 7h) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) aviser par écrit les parties à une réclamation qui lui a été transférée par un autre organisme externe de traitement des plaintes des faits suivants :

(4) L'alinéa 7i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) aviser par écrit le commissaire si elle conclut qu'une réclamation soulève un problème systémique;

⁹ SOR/2013-48⁹ DORS/2013-48

(5) Paragraph 7(o) of the Regulations is replaced by the following:

(o) make the annual report available to the public after it is submitted to the Commissioner;

25 Section 9 of the Regulations is replaced by the following:**Information relating to complaints**

9 A bank or an authorized foreign bank must provide the external complaints body of which it is a member with all information in its possession or control that relates to a complaint after the external complaints body notifies it that the complaint has been received in respect of it.

Insurance Companies Act

Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations

26 Paragraph 6(2.4)(c) of the *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*¹² is replaced by the following:

(c) margins above, below and to either side of the text so that white space is provided around the text and the text is clearly visible; and

27 Subsection 6.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the company must provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

28 Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) favourable terms that reduce the cost of borrowing are provided in the credit agreement.

29 Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the company shall refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(5) L'alinéa 7o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

o) mettre à la disposition du public le rapport annuel après qu'il a été soumis au commissaire;

25 L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Renseignements sur les réclamations**

9 Lorsque la banque ou la banque étrangère autorisée est avisée par l'organisme externe de traitement des plaintes dont elle est membre qu'il a reçu une réclamation la concernant, elle lui fournit tout renseignement relatif à cette réclamation qu'elle a en sa possession ou qui relève d'elle.

Loi sur les sociétés d'assurances

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)

26 L'alinéa 6(2.4)c) du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*¹² est remplacé par ce qui suit :

c) des marges laissant de l'espace blanc autour du texte pour le rendre clairement visible;

27 Le paragraphe 6.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la société le confirme par écrit, sur support papier ou électronique.

28 L'alinéa 7(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) des modalités favorables qui réduisent le coût d'emprunt sont prévues dans la convention de crédit.

29 L'alinéa 16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la société doit accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

¹² SOR/2001-102¹² DORS/2001-102

Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations

30 Paragraph 6(2.4)(c) of the *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*¹³ is replaced by the following:

(c) margins above, below and to either side of the text so that white space is provided around the text and the text is clearly visible; and

31 Subsection 6.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the foreign company must provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

32 Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) favourable terms that reduce the cost of borrowing are provided in the credit agreement.

33 Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the foreign company shall refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations

34 (1) Paragraph 5(2)(c) of the French version of the *Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations*¹⁴ is replaced by the following:

(c) du fait que tout document électronique sera conservé pour la période indiquée dans l'avis et mis à sa disposition et de sa responsabilité de prendre copie du document;

(2) Subsection 5(3) of the Regulations is repealed.

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)

30 L'alinéa 6(2.4)c) du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*¹³ est remplacé par ce qui suit :

(c) des marges laissant de l'espace blanc autour du texte pour le rendre clairement visible;

31 Le paragraphe 6.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la société étrangère le confirme par écrit, sur support papier ou électronique.

32 L'alinéa 7(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) des modalités favorables qui réduisent le coût d'emprunt sont prévues dans la convention de crédit.

33 L'alinéa 16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la société étrangère doit accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

34 (1) L'alinéa 5(2)c) de la version française du *Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*¹⁴ est remplacé par ce qui suit :

(c) du fait que tout document électronique sera conservé pour la période indiquée dans l'avis et mis à sa disposition et de sa responsabilité de prendre copie du document;

(2) Le paragraphe 5(3) du même règlement est abrogé.

¹³ SOR/2001-103

¹⁴ SOR/2010-241

¹³ DORS/2001-103

¹⁴ DORS/2010-241

(3) Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator shall provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

35 Subsections 6(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

Trust and Loan Companies Act

Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

36 Paragraph 6(2.4)(c) of the *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*¹⁵ is replaced by the following:

(c) margins above, below and to either side of the text so that white space is provided around the text and the text is clearly visible; and

37 Subsection 6.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the company must provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

38 Paragraph 7(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) favourable terms that reduce the cost of borrowing are provided in the credit agreement.

39 Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the company shall refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(3) Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

35 Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

36 L'alinéa 6(2.4)c) du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*¹⁵ est remplacé par ce qui suit :

c) des marges laissant de l'espace blanc autour du texte pour le rendre clairement visible;

37 Le paragraphe 6.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la société le confirme par écrit, sur support papier ou électronique.

38 L'alinéa 7(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) des modalités favorables qui réduisent le coût d'emprunt sont prévues dans la convention de crédit.

39 L'alinéa 16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la société doit accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

¹⁵ SOR/2001-104¹⁵ DORS/2001-104

Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations

40 (1) Paragraph 5(2)(c) of the French version of the *Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations*¹⁶ is replaced by the following:

c) du fait que tout document électronique sera conservé pour la période indiquée dans l'avis et mis à sa disposition et de sa responsabilité de prendre copie du document;

(2) Subsection 5(3) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 5(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Si le consentement est donné par écrit, sur support papier ou électronique, il mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(4) Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator shall provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

41 Subsections 6(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

Coming into Force

42 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)

40 (1) L'alinéa 5(2)c) de la version française du *Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)*¹⁶ est remplacé par ce qui suit :

c) du fait que tout document électronique sera conservé pour la période indiquée dans l'avis et mis à sa disposition et de sa responsabilité de prendre copie du document;

(2) Le paragraphe 5(3) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 5(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le consentement est donné par écrit, sur support papier ou électronique, il mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(4) Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

41 Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

Entrée en vigueur

42 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹⁶ SOR/2010-240

¹⁶ DORS/2010-240

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2010, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) raised a number of issues regarding provisions in various financial consumer protection regulations. The issues raised relate to discrepancies between the English and French versions of the regulatory text, duplication, and vague or ambiguous language. The SJCSR has recommended that these issues be addressed.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to add clarity to regulatory provisions; and
- to correct typographical or grammatical errors.

Description

The *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)* [the Amending Regulations] modify the financial consumer protection regulations to address vague or ambiguous language, reduce duplication, and address discrepancies between the English and French versions of the regulatory texts.

Examples of changes that address vague or ambiguous language are as follows:

- *Credit Business Practices Regulations*: The requirement for information to be provided “without delay” is vague and ambiguous. This term will be removed from the regulations, as it is implied that obligations imposed upon banks should be undertaken in a timely fashion unless a specific time limit is prescribed.
- *Principal Protected Notes Regulations*: The requirement for banks to disclose to consumers “any other information that could reasonably be expected to affect an investor’s decision to purchase the note” is vague and ambiguous. As such, this requirement will be removed from the regulations.
- *Cost of Borrowing Regulations*: The requirement to disclose information such that “sufficient white space is provided around the text” is vague and ambiguous. As such, the requirement will be amended to align with other similar requirements in the same regulation by

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2010, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a soulevé un certain nombre de questions à propos de dispositions de différents règlements relatifs à la protection des consommateurs de produits financiers. Ces questions ont trait à des divergences entre les versions anglaise et française de certaines dispositions, à des dédoublements, et à l'emploi d'expressions vagues ou ambiguës. Le CMPER a recommandé que ces questions soient examinées et des modifications faites.

Objectif

Les modifications visent l'un ou l'autre des objectifs ci-après :

- Correction de divergences entre les versions française et anglaise;
- Clarification de dispositions réglementaires;
- Correction d'erreurs typographiques ou grammaticales.

Description

Le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)* [le règlement modificatif] modifie des règlements relatifs à la protection des consommateurs de produits financiers afin d'y rectifier des expressions vagues ou ambiguës, d'y réduire les dédoublements et d'y corriger des divergences entre les versions anglaise et française.

Voici des exemples de modifications relatives à des expressions vagues ou ambiguës :

- *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit* : l'exigence y figurant de fournir les renseignements « sans délai », étant vague et ambiguë, en est supprimée, car il est entendu que les banques doivent s'acquitter des obligations qui leur sont imposées en temps opportun à moins qu'une échéance précise ne soit prévue.
- *Règlement sur les billets à capital protégé* : l'exigence y figurant que les banques communiquent aux consommateurs « tout autre renseignement qui pourrait vraisemblablement influencer sur la décision de l'investisseur d'acheter le billet » est vague et ambiguë. Par conséquent, elle est supprimée du texte.
- *Règlements sur le coût de l'emprunt* : l'exigence y figurant de communiquer des renseignements de façon à laisser « des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte » est vague et ambiguë. Par

removing the word “sufficient,” so that text must be clearly visible.

In light of the SJCSR’s review raising concerns that “without delay” is an ambiguous term, Finance Canada identified the following regulations that also contain this term; they will also be amended accordingly: *Complaints Regulations*, *Cost of Borrowing Regulations*, *Negative Option Billing Regulations* and *Principal Protected Notes Regulations*.

An example of a change that would reduce duplication between a regulatory provision and its enabling legislative authority is as follows:

- *Electronic Documents Regulations*: The requirements related to a consumer’s ability to access and retain a copy of electronic documents in which the consumer has provided their consent to receive electronic documents is duplicative of the same requirement found in the enabling authority. Therefore, such requirements will be removed from these regulations.

Examples of changes that would improve consistency between the French and English versions of these regulations are as follows:

- *Credit Business Practices Regulations*: The English version of the regulatory text identifies certain individuals who have a relationship with a debtor that institutions are prohibited from contacting for the purposes of collecting payment on the debt (i.e. a debtor, any member of the debtor’s family or household, and any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor’s employer). The French version is inconsistent, as it identifies a subset of the individuals identified in the English version: “toute personne de sa connaissance — parent, ami, voisin, employeur.” The French version will be amended to be consistent with the English version.
- *Credit Business Practices Regulations*: Institutions are prohibited from communicating with a debtor in a manner that constitutes harassment, including the use of “profane” language. The concept of “profane” is missing from the French version. The French version will be amended to be consistent with the English version.
- *Electronic Documents Regulations*: The requirement for electronic documents to be retained for a period of time is present in the English version of the regulations but is missing from the French version. As such, the French version will be amended to be consistent with the English version.

conséquent, l’exigence est modifiée de façon à être harmonisée avec des exigences semblables des règlements en la remplaçant par « des marges laissant de l’espace blanc autour du texte pour le rendre clairement visible ».

À la lumière des questions soulevées par l’examen du CMPEP concernant l’ambiguïté du terme « sans délai », le ministère des Finances Canada a identifié les règlements ci-après qui contiennent également cette expression. Par conséquent, elle est également supprimée des *Règlement sur les réclamations*, *Règlements sur le coût d’emprunt*, *Règlement relatif à l’abonnement par défaut* et *Règlement sur les billets à capital protégé*.

Voici un exemple d’une modification qui réduirait le dédoublement entre une disposition réglementaire et son texte législatif habilitant :

- *Règlements sur les documents électroniques* : les exigences relatives à la possibilité pour le consommateur d’accéder à une copie des documents électroniques dans lesquels il a donné son consentement à recevoir des documents électroniques, et de la conserver, y figurant se trouvant également dans le texte législatif habilitant, elles sont supprimées des règlements.

Voici des exemples de changements qui permettraient d’améliorer la cohérence entre les versions française et anglaise de ces règlements :

- *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit* : la version anglaise du texte réglementaire identifie certaines personnes ayant un lien avec un débiteur que les institutions n’ont pas le droit de contacter au sujet du recouvrement d’une dette (c’est-à-dire un débiteur, tout membre de la famille ou du ménage du débiteur, et tout parent, voisin, ami ou connaissance du débiteur ou de l’employeur du débiteur). La version française n’est pas équivalente à la version anglaise, car elle identifie un sous-groupe des personnes identifiées dans la version anglaise, soit le débiteur et toute personne de sa connaissance qui est son parent, ami, voisin ou employeur. La version française est modifiée afin de corriger l’incohérence.
- *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit* : la version anglaise du texte prévoit que les institutions n’ont pas le droit de communiquer avec un débiteur d’une manière qui constitue du harcèlement, y compris l’utilisation d’un langage « blasphématoire ». La notion de langage « blasphématoire » manquant dans la version française, elle est modifiée afin de corriger cette incohérence par rapport à la version anglaise.
- *Règlements sur les documents électroniques* : leur version anglaise prévoit que les documents électroniques soient conservés pendant une certaine période, mais non leur version française. Par conséquent, la version française est modifiée afin de corriger cette incohérence.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments are a response to the SJCSR’s review of the regulations. The amendments help to correct or improve regulations and do not impose any costs on the government or financial institutions.

Contact

Julien Brazeau
Director General
Financial Services Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 5E9
Telephone: 613-369-3698
Email: julien.brazeau@canada.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Justification

Les modifications visent à donner suite à l’examen de règlements réalisé par le CMPER. Elles permettent de corriger ou d’améliorer les règlements. Elles n’entraînent de coût ni au gouvernement ni aux institutions financières.

Personne-ressource

Julien Brazeau
Directeur général
Division des services financiers
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 5E9
Téléphone : 613-369-3698
Courriel : julien.brazeau@canada.ca

Registration
SOR/2020-48 March 16, 2020

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2020-140 March 13, 2020

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada and to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

Order Amending the Export Control List

Amendments

1 The definitions *Guide* and *Wassenaar Arrangement* in section 1 of the *Export Control List*¹ are replaced by the following:

Guide means *A Guide to Canada's Export Control List – December 2018*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Guide*)

Wassenaar Arrangement means the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies that was reached at the Plenary Meeting in Vienna, Austria, held on July 11 and 12, 1996, and amended by WA-LIST (18) 1 at the Plenary Meeting in Vienna, Austria, held on December 5 and 6, 2018. (*Accord de Wassenaar*)

^a S.C. 2018, c. 26, s. 6

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202; SOR/2009-128, s. 1

Enregistrement
DORS/2020-48 Le 16 mars 2020

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2020-140 Le 13 mars 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises et de technologies afin de s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada et afin de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)a) et d) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Modifications

1 Les définitions de *Accord de Wassenaar* et *Guide*, à l'article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Accord de Wassenaar L'accord intitulé Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, conclu à la réunion plénière tenue à Vienne en Autriche les 11 et 12 juillet 1996 et modifié par le document WA-LIST (18) 1 lors de la réunion plénière tenue au même endroit les 5 et 6 décembre 2018. (*Wassenaar Arrangement*)

Guide Le *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada – décembre 2018*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Guide*)

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^b L.R. ch. E-19

¹ DORS/89-202; DORS/2009-128, art. 1

2 Paragraph (b) of Group 3 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the *Guidelines for Nuclear Transfers* (INFCIRC/254/Rev.13/Part 1a), issued by the Nuclear Suppliers Group and adopted at the Plenary Meeting held on June 14 and 15, 2018.

3 Paragraph (b) of Group 4 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the *Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software, and Related Technology* (INFCIRC/254/Rev.10/Part 2a), issued by the Nuclear Suppliers Group and adopted at the Plenary Meeting held on June 14 and 15, 2018.

4 Group 6 of the schedule to the List is replaced by the following:**GROUP 6****Missile Technology Control Regime**

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in the MTCR/TEM/2018/Annex of November 30, 2018 that was adopted at the Reinforced Point of Contact Meeting held on December 18 and 19, 2018.

5 Paragraph (a) of Group 7 of the schedule to the List is replaced by the following:

(a) under a bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items*, issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons, the list of which was amended at the Plenary Meeting held from June 4 to 8, 2018; and

2 L'alinéa b) du groupe 3 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(b) conformément aux procédures prévues dans le document intitulé *Guidelines for Nuclear Transfers* (INFCIRC/254/Rev.13/Part 1a), préparé par le Groupe des fournisseurs nucléaires et adopté à la réunion plénière tenue les 14 et 15 juin 2018.

3 L'alinéa b) du groupe 4 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(b) conformément aux procédures prévues dans le document intitulé *Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes* (INFCIRC/254/Rev.10/Part 2a), préparé par le Groupe des fournisseurs nucléaires et adopté à la réunion plénière tenue les 14 et 15 juin 2018.

4 Le groupe 6 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :**GROUPE 6****Régime de contrôle de la technologie des missiles**

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Directives pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles* établies par le Régime de contrôle de la technologie des missiles pour contrôler l'exportation de matériel et de technologies applicables aux missiles, lesquels matériel et technologies sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2018/Annex du 30 novembre 2018, adopté à la réunion du Point de contact renforcé tenue les 18 et 19 décembre 2018.

5 L'alinéa a) du groupe 7 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(a) aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* établies par le Groupe d'Australie pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques, dont la liste a été modifiée à la réunion plénière tenue du 4 au 8 juin 2018;

Coming into Force

6 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Export Control List*, made pursuant to the *Export and Import Permits Act*, identifies items that are controlled for export or transfer from Canada to another country. Items listed on the *Export Control List* require a permit, issued by the Minister of Foreign Affairs, prior to being exported from Canada.

The *Export Control List* is amended on a regular basis in order to implement Canada's international arrangements and commitments undertaken in accordance with the four multilateral export control and non-proliferation regimes in which Canada participates, namely: the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group. These bodies negotiate common lists of goods and technology for export control that are implemented by participating states, according to their respective national legislation.

The *Export Control List* incorporates by reference *A Guide to Canada's Export Control List* (the Guide), which sets out the complete list of items controlled for export, including their technical specifications as negotiated in the four regimes. The Guide is updated regularly to reflect the most recent updated list of goods and technology subject to export controls and requirements.

By amending the *Export Control List* on an annual basis to incorporate the most recent version of the Guide, Canada seeks to ensure that its control list remains up-to-date with the regime lists and the controls of its international partners. This is critical to ensure multilateral adherence in preventing the proliferation of controlled goods and technologies, and also helps to ensure that Canadian exporters are not placed at a competitive disadvantage internationally. The *Export Control List* was last updated on April 5, 2019, to reflect the Government of Canada's commitments at these regimes up to December 31, 2016.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Établie en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* énumère les articles dont l'exportation ou le transfert à partir du Canada vers un autre pays fait l'objet d'un contrôle. Pour pouvoir être exportés du Canada, les articles inscrits sur la Liste doivent être accompagnés d'une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères.

Des modifications sont apportées périodiquement à la Liste pour mettre en œuvre les accords et les engagements internationaux souscrits par le Canada au titre de quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération auxquels il adhère, soit : l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe d'Australie. Ces organismes négocient des listes communes de biens et de technologies dont l'exportation doit être contrôlée, qui sont mises en application par les États participants selon leur législation nationale respective.

La Liste incorpore par renvoi le *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada* (le Guide), qui présente la liste complète des articles dont l'exportation est contrôlée, y compris les caractéristiques techniques de ceux-ci qui ont été négociées dans les quatre régimes. Le Guide est actualisé périodiquement pour tenir compte des dernières mises à jour apportées aux listes de biens et de technologies visés par des contrôles à l'exportation et d'autres exigences.

En modifiant la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* sur une base annuelle pour qu'elle renvoie à la version la plus récente du Guide, le Canada cherche à s'assurer que sa liste de marchandises et technologies d'exportation contrôlée demeure conforme aux listes dressées dans le cadre des régimes auxquels il participe et aux contrôles appliqués par ses partenaires internationaux. Il s'agit d'une mesure cruciale pour assurer la conformité avec les efforts multilatéraux visant à prévenir la prolifération de marchandises et de technologies dont l'exportation est contrôlée, qui aidera aussi à faire en sorte

Amendments to the *Export Control List* incorporating the updated Guide, among other changes, are needed to reflect the Government of Canada's latest commitments in the four multilateral export control regimes until December 2018.

Objective

The objective of this Order is to implement the Government of Canada's arrangements, commitments and policies resulting from Canada's participation, up until December 31, 2018, in the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group.

Description

The *Order Amending the Export Control List* (the Order) updates the reference to the Guide so that the *Export Control List* incorporates the latest December 2018 version of the Guide.

Specifically, among other additions, the reference to the updated Guide applies export controls on the following items:

- Group 1: magnetic random access memories (MRAMs), high power discrete microwave transistors, electro-optic modulators, mask substrate blanks, software designed to restore microprocessors after electro-magnetic pulse or electrostatic discharge, and read-out integrated circuits;
- Group 2: two explosive materials, a binder material, vessels for delivery of divers, and naval nuclear equipment;
- Group 4: target assemblies and components for the production of tritium; and
- Group 7: prefabricated repair assemblies and components for reaction vessels and storage tanks, CWC Schedule 2B precursor, and nucleic acid assemblers and synthesizers.

Specifically, among other deletions, the reference to the updated Guide removes export controls on the following items:

- Group 1: robots capable of full three-dimensional image processing in real time, linear position feedback

que les exportateurs canadiens ne soient pas désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers. La Liste a été mise à jour pour la dernière fois le 5 avril 2019 pour correspondre aux engagements pris par le gouvernement du Canada dans le cadre de ces régimes au 31 décembre 2016.

Il est nécessaire de modifier la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* afin qu'elle renvoie au Guide actualisé, entre autres changements, de façon à assurer la conformité avec les engagements pris par le gouvernement du Canada dans le cadre des quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations en date de décembre 2018.

Objectif

Le présent décret a pour objectif de mettre en œuvre les arrangements, engagements et politiques du gouvernement du Canada découlant de la participation du Canada, en date du 31 décembre 2018, à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie des missiles et au Groupe d'Australie.

Description

Le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* met à jour la définition du Guide afin que la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* renvoie à la version de décembre 2018 du Guide.

Plus précisément, entre autres ajouts, le renvoi au Guide mis à jour entraînera l'application de contrôles à l'exportation aux articles suivants :

- Groupe 1 : mémoires magnétiques à accès aléatoire (MRAM), transistors hyperfréquences discrets de grande puissance, modulateurs électro-optiques, substrat brut formant un masque, logiciels conçus pour rétablir les microprocesseurs après une impulsion électromagnétique ou une décharge électrostatique et circuits intégrés de lecture;
- Groupe 2 : deux matières explosives, un liant, navires spécialement conçus pour l'acheminement de plongeurs et matériel nucléaire naval;
- Groupe 4 : ensembles d'acquisition d'objectif et composants pour la production de tritium;
- Groupe 7 : ensembles de réparation préfabriqués et composants pour les cuves de réaction et réservoirs de stockage, agent précurseur inscrit au tableau 2B de la CAC, assembleurs et synthétiseurs d'acide nucléique.

Le renvoi au Guide actualisé viendra aussi lever les contrôles à l'exportation visant certains articles, entre autres :

- Groupe 1 : robots ayant la capacité de traiter des images tridimensionnelles en temps réel, unités faisant appel à

units, rotary position feedback units, technology for the development of interactive graphics, and high-speed cinema recording cameras;

- Group 2: aero-engines manufactured before 1946; and
- Group 4: water-hydrogen sulphide exchange tray columns.

Specifically, among other modifications, the reference to the updated Guide clarifies, either through grammatical edits or technical notes, the following controls:

- Group 1: Composite structures and laminates, materials designed for absorbing near infrared radiation, standard for ball bearings, numerically controlled machine tools, dimensional inspection or measuring systems, compound rotary tables, digital-to-analogue converters, high-energy devices, signal generators, high resistivity materials, software for digital computers, information security systems, hydrophones, lasers, unmanned submersible vehicles, underwater vision systems, marine gas turbine engines, telemetry and telecommand equipment, and software for testing aero gas turbine engines;
- Group 2: Accessories designed for arms, ground vehicles and components, diesel engines for submarines, and intermodal containers for military use;
- Group 3: Irradiated fuel element decladding equipment; and
- Group 6: Turbojet and turbofan engines, batch and continuous mixers, and propellant substances.

The reference to the updated Guide also includes the new Group 9 which will facilitate reporting on the export of full-system conventional arms that fall under the scope of the Arms Trade Treaty, as defined by the United Nations and in the Wassenaar Arrangement. Group 9 was established in June 2019 under a separate regulation as part of the Arms Trade Treaty Implementation package.

The Order also amends the *Export Control List* to bring up-to-date the titles of the various control lists established by the regimes.

“One-for-One” Rule

The Order both adds and removes items from the *Export Control List*, but it does not affect the export permit process. The administrative burden placed on businesses will shift to the newly controlled items, while the

des techniques de rétroaction à positionnement linéaire ou à positionnement rotatif, technologie permettant le développement de graphiques interactifs, caméras cinématographiques ultra-rapides;

- Groupe 2 : moteurs d’avion fabriqués avant 1946;
- Groupe 4 : colonnes à plateaux permettant l’échange eau-sulfure d’hydrogène.

De plus, entre autres modifications, le renvoi au Guide actualisé permettra d’incorporer des précisions d’ordre grammatical ou technique apportées à l’égard des articles suivants visés par des contrôles :

- Groupe 1 : structures composites et stratifiés, matériaux conçus pour absorber le rayonnement dans le proche infrarouge, norme s’appliquant aux roulements à billes, machines-outils à commande numérique, systèmes de contrôle des dimensions ou systèmes de mesure, tables rotatives hybrides, convertisseurs numérique-analogique, dispositifs à haute énergie, générateurs de signaux, matériaux à haute résistance, logiciels pour calculateurs numériques, systèmes de sécurité de l’information, hydrophones, lasers, submersibles inhabités, systèmes de lumière sous-marins, moteurs à turbines à gaz marins, équipement de télémétrie et de télécommande, logiciels conçus pour mettre à l’essai les moteurs d’avion;
- Groupe 2 : accessoires pour les armes, véhicules terrestres et leurs composants, moteurs diesel pour sous-marins, conteneurs intermodaux destinés à un usage militaire;
- Groupe 3 : machines à dégainer les éléments combustibles irradiés;
- Groupe 6 : turboréacteurs et turbopropulseurs, mélanges en continu et en discontinu, et propegols.

Le renvoi au Guide actualisé permettra aussi d’inclure le nouveau Groupe 9, ce qui facilitera l’établissement de rapports sur les exportations de systèmes complets d’armes classiques visées par le Traité sur le commerce des armes, telles qu’elles sont définies par les Nations Unies et l’Arrangement de Wassenaar. Le Groupe 9 a été établi en juin 2019 sous le régime d’un décret distinct pris dans le cadre du train de mesures de mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes.

Le présent décret modifie aussi la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* de façon à mettre à jour les titres des différentes listes de contrôle établies en application des quatre régimes.

Règle du « un pour un »

Le présent décret entraîne à la fois l’ajout et le retrait d’articles de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, mais ne modifie pas le processus de délivrance de licences d’exportation. Les entreprises

administrative burden on decontrolled items will be lifted. On balance, there is expected to be no increase in administrative burden as a result of this regulatory amendment and as such the “One-for-One” Rule is not triggered.

Small business lens

The amendment to the *Export Control List* is not expected to result in any increase in the administrative burden for small businesses within Canada, as no small businesses have been identified that currently export the newly controlled items. In the event that this amendment does result in a small business being required to obtain an export permit, Global Affairs Canada will assist the company in the application process.

Consultation

Consultations with industry stakeholders that could be affected by this regulatory change took place in 2017 and 2018. Private industry was consulted prior to Canada entering into international negotiations and undertaking commitments in order to ensure a complete understanding of the impacts of certain proposed changes and to inform the development of Canada’s position regarding these changes. No proposals were ultimately accepted in the multilateral export control regimes in areas where Canada had raised concerns as a result of stakeholder feedback.

Rationale

The Order implements Canada’s international obligations pursuant to participation in the above-mentioned multilateral export control regimes.

As a participating state in these regimes, Canada implements its export controls over goods and technology on the basis of the commonly negotiated lists. Changes to these multilateral lists are typically negotiated on an annual basis. In order for these changes to be implemented in Canadian law, an amendment to the *Export Control List* is required.

Implementation, enforcement and service standards

Exports or transfers of goods and technology listed in the ECL must be authorized by export permits to all destinations except where otherwise stated by the Government of Canada. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting, transferring, or attempting to export or transfer goods and technology

verront leur fardeau administratif allégé par la levée des contrôles imposés sur certains articles ou déplacé vers de nouveaux articles désormais visés. Dans l’ensemble, on ne prévoit pas que le fardeau administratif augmentera à la suite de cette modification réglementaire, de sorte que la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications apportées à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* ne devraient pas accroître le fardeau administratif pour les petites entreprises au Canada, car aucune petite entreprise exportant actuellement les nouveaux articles visés par des contrôles n’a été recensée. Dans l’éventualité où les modifications apportées rendraient nécessaire qu’une petite entreprise obtienne une licence d’exportation, Affaires mondiales Canada aidera l’entreprise en question à accomplir le processus de demande.

Consultation

Des consultations ont été tenues en 2017 et en 2018 avec les membres de l’industrie susceptibles d’être touchés par ces modifications réglementaires. Le secteur privé a été consulté avant que le Canada n’amorce des négociations internationales et prenne des engagements, afin que l’on comprenne bien les répercussions de certains changements proposés dans le but d’éclairer l’élaboration de la position du Canada sur ces points. Au bout du compte, aucune proposition n’a été acceptée dans le contexte des régimes multilatéraux de contrôle des exportations dans les domaines où le Canada a exprimé des préoccupations à la suite des avis reçus des intervenants concernés.

Justification

Le Décret met en œuvre les obligations internationales du Canada découlant de sa participation aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations susmentionnés.

À titre d’État adhérent à ces régimes, le Canada applique des contrôles à l’exportation à l’égard des marchandises et des technologies figurant sur les listes négociées. Les changements apportés à ces listes multilatérales sont habituellement négociés sur une base annuelle. Pour que ces changements puissent être mis en œuvre dans le droit canadien, il faut modifier la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’exportation ou le transfert vers toute destination de marchandises et de technologies inscrites sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* doit être autorisé au moyen de la délivrance d’une licence d’exportation, à moins d’une indication contraire du gouvernement du Canada. L’Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont

identified on the *Export Control List* without a permit as required by the *Export and Import Permits Act* is prohibited and may lead to prosecution.

A detailed document highlighting the changes resulting from the amendment to the *Export Control List* is available on [Global Affairs Canada's export controls website](#). This document allows exporters to easily identify changes made by the Order that may impact their businesses.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

responsables de veiller au respect des contrôles à l'exportation. Conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, il est interdit d'exporter ou de transférer sans licence des marchandises et des technologies figurant sur la Liste, ainsi que de tenter de le faire, sous peine de poursuites.

Un document présentant en détail les changements découlant des modifications apportées à la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* peut être consulté sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada consacré aux contrôles à l'exportation](#). Ce document permet aux exportateurs de repérer facilement les changements apportés par le décret qui sont susceptibles d'avoir un effet sur leurs activités commerciales.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique du contrôle des exportations
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Registration
SOR/2020-49 March 16, 2020

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2020-141 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraphs 96(c) to (f) and 275(3)(b) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, approves the annexed *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Obligations of Holders of Permits and Certificates*, made by the Canadian Energy Regulator.

The Canadian Energy Regulator, pursuant to paragraphs 96(c) to (f) and 275(3)(b) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a makes the annexed *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Obligations of Holders of Permits and Certificates*.

Calgary, November 25, 2019

Katherine Murphy
Chief of Staff and Corporate Secretary, Canadian
Energy Regulator

**International and Interprovincial Power Line
Damage Prevention Regulations –
Obligations of Holders of Permits and
Certificates**

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these regulations.

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

authorization means an authorization referred to in paragraph 275(3)(b) of the Act. (*autorisation*)

holder has the meaning assigned by subsection 1(1) of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Authorizations*. (*titulaire*)

international or interprovincial power line means a facility referred to in subsection 271(1) of the Act. (*ligne internationale ou interprovinciale*)

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

Enregistrement
DORS/2020-49 Le 16 mars 2020

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2020-141 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 96c) à f) et 275(3)b) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)*, ci-après, pris par la Régie canadienne de l'énergie.

En vertu des alinéas 96c) à f) et 275(3)b) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, la Régie canadienne de l'énergie prend le *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)*, ci-après.

Calgary, le 25 novembre 2019

La chef du personnel et secrétaire générale de la
Régie canadienne de l'énergie
Katherine Murphy

**Règlement sur la prévention des dommages
aux lignes internationales et
interprovinciales de transport d'électricité
(obligations des titulaires de permis et de
certificats)**

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation L'autorisation visée à l'alinéa 275(3)b) de la Loi. (*authorization*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

ligne internationale ou interprovinciale Installation visée au paragraphe 271(1) de la Loi. (*international or interprovincial power line*)

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

prescribed area has the meaning assigned by subsection 1(2) of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*. (*zone vise*)

working day means any day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

One-call Centre

Obligation to be member

2 (1) If a holder operates an international or interprovincial power line within a geographical area where there is a one-call centre, the holder must be a member of that centre.

One-call centre

(2) A one-call centre is an organization that, for the purposes of protecting the underground infrastructures of its members from damage and ensuring public safety,

(a) receives locate requests from persons within a defined geographical area; and

(b) notifies its members that may be affected by any proposed construction or by any proposed activity that would cause a ground disturbance, if that construction or activity is the subject of a locate request.

Authorizations

Powers of holder

3 A holder may give authorizations under paragraph 275(1)(c), (d) or (f) of the Act and may require that the authorization be subject to any conditions that the holder considers appropriate.

Obligations Following Request to Locate

Time period

4 If a holder receives a request to locate the holder's international or interprovincial power line from a person who intends to construct a facility across, on, along or under an international or interprovincial power line or engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area, the holder must, within three working days, after the day on which the request is made, or any longer period agreed to by the holder and that person,

(a) inform the person, in writing, of safety practices to be followed while working in the vicinity of the holder's

titulaire S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)*. (*holder*)

zone visée S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)*. (*prescribed area*)

Centre d'appel unique

Obligation d'être membre

2 (1) Le titulaire qui exploite une ligne internationale ou interprovinciale dans une zone géographique où il y a un centre d'appel unique doit être membre de celui-ci.

Centre d'appel unique

(2) Le centre d'appel unique est une organisation qui, afin de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public, est chargée :

a) de recevoir les demandes de localisation pour une zone géographique définie;

b) d'aviser ses membres qui sont susceptibles d'être concernés lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation.

Autorisations

Pouvoirs du titulaire

3 Le titulaire peut accorder les autorisations visées aux alinéas 275(1)c), d) ou f) de la Loi et peut les assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Obligations à la suite d'une demande de localisation

Délai

4 Le titulaire qui reçoit une demande de localisation visant sa ligne internationale ou interprovinciale d'une personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de cette ligne ou d'exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la présentation de la demande, ou dans un délai plus long dont elle convient avec cette personne :

a) informer la personne par écrit des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à

international or interprovincial power line and, in case of a ground disturbance, within the prescribed area;

(b) mark the location of the underground portion of the holder's international or interprovincial power line in the vicinity of the proposed facility or the prescribed area using markings that are clearly visible and distinct from any other markings that may be in the vicinity of the proposed facility or the prescribed area; and

(c) provide information to the person that clearly explains the significance of the markings.

proximité de la ligne internationale ou interprovinciale et, dans le cas d'un remuement du sol, dans la zone visée;

b) indiquer l'emplacement de toute partie souterraine de la ligne internationale ou interprovinciale se trouvant à proximité de l'installation proposée ou de la zone visée au moyen de jalons qui sont clairement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité de l'installation proposée ou de la zone visée;

c) donner à la personne des renseignements qui expliquent clairement la signification des jalons.

Inspections by Holder

Inspections and field observations

5 To ensure the safety and security of persons and the protection of property and the environment in relation to an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area, the holder must

(a) conduct inspections in accordance with the conditions set out in the authorization and in any case in which the holder determines that an inspection is necessary;

(b) inspect any underground portion of the holder's international or interprovincial power line that is exposed, to ensure that no damage to the line has occurred, before backfilling over it; and

(c) in respect of any inspection carried out under paragraph (a) or (b), make field observations relating to compliance with the applicable measures set out in the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*.

Inspections par le titulaire

Inspections et observations sur le terrain

5 Pour veiller à la sûreté et la sécurité des personnes, à la protection des biens et de l'environnement dans le cadre d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée, le titulaire doit :

a) effectuer des inspections selon les termes prévus dans les conditions d'autorisation ou lorsqu'il estime nécessaire;

b) inspecter toute partie souterraine de sa ligne internationale ou interprovinciale à découvert avant de remblayer afin de vérifier que la ligne n'a pas été endommagée;

c) pour toute inspection menée en application des alinéas a) ou b), faire des observations sur le terrain relativement au respect des mesures applicables prévues au *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)*.

Obligation to Report

Report to Regulator

6 Beginning with the year 2021, the holder must, no later than January 31 of each calendar year, provide the Regulator a report for the previous calendar year that contains the following information:

(a) details of any contravention of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Authorizations*;

(b) details of any damage to its international or interprovincial power lines, including the cause and nature of the damage and any related impacts on the reliability of an international or interprovincial power line;

Obligation de faire rapport

Rapport à la Régie

6 À compter de l'année 2021, le titulaire fournit à la Régie, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, un rapport annuel pour l'année civile précédente, lequel comprend les renseignements suivants :

a) les détails des contraventions au *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)*;

b) les détails des dommages à ses lignes internationales ou interprovinciales, notamment la cause et la nature des dommages et leur incidence sur la fiabilité de la ligne internationale ou interprovinciale;

(c) any concerns that the holder may have regarding the international or interprovincial power line's safety, security or reliability as a result of the construction of the facility, the activity that causes a ground disturbance or the operation of vehicles or mobile equipment across the power line; and

(d) any action the holder has taken or intends to take or request in relation to the contravention or damage.

Management System

Records

Time period — construction and activities

7 (1) The holder must maintain a record of all construction of facilities across, on, along or under its international or interprovincial power line and of all activities that cause a ground disturbance within the prescribed area for the life of that line.

Contents of record

(2) The record must contain, for each facility or each activity that causes a ground disturbance,

(a) a copy of the written authorization given by the holder;

(b) in respect of the inspections referred to in paragraphs 5(a) and (b),

(i) the name of the person that conducted the inspection,

(ii) the date and time of the inspection, and

(iii) all findings and observations including any field observations referred to in paragraph 5(c); and

(c) the details of any abandonment, removal or alteration of the facility.

Time period — certain authorizations

(3) Despite subsection (1), if there is an expiry date set out in the authorization, the holder need only retain the record that contains the copy of the written authorization for a period of 12 months from the day on which the authorization expires.

(c) les préoccupations du titulaire au sujet de la sûreté, de la sécurité ou de la fiabilité de la ligne internationale ou interprovinciale par suite de la construction d'installations, de l'exercice d'activité qui occasionne un remuement du sol ou du franchissement de la ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou de l'équipement mobile;

(d) toute mesure que le titulaire a prise ou entend prendre ou demander relativement à ces contraventions ou à ces dommages.

Système de gestion

Registre

Délai — constructions et activités

7 (1) Pendant la vie de sa ligne internationale ou interprovinciale, le titulaire tient un registre des travaux de construction d'installations menés au-dessus, au-dessous ou le long de la ligne internationale ou interprovinciale et des activités qui occasionnent un remuement du sol dans la zone visée.

Contenu du registre

(2) Le registre contient les renseignements ci-après à l'égard de chacune de ces installations et activités :

a) une copie de l'autorisation écrite du titulaire;

b) à l'égard de chaque inspection visées aux alinéas 5a) et b) :

(i) le nom de la personne qui a mené l'inspection,

(ii) la date et l'heure de l'inspection,

(iii) toutes les conclusions et les observations, notamment les observations sur le terrain visées à l'alinéa 5c);

c) le détail de tout abandon, enlèvement ou modification de l'installation.

Délai — certaines autorisations

(3) Malgré le paragraphe (1), la copie d'une autorisation écrite qui comprend une date d'expiration doit seulement être conservée dans le registre pendant douze mois à compter de cette date.

Damage Prevention Program

Minimum elements

8 (1) The holder is required to develop, implement and maintain a damage prevention program that must include

- (a) an ongoing public awareness program to inform the public
 - (i) of the location of its international or interprovincial power line,
 - (ii) of the locations where the operation of vehicles or mobile equipment across the holder's international or interprovincial power lines could compromise the safety and security of persons or the safety or security of the power lines and their components,
 - (iii) of the safety measures to be implemented at the locations referred to in subparagraph (ii) in order to reduce the risks of an incident resulting from the crossing of the power line at that location,
 - (iv) on how to work safely near an international or interprovincial power line,
 - (v) on how to report an unexpected situation related to an international or interprovincial power line that could endanger life or cause substantial property or environmental damage and that requires immediate action,
 - (vi) on how to report any contact with an international or interprovincial power line and if the international or interprovincial power line was damaged, the damage caused,
 - (vii) of the services of a one-call centre, if there is one within the relevant geographical area,
 - (viii) on the obligation to obtain an authorization before constructing a facility across, on, along or under an international or interprovincial power line, engaging in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area or operating vehicles or mobile equipment across an international or interprovincial power line, in the case of a vehicle or mobile equipment that is not operated within the travelled portion of a highway or public road,
 - (ix) of the information to be provided in a request for authorization to construct a facility across, on, along or under an international or interprovincial power line, to engage an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area or to operate a vehicle or mobile equipment across an international or interprovincial power line, and

Programme de prévention des dommages

Contenu minimal

8 (1) Le titulaire élabore, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui comporte notamment les éléments suivants :

- a) un programme de sensibilisation visant à informer le public de manière continue de ce qui suit :
 - (i) l'emplacement de ses lignes internationales ou interprovinciales,
 - (ii) les endroits où le franchissement de ses lignes internationales ou interprovinciales avec un véhicule ou de l'équipement mobile pourrait compromettre la sûreté et la sécurité des personnes ou des lignes et leurs composantes,
 - (iii) la façon de mettre en place des mesures de sécurité aux endroits visés au sous-alinéa (ii) afin d'y réduire les risques d'incidents liés au franchissement d'une ligne à ces endroits,
 - (iv) la façon d'exécuter des travaux en toute sécurité près d'une ligne internationale ou interprovinciale,
 - (v) la façon de rapporter toute situation imprévue relative à une ligne internationale ou interprovinciale qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate,
 - (vi) la façon de rapporter un contact avec une ligne internationale ou interprovinciale et, s'il y a lieu, de préciser les dommages causés,
 - (vii) les services offerts par le centre d'appel unique s'il y en a dans la zone géographique en cause,
 - (viii) l'obligation d'obtenir une autorisation avant la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale ou, l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée ou le franchissement d'une telle ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public,
 - (ix) les renseignements à fournir dans la demande présentée pour obtenir l'autorisation de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale, l'exercice d'une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée ou le franchissement d'une telle ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile,

(x) on the obligation to make a locate request and on how to make a locate request;

(b) a process to ensure a timely response to locate requests;

(c) a process for locating and marking any underground portion of an international or interprovincial power line; and

(d) a process for managing requests for authorization to construct a facility across, on, along or under an international or interprovincial power line, to engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area or to operate a vehicle or mobile equipment across the international or interprovincial power line.

Existing damage prevention program

(2) A holder is not required to establish a new damage prevention program if the holder already has one, as required by the conditions of the certificate or permit, and that program meets the requirements of subsection (1).

Time limit for compliance

(3) A holder must establish a damage prevention program within 12 months after the day on which the certificate or permit is issued or within a time limit set out in the conditions of the certificate or permit.

Transitional Provision

Damage prevention program

9 A holder that has been issued a certificate or permit, authorizing the holder to construct or operate an international or interprovincial power line, under the *National Energy Board Act* before the coming into force of these Regulations, must establish a damage prevention program within 12 months after the day on which these Regulations come into force or within a time limit specified or set out in the conditions in the certificate or permit.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28, s. 10

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(x) l'obligation de présenter une demande de localisation et la façon de le faire;

(b) un processus permettant de répondre en temps opportun aux demandes de localisation;

(c) un processus permettant de localiser et de jalonner toute partie souterraine d'une ligne internationale ou interprovinciale;

(d) un processus de gestion des demandes d'autorisation visant la construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long des lignes internationales ou interprovinciales, l'exercice d'activités qui occasionnent un remuement du sol dans les zones visées ou le franchissement de lignes internationales ou interprovinciales avec un véhicule ou de l'équipement mobile.

Programme de prévention des dommages existants

(2) Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'établir un nouveau programme de prévention des dommages s'il en a déjà mis un en place conformément aux conditions du certificat ou du permis et que ce programme respecte les exigences prévues au paragraphe (1).

Délai de conformité

(3) Le titulaire établit le programme de prévention des dommages dans les douze mois suivant la date de délivrance du certificat ou du permis ou tout autre délai prévu dans les conditions du certificat ou du permis.

Disposition transitoire

Programme de prévention des dommages — Délai de conformité

9 Le titulaire à qui a été délivré un certificat ou un permis, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'autorisant à construire ou à exploiter une ligne internationale ou interprovinciale, établit un programme de prévention des dommages, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout autre délai prévu dans les conditions du certificat ou du permis.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28, art. 10

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts came into force on August 28, 2019. Through this Act, the *National Energy Board Act* (NEB Act) is repealed, and the regulator becomes the Canadian Energy Regulator (CER or Regulator). The Commission is responsible for the adjudicative functions of the Regulator.

Prior to the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act), the *Power Line Crossing Regulations* (PLCR), made under the NEB Act, set out the process for safely conducting specified activities near international or interprovincial power lines (power lines) as described in subsection 58.303(1) of the NEB Act. The PLCR provided that specified activities could be conducted near power lines if certain safety conditions were met, including obtaining the permission of the certificate or permit holder.

The CER Act updates the damage prevention provisions and regulation-making authorities that were in the NEB Act for safely conducting activities near power lines described in subsection 271(1). The PLCR was not aligned with the changes introduced by the CER Act to the power line damage prevention provisions and regulation-making authorities, and new regulations are required.

Objective

The objectives of the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Obligations of Holders of Permits and Certificates* (Regulations) are to

- align with the CER Act's provisions for power line damage prevention;
- maintain the safety requirements in the regulations;
- set out the requirements that holders must meet in providing authorizations to conduct specified activities near power lines and in developing their damage prevention programs;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de cette loi, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogée, et l'organisme de réglementation devient la Régie canadienne de l'énergie. La Commission est chargée des fonctions quasi-judiciaires de la Régie.

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* (le RCLTE), pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, décrivait le processus pour mener de façon sécuritaire des activités précises à proximité des lignes internationales ou interprovinciales de transport d'électricité (les lignes de transport d'électricité), décrites au paragraphe 58.303(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Ce règlement prévoyait que les activités définies pouvaient être menées à proximité de lignes de transport d'électricité pourvu que certaines conditions relatives à la sécurité soient remplies, notamment l'obtention d'une autorisation auprès du titulaire du certificat ou du permis.

La LRCE met à jour les dispositions relatives à la prévention des dommages et les pouvoirs de prendre un règlement de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour l'exécution sécuritaire d'activités à proximité des lignes de transport d'électricité décrites au paragraphe 271(1). Le RCLTE n'était pas harmonisé avec les modifications apportées par la LRCE aux dispositions relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité et aux pouvoirs de prendre un règlement. Par conséquent, de nouveaux règlements sont requis.

Objectif

Les objectifs du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)* [le Règlement] sont les suivants :

- tenir compte des dispositions de la LRCE relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité;
- conserver les exigences en matière de sécurité de la réglementation;
- établir les exigences auxquelles doivent se plier les titulaires lorsqu'ils accordent l'autorisation de mener

- enhance safety through coordination of information sharing between holders, one-call centres, and anyone initiating a locate request before starting an activity near a power line; and
- provide essential information to the Regulator to support compliance monitoring and to ensure safety when activities are conducted near power lines.

Description

The Regulations (made under CER Act paragraphs 96(c) to (f) and 275(3)(b)) apply to the holder of a permit or certificate (holder) issued for international or interprovincial power lines as defined in the Regulations. Reciprocal regulations are also being enacted as the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Authorizations* (made under CER Act subsections 272(4) and 275(2)), and apply to those seeking an authorization from a holder, and the holder (referred to herein as the Reciprocal Regulations).

Holders responding to requests to conduct construction, activities and crossings

The Regulations set out the authorization framework for power line damage prevention as provided in the CER Act for those planning to construct a facility (in an area other than an offshore area) across, on, along or under the power line (near a power line); engage in an activity that causes a ground disturbance within a prescribed area (described in the Reciprocal Regulations); or operate a vehicle or mobile equipment across a power line (crossing a power line), unless within the travelled portion of a highway or public road.

The conditions found in the previous regulations (PLCR) to carry out these activities safely are largely maintained in the Regulations. For example, a holder responding to a request from a person planning to construct a facility near a power line needs to provide a written authorization for conducting the work.

Damage-prevention program and one-call centre membership

The Regulations require a holder to develop, implement and maintain a damage-prevention program. This

certaines activités précises à proximité de lignes de transport d'électricité et établissent leur programme de prévention des dommages;

- améliorer la sécurité grâce à la coordination des renseignements communiqués entre les titulaires, les centres d'appel unique et toute personne qui présente une demande de localisation avant de mener des activités à proximité d'une ligne de transport d'électricité;
- fournir à la Régie des renseignements essentiels à la surveillance de la conformité et à l'assurance de la sécurité lorsque des activités sont menées à proximité des lignes de transport d'électricité.

Description

Le Règlement [pris en vertu des alinéas 96c) à f) et 275(3)b) de la LRCE] s'applique au titulaire d'un permis ou certificat (le titulaire) délivré relativement aux lignes internationales ou interprovinciales de transport d'électricité qui y sont définies. Un règlement réciproque, le *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)* a aussi été pris [pris en vertu des paragraphes 272(4) et 275(2) de la LRCE] et s'applique à quiconque veut obtenir une autorisation auprès d'un titulaire, ainsi qu'au titulaire même (le règlement réciproque).

Titulaires répondant à des demandes relatives à des travaux de construction, des activités et des franchissements

Le Règlement décrit le cadre d'autorisation lié à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité prévu par la LRCE pour quiconque envisage de construire une installation (ailleurs que dans une zone extracôtière) au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité (à proximité d'une ligne de transport d'électricité), d'exercer une activité qui occasionne un remue-ménage du sol dans une zone visée (décrit dans le règlement réciproque), ou de franchir une ligne de transport d'électricité (franchissement d'une ligne de transport d'électricité) avec un véhicule ou de l'équipement mobile, sauf si cela se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

Le Règlement reprend en grande partie les conditions que prévoyait le règlement antérieur (RCLTE) relativement à de telles activités. Par exemple, un titulaire qui répond à une demande d'une personne qui envisage de construire une installation près d'une ligne de transport d'électricité doit fournir une autorisation par écrit relative à l'exécution des travaux.

Programme de prévention des dommages et adhésion à un centre d'appel unique

Aux termes du Règlement, le titulaire est tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de

program includes: public awareness elements and information needed to work safely near a power line; a process to ensure a timely response to locate requests; a process for locating and marking underground portions of a power line; and a process for managing requests for authorizations.

In conjunction with its damage prevention program, a holder must conduct inspections of its power line in accordance with the conditions set out in the authorizations, and keep a record of all construction of facilities across, on, along or under a power line and of all activities that cause a ground disturbance within the prescribed area. This includes inspecting any underground portion of a power line that is exposed to ensure that no damage to the power line has occurred, before backfilling over it.

The Regulations include the requirement for a holder to be a member of a one-call centre in the geographic area in Canada where it has its power line and where there is a one-call centre. A one-call centre is an organization that receives locate requests, and for each locate request received, it notifies its members that may be affected by any construction or ground disturbance activities that are the subject of the locate request. The Regulations require that a holder inform the public of the services of the one-call centre in the area through its damage prevention program.

The Regulations require a holder who receives a request to locate its power line to inform the person in writing of safety practices to be followed while working near a power line within three working days after the day on which the request is made, or any longer period agreed to by the holder and that person. The holder is required to mark the location of the underground portion of its power lines, using markings that are clearly visible and distinct from any other markings that may be in the vicinity of the proposed facility or the prescribed area. This three-day locate period is considered the standard across Canada for underground infrastructure.

Industry best practice is for holders to have programs for damage prevention, and to be a member of a one-call centre. The Regulations contain a requirement for the holder, beginning with the year 2021, to provide an annual report to the Regulator containing information regarding any contravention of the Reciprocal Regulations or damage to its power line, any concerns that the holder may have regarding the power line's safety, security or reliability as a result of the constructions of the facility, the activity that causes a ground disturbance or the operation of vehicles

prévention des dommages qui comporte des éléments de sensibilisation du public et l'information nécessaire pour travailler en toute sécurité à proximité d'une ligne de transport d'électricité, un processus visant à assurer une réponse en temps opportun aux demandes de localisation, un processus pour localiser et jalonner toutes parties souterraines de lignes de transport d'électricité, et un processus pour gérer les demandes d'autorisation.

En plus d'établir un programme de prévention des dommages, le titulaire doit inspecter sa ligne de transport d'électricité conformément aux conditions précisées dans les autorisations et tenir un registre de toutes les constructions d'installations au-dessus, au-dessous ou le long de cette ligne et de toutes les activités occasionnant un remuement du sol dans la zone visée. Il doit notamment inspecter toute partie souterraine de sa ligne à découvert avant de remblayer, afin de vérifier que la ligne n'a pas été endommagée.

Le Règlement prévoit une exigence voulant que le titulaire soit membre d'un centre d'appel unique dans la région au Canada où il possède une ligne de transport d'électricité et où un tel centre existe. Un centre d'appel unique est une organisation qui reçoit des demandes de localisation et qui, pour chacune des demandes reçues, informe les membres qui sont susceptibles d'être concernés de la teneur des travaux de construction ou des activités causant un remuement du sol faisant l'objet de la demande. Le Règlement exige par ailleurs que le titulaire informe le public de l'existence d'un centre d'appel unique dans la région dans le cadre de son programme de prévention des dommages.

Le Règlement oblige le titulaire qui reçoit une demande de localisation de ses lignes de transport d'électricité à informer le demandeur par écrit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande, ou dans un délai plus long dont il convient avec celui-ci, des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à proximité d'une ligne de transport d'électricité. Le titulaire est tenu d'indiquer l'emplacement de la partie souterraine de ses lignes de transport d'électricité au moyen de jalons qui sont nettement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité du lieu proposé ou de la zone visée. Le délai de trois jours ouvrables correspond à la norme nationale en ce qui concerne l'infrastructure enfouie.

Les pratiques exemplaires de l'industrie veulent qu'un titulaire établisse un programme de prévention des dommages et soit membre d'un centre d'appel unique. À compter de 2021, le Règlement exige que le titulaire dépose devant la Régie un rapport annuel fournissant des renseignements sur toute contravention au règlement réciproque ou tout dommage touchant sa ligne de transport d'électricité, les préoccupations qu'il peut avoir au sujet de la sécurité, la sûreté ou la fiabilité par suite de la construction de l'installation, l'activité occasionnant un

or mobile equipment across the line, and any action the holder is taking to address the concerns with the power line.

Regulatory development

Consultation

Discussion paper with proposed concept for regulations — fall 2018

The discussion paper for early engagement was commenced under the National Energy Board (NEB), included a description of the structure for the new Regulations, and sought input on matters such as responding to requests for authorization, responding to locate requests, developing a damage prevention program and being a member of a one-call centre.

Notifications regarding the discussion paper were sent through Natural Resources Canada (NRCan) to a large group of stakeholders and to Indigenous¹ groups and organizations on September 18, 2018. Notifications were again sent on October 19, 2018, when the discussion paper was posted on the NRCan website for comment (with the NEB website providing a link to this page). Recipients included Indigenous groups and organizations across Canada, holders, the electricity industry association, provincial and territorial jurisdictions, provincial regulators, landowners, landowner associations and other interested organizations including damage prevention organizations. The recipients also included Indigenous organizations, communities and individuals with an interest in power lines (e.g. previous intervenors in recent power line proceedings) and those living in the vicinity of power lines authorized under the NEB Act. The notifications included contact information for anyone seeking to address questions on the discussion paper.

The discussion paper was available for comment until November 28, 2018. During this period, several requests to meet on the proposed CER Act and the discussion paper were received from Indigenous organizations, provincial governments, the electricity industry association, an agricultural association, and the NEB-coordinated multi-stakeholder Land Matters Group (Land Matters Group),

¹ The term “Indigenous” in this document has the same meaning assigned by the definition of Aboriginal peoples of Canada in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*:

(2) In this Act, “aboriginal peoples of Canada” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

remuelement du sol ou le franchissement de la ligne électrique avec un véhicule ou de l'équipement mobile, et les mesures prises par le titulaire pour répondre aux préoccupations concernant la ligne.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Document de travail présentant le concept proposé pour la réglementation — automne 2018

Le document de travail utilisé lors des activités de mobilisation précoce remonte à l'époque de l'Office national de l'énergie (l'Office). Il décrivait la structure des nouveaux règlements et sollicitait des commentaires sur des questions comme la réponse aux demandes d'autorisation, la réponse aux demandes de localisation, le programme de prévention des dommages et l'adhésion au centre d'appel unique.

Ressources naturelles Canada (RNCa) a fait parvenir des avis portant sur le document de travail à un grand nombre de parties prenantes ainsi qu'à des groupes et des organisations autochtones¹ le 18 septembre 2018. De nouveaux avis ont été envoyés le 19 octobre 2018, lorsque le document de travail a été affiché sur le site Web de RNCa pour commentaires (et qu'un lien vers cette page a été ajouté au site Web de l'Office). Parmi les destinataires figuraient des groupes et organisations autochtones partout au Canada, des titulaires, l'association du secteur de l'électricité, des administrations provinciales et territoriales, des organismes de réglementation provinciaux, des propriétaires fonciers, des associations de propriétaires fonciers et d'autres organisations intéressées, dont celles vouées à la prévention des dommages. L'avis a également été envoyé à des organisations autochtones, à des collectivités et à des particuliers ayant un intérêt pour les lignes de transport d'électricité (par exemple des intervenants à des audiences récentes relatives à de telles lignes) ainsi qu'à ceux vivant à proximité de celles déjà autorisées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Les avis comprenaient les coordonnées des personnes avec qui communiquer pour poser des questions sur le document de travail.

Il a été possible de présenter des commentaires sur le document de travail jusqu'au 28 novembre 2018. Au cours de cette période, plusieurs demandes de rencontre au sujet de la LRCE proposée et du document de travail ont été reçues, entre autres, d'organisations autochtones, d'administrations provinciales, de l'association du secteur de l'électricité, d'une association agricole et du Groupe

¹ Dans les présentes, le terme « autochtone » est employé selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

among other groups. NRCan and the NEB responded to all requests received. As part of the Government's engagement on the legislation introducing the CER Act, information on the Regulations was also provided at several of the monthly open-call sessions that were held with Indigenous groups and organizations across the country.

In total, 10 submissions were received from holders, the electricity industry association, Indigenous organizations, agricultural associations, and professional surveyors. The discussion paper and the submissions received are posted on NRCan's web page, [A new Canadian Energy Regulator consultation](#).

Consultation paper with draft regulations — spring 2019

To meet the Government's objective to implement the new impact assessment process by summer 2019, an exemption was granted from the regulatory policy requirement to publish draft regulations in Part I of the *Canada Gazette* to provide stakeholders with an opportunity to provide feedback on the regulatory details. In its place, a consultation paper with the draft proposed text for the Regulations was provided for comment between May 8, 2019, and June 7, 2019.

The consultation paper included a summary of how the comments received on the discussion paper were addressed in the development of the Regulations. The consultation paper contained the draft proposed Regulations for review and comment.

Notifications regarding the comment period were sent by NRCan to the same recipients who received the discussion paper in October 2018, as described above. The consultation paper was posted on NRCan's web page, [A new Canadian Energy Regulator](#); the NEB's website provided a link to this page. The notifications provided contact information for anyone seeking to address questions on the consultation paper.

During the comment period, a request was received from the Land Matters Group for an overview of the consultation paper and the draft Regulations. An overview was provided, and questions related to how the Regulations would function were addressed.

In total, nine submissions were received — four from Indigenous communities and organizations, one from an agricultural association, two from holders, one from the electricity industry association, and one from a drilling company.

chargé des questions foncières multipartite dont les activités sont coordonnées par l'Office. RNCan et l'Office ont répondu à toutes les demandes. Dans le cadre des activités de mobilisation du gouvernement relativement à la loi qui introduit la LRCE, des renseignements sur le règlement ont aussi été communiqués à l'occasion de plusieurs séances d'information ouvertes mensuelles qui se sont tenues avec les groupes et organisations autochtones partout au pays.

Au total, 10 observations ont été reçues de titulaires, de l'association du secteur de l'électricité, d'organisations autochtones, d'associations agricoles et d'arpenteurs-géomètres. Le document de travail et les observations reçues sont affichés sur la page Web [Consultation sur le nouvel organisme canadien de réglementation](#) de RNCan.

Document de consultation relatif au projet de règlement — printemps 2019

Afin d'atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à mettre en œuvre le nouveau processus d'évaluation d'impact à l'été 2019, une exemption de l'exigence de publication des projets de règlements dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été accordée pour permettre aux parties prenantes de formuler des commentaires sur les détails réglementaires. Un document de consultation présentant le projet de règlement provisoire a donc été publié aux fins de commentaires du 8 mai au 7 juin 2019.

Le document de consultation présentait un résumé de la façon dont les commentaires reçus relativement au document de travail ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement. Le projet de règlement proposé faisait partie du document de consultation aux fins d'examen et de commentaires.

RNCan a envoyé l'avis concernant la période de commentaires aux personnes qui avaient reçu le document de travail en octobre 2018, tel qu'il est décrit ci-dessus. Ce document a été publié sur la page Web de RNCan intitulée [La nouvelle Régie canadienne de l'énergie](#), et un lien vers cette page figurait sur le site Web de l'Office national de l'énergie. Les avis comprenaient les coordonnées des personnes avec qui communiquer pour poser des questions sur le document de consultation.

Durant la période de commentaires, le Groupe chargé des questions foncières de l'Office a demandé un aperçu du document de consultation et du projet de règlement. L'aperçu a été fourni et les questions concernant le fonctionnement du règlement ont été abordées.

Au total, neuf observations ont été reçues, soit quatre de communautés et d'organisations autochtones, une d'une association agricole, deux de titulaires, une de l'association du secteur de l'électricité et une d'une entreprise de forage.

Summary of comments received

Submissions made during the comment periods for the discussion paper (October and November 2018) and the draft Regulations in the consultation paper (May and June 2019) were reviewed for the development of the Regulations. Generally, submissions supported the draft Regulations. A summary is provided below by topic area.

Holders responding to requests for conducting construction, activities and crossings

In comments on the consultation paper, industry commenters requested the inclusion of a requirement that a locate request must come from a person who has been authorized by the holder to construct a facility near a power line or to engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area. The locate request is a condition of the process for obtaining authorization from the holder. This is specified in the Reciprocal Regulations.

For crossings, industry commenters noted that, in general, power lines are installed taking into consideration that vehicle crossings may occur across the power line. Through the consultation, it was learned that some holders have agreements in place with landowners along a power line to not do anything that may interfere with the power line facilities or create a hazard.

Given the range of situations that may occur where power lines are located across Canada, the provisions in the draft Regulations (as set out in the consultation paper) for crossings are maintained in the Regulations; namely, operation of a vehicle or mobile equipment across a power line is authorized if the person intending to cross the power line obtains authorization from the holder. This is consistent with the requirement contained in subsection 58.31(2) of the NEB Act (and the parallel provision in subsection 273(2) of the CER Act), where operation of vehicle or mobile equipment across a power line must be authorized by the holder, other than in an area that is a travelled portion of a highway or public road.

The Reciprocal Regulations contain transitional clauses to capture leaves (authorizations) that were in place at the time that the Regulations come into force.

One-call centre requirements and damage prevention program

Comments submitted expressed support for the requirement for a holder to be a member of a one-call centre in

Résumé des commentaires reçus

Les observations reçues au cours des périodes de commentaires sur le document de travail (octobre et novembre 2018) et le projet de règlement présenté dans le document de consultation (mai et juin 2019) ont été examinés en vue de l'élaboration du règlement. En général, elles appuyaient le projet de règlement. Un résumé en est fourni ci-dessous par sujet.

Titulaires répondant à des demandes relatives à des travaux de construction, des activités et des franchissements

Dans leurs commentaires sur le document de consultation, les intervenants de l'industrie ont demandé d'inclure une exigence selon laquelle la demande de localisation doit provenir d'une personne autorisée par le titulaire à construire une installation à proximité d'une ligne de transport d'électricité ou à exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée. La demande de localisation est une condition prévue dans la démarche en vue d'obtenir une autorisation du titulaire. Cette précision figure dans le règlement réciproque.

En ce qui concerne les franchissements, les intervenants de l'industrie ont indiqué qu'en général, on tient compte de la possibilité que des véhicules franchissent les lignes de transport d'électricité au moment de leur installation. Dans le cadre des consultations, on a appris que certains titulaires ont conclu des accords avec les propriétaires fonciers le long de la ligne de transport d'électricité, en vertu desquels les propriétaires fonciers se sont engagés à s'abstenir de toute activité susceptible de nuire à la ligne ou de créer un danger.

Compte tenu de la diversité de situations qui peuvent survenir à l'emplacement des lignes de transport d'électricité à l'échelle du Canada, les dispositions du projet de règlement (présentées dans le document de consultation) relatives aux franchissements sont conservées dans le Règlement, notamment, le franchissement de la ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile est autorisé si la personne qui a l'intention de le faire obtient l'autorisation pour ce faire auprès du titulaire. Cela va dans le sens des exigences du paragraphe 58.31(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* [et des dispositions correspondantes du paragraphe 273(2) de la LRCE] qui prévoyait déjà ce qui précède.

Le règlement réciproque comprend des dispositions transitoires pour couvrir les autorisations qui étaient en place à l'entrée en vigueur du Règlement.

Exigences relatives au centre d'appel unique et programme de prévention des dommages

Les auteurs de commentaires ont exprimé leur accord avec l'exigence voulant que le titulaire soit membre d'un

the geographic area(s) across Canada where they have a power line, and where a one-call centre exists.

Through a damage prevention program, holders will meet the requirements for ongoing public awareness elements, and create a process to ensure a timely response to locate requests, a process for locating and marking any underground portions of a power line, and a process for managing authorization requests.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations are not expected to impact the Section 35 rights of Indigenous peoples, modern treaties, or international human rights obligations.

The power line damage prevention provisions in the CER Act and the Regulations are focused on the safety of the public. This is an issue of significance, and there is a valid, compelling and substantial legislative objective in requiring all people, including Indigenous peoples, to seek authorization for these activities.

An assessment of modern treaty implications indicated that there is one modern treaty, the Treaty with the Tsawwassen First Nation, that overlaps with a constructed power line owned and operated by the BC Hydro and Power Authority. The Regulations do add more to the previous safety requirements in the legislation and related regulations but there have been no specific implications to modern Treaty obligations identified.

Instrument choice

The baseline scenario was not to have to update the PLCR, made under the NEB Act. However, the changes to the power line damage prevention provisions and the regulation-making authority introduced in the CER Act required that the PLCR be replaced, so the status quo was not a feasible option. The Regulations are considered the only option, and are required to maintain safety for anyone planning to construct a facility across, on, along or under a power line, engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area, or operate a vehicle or mobile equipment across a power line, unless in a travelled portion of a highway or public road.

centre d'appel unique dans chacune des régions au Canada où il possède une ligne de transport d'électricité et où un tel centre existe.

Dans le cadre de leur programme de prévention des dommages, les titulaires sont tenus de satisfaire aux exigences relatives à un volet de sensibilisation du public ainsi que de prévoir un processus visant à assurer une réponse en temps opportun aux demandes de localisation, un processus pour localiser et jalonner toute partie souterraine de lignes de transport d'électricité et un processus pour gérer les demandes d'autorisation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Dans la LRCE comme dans le Règlement, les dispositions relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité visent la sécurité du public. Il s'agit d'un enjeu important, et l'obligation pour toute personne, y compris les peuples autochtones, d'obtenir une autorisation avant d'effectuer certaines activités, lorsque le titulaire juge que la sécurité ou la sûreté peut être compromise, poursuit un objectif valable, impérieux et important.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a révélé qu'un de ces traités (soit celui avec la Première Nation Tsawwassen) empiète sur une ligne de transport d'électricité appartenant à BC Hydro and Power Authority, construite et exploitée par celle-ci. Le Règlement élargit les exigences déjà en place en matière de sécurité dans la loi et les règlements connexes, sans incidences précises toutefois sur les obligations relatives aux traités modernes cernées.

Choix de l'instrument

Le scénario de référence consistait à ne pas mettre à jour le RCLTE, pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Toutefois, comme la modification des dispositions relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité et au pouvoir de prendre un règlement apporté par la LRCE exige le remplacement du RCLTE, cette option n'était pas valable. Le Règlement est considéré comme la seule possibilité et est requis pour assurer la sécurité de quiconque envisage de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité, d'exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée ou de franchir une telle ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile, sauf si ce n'est sur la portion carrossable de la voie ou du chemin publics.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations apply to holders for power lines described in subsection 271(1) of the CER Act (previously subsection 58.303(1) of the NEB Act). The Regulations replace the PLCR for damage prevention, and the safety measures that were contained in those regulations are largely carried forward in the Regulations.

The Regulations maintain clarity for the requirements for safety and damage prevention by setting clear expectations for the holder regarding authorization of the construction of a facility near a power line, an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area, or crossing a power line with a vehicle or mobile equipment (unless within the travelled portion of a highway or public road).

The total cost of the Regulations is expected to be \$626,778 over 10 years, with an annualized cost of \$89,239 or an estimated \$2,412 per business.

Cost summary table

		Total Present Value	Total Annualized Value
Quantitative impacts			
Costs	Damage prevention programs	\$478,817	\$68,172
	Member of a one-call centre	\$3,177	\$452
	Preparing an annual report	\$144,784	\$20,614
	Total costs	\$626,778	\$89,239

Tableau sommaire des coûts

		Valeur totale actuelle	Valeur annuelle totale
Incidences chiffrées			
Coûts	Programme de prévention des dommages	478 817 \$	68 172 \$
	Adhésion à un centre d'appel unique	3 177 \$	452 \$
	Production d'un rapport annuel	144 784 \$	20 614 \$
	Total des coûts	626 778 \$	89 239 \$

A description of the costs and qualitative benefits is provided below; these are estimated using the Treasury Board Secretariat's Standard Cost Model.

Damage-prevention program

Holders provided comments on the requirements to have a damage prevention program at the concept and draft regulations stages. The holders requested a 12-month period to meet the requirements in the Regulations for a

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement s'applique aux titulaires concernant des lignes de transport d'électricité décrites au paragraphe 271(1) de la LRCE [auparavant le paragraphe 58.303(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*]. Le Règlement remplace le RCLTE en ce qui concerne la prévention des dommages et reprend en grande partie les mesures de sécurité qu'il prévoyait.

Le Règlement énonce clairement les exigences en matière de sécurité et de prévention des dommages par la définition d'attentes claires envers le titulaire concernant les autorisations relatives à la construction d'une installation à proximité d'une ligne de transport d'électricité, une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée ou le franchissement d'une ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile (sauf si cela se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public).

Le coût total prévu du Règlement est de 626 778 \$ sur 10 ans, soit un coût annuel estimé de 89 239 \$ ou de 2 412 \$ par secteur approximativement.

Les coûts et les avantages qualitatifs, estimés à l'aide du modèle des coûts standard du Secrétariat du Conseil du Trésor, sont décrits plus loin.

Programme de prévention des dommages

Les titulaires ont formulé des commentaires sur l'obligation d'établir un programme de prévention des dommages aux étapes de la conception et de l'ébauche du règlement. Ils ont demandé une période de 12 mois pour répondre

damage-prevention program. This time period was included in the Regulations.

Formalizing the requirement for holders to have a damage prevention program will continue to enhance public awareness of the safety requirements for conducting activities near a power line.

It is estimated that approximately 65% of holders have a damage prevention program; these programs will need to be updated to reflect the changes in the CER Act to address the process for activities that cause a ground disturbance within the prescribed area, and the authorization required. In their comments, holders indicated that training would be required for staff in both utility operations and customer relations departments, and that external communications would need to be updated. It is estimated that these updates would require one management resource for three months to implement the program updates, training and communication related to the damage prevention program. The annualized cost for this requirement for the 65% of holders with an existing damage prevention program is estimated at \$32,604, with the annualized cost per business estimated at \$2,964.

It is estimated that approximately 35% of holders will need to develop or formalize a damage prevention program to meet the requirements in the Regulations, and provide related training and communication. It is estimated that this would require one management resource for six months. The annualized cost for this requirement is estimated at \$35,568, with the annualized cost per business estimated at \$5,928.

Member of a one-call centre

Requiring holders to register with one-call centres where they exist in the area of a power line supports effective sharing of information between holders with underground infrastructure, one-call centres and the public.

Holder membership in one-call centres has been the industry best practice across Canada. The majority of holders are members of a one-call centre; it is estimated that approximately 18% will need to become a member as required in the Regulations. The cost of a one-time fee to become a member, for those not yet members, is estimated to be an average of \$300 per membership, depending on the province in which the power line is located. It is expected to take approximately one week's work to provide the relevant information to the one-call centre. The annualized cost for this requirement is estimated at \$452, with the annualized cost per business estimated at \$151.

aux exigences du Règlement relatives à un programme de prévention des dommages. Ce délai a été inclus dans le Règlement.

Le fait d'officialiser l'obligation des titulaires de disposer d'un programme de prévention des dommages continuera d'améliorer la sensibilisation du public aux exigences relatives à l'exécution d'activités à proximité d'une ligne de transport d'électricité.

On estime qu'environ 65 % des compagnies titulaires ont déjà établi un programme de prévention des dommages. Ils devront mettre à jour ce programme pour tenir compte des modifications dans la LRCE visant la démarche relative aux activités qui occasionnent un remuement de sol dans la zone visée et l'autorisation requise. Dans leurs commentaires, les titulaires ont indiqué qu'il sera nécessaire d'offrir de la formation au personnel du service à la clientèle et de l'exploitation du service public, et qu'il faudra actualiser les communications externes. On estime que les mises à jour, la formation et les communications relatives au programme de prévention des dommages nécessiteront l'intervention d'une ressource de la direction pendant trois mois. Le coût annuel de cette exigence pour les 65 % de titulaires qui disposent d'un programme de prévention des dommages est estimé à 32 604 \$ et le coût annuel par secteur est estimé à 2 964 \$.

On estime qu'environ 35 % des compagnies titulaires devront établir ou officialiser un programme de prévention des dommages pour se conformer aux exigences du Règlement et fournir la formation et les communications connexes. Pour cela, on estime que l'intervention d'une ressource de la direction sera nécessaire pendant six mois. Le coût annuel de cette exigence est estimé à 35 568 \$ et le coût annuel par secteur est estimé à 5 928 \$.

Adhésion à un centre d'appel unique

L'exigence imposée aux titulaires d'adhérer à un centre d'appel unique dans la zone géographique d'une ligne de transport d'électricité permet l'échange d'information entre les titulaires possédant une infrastructure souterraine, les centres d'appel unique et le public.

L'adhésion des titulaires aux centres d'appel unique constitue une pratique exemplaire de l'industrie à l'échelle du Canada. La majorité des titulaires sont déjà membres d'un centre d'appel unique; on estime à environ 18 % ceux qui devront le devenir comme l'exige le Règlement. Les frais uniques d'adhésion sont estimés à 300 \$ en moyenne par adhésion, selon la province dans laquelle se trouve la ligne de transport d'électricité. L'équivalent d'une semaine de travail est prévu pour communiquer les renseignements pertinents au centre d'appel unique. Le coût annuel de cette exigence est estimé à 452 \$ et le coût annuel par secteur est estimé à 151 \$.

Preparing an annual report for submission to the Regulator

The Regulations contain a new requirement for the holder to provide an annual report to the Regulator with information about any contravention to the Reciprocal Regulations or damage to its power lines; any concerns that the holder may have regarding the power line's safety, security or reliability as a result of the constructions of the facility, the activity that causes a ground disturbance, or the operation of vehicles or mobile equipment across the line; and any action the holder is taking to address the concerns with their power lines. This is necessary to provide essential information to the Regulator for compliance monitoring and to ensure safety when activities are conducted near power lines.

It is estimated that collating the data for the annual report would require half a day a quarter, and preparing the report would require two days at the end of the year. The annualized cost for this ongoing requirement, across all holders, is estimated at \$20,614, with the annualized cost per business estimated at \$1,213.

For this requirement, in response to holder comments, the Regulations were streamlined to require the report on an annual basis, to align with existing annual reporting.

As was the case under the NEB Act, under the CER Act, any holder may seek an exemption from regulatory requirements. Under the CER Act, the Commission may exempt a person from the application of a regulation made under section 275 (CER Act subsection 276(2)), or exempt holders, on any conditions that the Commission considers appropriate, from any or all provisions of a regulation made under section 96 (CER Act section 97).

The Regulations do not negatively impact the ability of small business to conduct business within Canada or maintain a successful workforce.

Small business lens

There are currently no small businesses to which the Regulations apply.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to the Regulations. The power line damage-prevention provisions and regulation-making authority in the CER Act require the repeal of the PLCR to be replaced with the *International and Interprovincial Power Line Damage Prevention*

Production d'un rapport annuel à l'intention de la Régie

Le Règlement comprend une nouvelle exigence selon laquelle le titulaire dépose devant la Régie un rapport annuel fournissant des renseignements sur toute contravention au règlement réciproque ou tout dommage à ses lignes de transport d'électricité; les préoccupations qu'il peut avoir au sujet de la sécurité, la sûreté ou la fiabilité par suite de la construction de l'installation, l'activité occasionnant un remuement du sol, ou le franchissement de la ligne électrique avec un véhicule ou de l'équipement mobile; et les mesures prises par le titulaire pour répondre aux préoccupations concernant ses lignes. Cette nouvelle exigence est requise pour fournir à la Régie des renseignements essentiels servant à la surveillance de la conformité lorsque des activités sont menées à proximité des lignes de transport d'électricité.

On estime que, pour colliger les données pour le rapport annuel, il faudra une demi-journée par trimestre, et pour produire le rapport, deux jours à la fin de l'exercice. Le coût annuel de cette exigence permanente, pour tous les titulaires, est estimé à 20 614 \$ et le coût annuel par secteur est estimé à 1 213 \$.

À la suite de commentaires des titulaires, le Règlement a été simplifié en ce qui concerne cette exigence de manière à exiger le rapport une fois par année, comme le sont les autres déclarations annuelles actuelles.

Comme c'était le cas sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un titulaire peut, aux termes de la LRCE, demander une exemption des exigences réglementaires. En vertu de la LRCE, la Commission peut soustraire une personne à l'application d'un règlement pris en application de l'article 275 [paragraphe 276(2) de la LRCE], ou soustraire un titulaire, sous réserve de toute condition que la Commission juge appropriée, à l'application de toute disposition d'un règlement pris en application de l'article 96 (article 97 de la LRCE).

Le Règlement n'a pas d'incidence défavorable sur la capacité d'une petite entreprise d'exercer ses activités au Canada ou de maintenir un effectif compétent.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a actuellement aucune petite entreprise à laquelle le Règlement s'applique.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au Règlement. Les dispositions relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité et les pouvoirs de prendre un règlement de la LRCE exigent l'abrogation du RCLTE et son remplacement par le *Règlement sur la prévention*

Regulations – Obligations of Holders of Permits and Certificates (the Regulations); therefore, there is no increase in titles.

Based on the Treasury Board Secretariat's standard cost model, submission of the annual report, as described above, is estimated to have an annualized administrative cost of \$11,998 across all holders and of \$324 per business.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations align with damage prevention provisions and practices in other jurisdictions in Canada. Requirements for power lines under provincial jurisdiction also provide defined areas around power lines that establish safe distances for activities. Preapproval is generally required in other jurisdictions when anyone is planning to conduct work near or under a power line, or cross a line with machinery or vehicles.

Membership in one-call centres is an accepted practice across Canada for regulated industry or other entities whose facilities include underground infrastructure. The *Ontario Underground Infrastructure Notification System Act, 2012* requires all persons or entities to whom the Act pertains to be a member of Ontario One Call.

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Regulations.

Rationale

The Regulations are aligned with the damage prevention provisions and regulation-making authorities in the CER Act.

The Regulations and the Reciprocal Regulations together set out safety measures and the authorization framework

des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats) [Le Règlement]. Ainsi, il n'y a aucune augmentation du nombre de titres.

D'après le modèle des coûts standard du Secrétariat du Conseil du Trésor, on estime le coût administratif annuel du dépôt du rapport annuel, tel qu'il est décrit ci-dessus, à 11 998 \$ pour tous les titulaires et à 324 \$ par secteur.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les dispositions du Règlement sont harmonisées avec les dispositions et les pratiques relatives à la prévention des dommages d'autres instances au Canada. Les exigences relatives aux lignes de transport d'électricité de compétence provinciale définissent des zones autour de ces lignes qui procurent une distance jugée sûre pour les activités. Une approbation préalable est généralement exigée dans d'autres territoires de compétence pour quiconque envisage d'exécuter des travaux à proximité ou au-dessous d'une ligne de transport d'électricité, ou de franchir une telle ligne avec de l'équipement ou un véhicule ou de l'équipement mobile.

L'adhésion à des centres d'appel unique est une pratique reconnue dans le secteur réglementé au Canada ou d'autres entités dont les installations comprennent une infrastructure souterraine. La *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* exige que toute personne ou entité visée par cette loi soit membre d'Ontario One Call.

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le Règlement.

Justification

Le Règlement est harmonisé avec les dispositions relatives à la prévention des dommages et les pouvoirs de prendre un règlement prévu par la LRCE.

Le Règlement et le règlement réciproque énoncent les mesures de sécurité et le cadre d'autorisation à respecter

to be followed when anyone is planning to construct a facility across, on, along or under a power line; engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area; or operate a vehicle or mobile equipment across a power line, unless in a travelled portion of a highway or public road.

The Regulations formalize accepted best practices, such as having a damage prevention program and membership in one-call centres in the geographic area where a holder has a power line.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Under the CER Act, the Regulator will enforce regulatory requirements to obtain compliance, deter future non-compliance, and prevent harm by using the most appropriate tools available. The Regulator has trained and qualified damage prevention inspection officers and enforcement personnel, and existing regulatory oversight programs. The Regulator will perform inspections and audits on a risk-informed basis. There are no new service standards created by the Regulations.

The Regulator will use a series of compliance and enforcement tools, including audits and inspections, compliance meetings, notices of non-compliance, and orders to encourage compliance with the Regulations to minimize infractions related to safety and damage prevention. Each case will be examined on an individual basis to determine the best course of enforcement to make sure damage prevention and safety requirements are followed.

Contacts

Chantal Briand
Regulatory Policy Team
Canadian Energy Regulator
517 Tenth Avenue SW, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Email: chantal.briand@cer-rec.gc.ca

par quiconque envisage de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité; d'exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée; ou de franchir une telle ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile, sauf si cela se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin publics.

Le Règlement officialise les pratiques exemplaires reconues, comme le fait d'avoir un programme de prévention des dommages et d'adhérer à un centre d'appel unique dans la zone géographique où le titulaire possède une ligne de transport d'électricité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Sous le régime de la LRCE, la Régie se servira des outils les plus appropriés pour la mise en application des exigences réglementaires, de façon à inciter à la conformité, dissuader les comportements non conformes ultérieurs et prévenir les dommages. Elle aura à son service des inspecteurs formés et qualifiés en matière de prévention des dommages, ainsi que du personnel chargé de l'application des règlements. Elle disposera en plus de programmes de surveillance réglementaire. Elle effectuera des inspections et des audits en tenant compte des risques. Aucune nouvelle norme de service n'est créée par le Règlement.

La Régie aura recours à différents outils de vérification et d'exécution, au nombre desquels se trouvent les audits et les inspections, les réunions et les avis de non-conformité et ainsi que les ordonnances, outils visant tous à favoriser le respect du Règlement et à réduire le plus possible les infractions relatives aux risques pour la sécurité ou à la prévention des dommages. Chaque situation sera examinée au cas par cas afin de déterminer la meilleure façon de procéder pour faire en sorte que les exigences en matière de sécurité et de prévention des dommages soient respectées.

Personnes-ressources

Chantal Briand
Équipe de la politique de réglementation
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Courriel : chantal.briand@cer-rec.gc.ca

Shannon Neufeld
Technical Leader, Damage Prevention
Canadian Energy Regulator
517 Tenth Avenue SW, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Email: shannon.neufeld@cer-rec.gc.ca
Email: DPinfo@cer-rec.gc.ca

Toll-free telephone: 1-800-899-1265
Toll-free fax: 1-877-288-8803
TTY (teletype): 1-800-632-1663

Shannon Neufeld
Chef technique de la prévention des dommages
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Courriel : shannon.neufeld@cer-rec.gc.ca
Courriel : DPinfo@cer-rec.gc.ca

Téléphone (sans frais) : 1-800-899-1265
Télécopieur (sans frais) : 1-877-288-8803
TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663

Registration
SOR/2020-50 March 16, 2020

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2020-142 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 96 and subsections 335(6) and 389(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Energy Regulator.

The Canadian Energy Regulator, pursuant to section 96 and subsections 335(5) and (6) and 389(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)*.

Calgary, November 25, 2019

Katherine Murphy
Chief of Staff and Corporate Secretary, Canadian
Energy Regulator

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)

Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations

1 (1) The definition *Board* in section 2 of the *Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Commission*)

2 Section 55 of the Regulations is replaced by the following:

55 (1) Where, in the opinion of a company, depreciation rates that have been filed with the Regulator are no longer

Enregistrement
DORS/2020-50 Le 16 mars 2020

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2020-142 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 96 et des paragraphes 335(6) et 389(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie* ci-après, pris par la Régie canadienne de l'énergie.

En vertu de l'article 96 et des paragraphes 335(5) et (6), et 389(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, la Régie canadienne de l'énergie prend le *Règlement correctif modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie*, ci-après.

Calgary, le 25 novembre 2019

La chef du personnel et secrétaire générale de la
Régie canadienne de l'énergie
Katherine Murphy

Règlement correctif modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs

1 (1) La définition de *Office*, à l'article 2 du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*¹, est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission La Commission visée au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Commission*)

2 L'article 55 du règlement est remplacé par ce qui suit :

55 (1) Lorsque, de l'avis de la compagnie, les taux de dépréciation déposés auprès de la Régie ne sont plus

^a S.C. 2019, c. 28

¹ C.R.C., c. 1058

^a L.R. 2019, ch. 28

¹ C.R.C., ch. 1058

applicable, the company shall file revised rates with the Commission for approval.

(2) Where a company acquires plant for which no depreciation rates have been approved by the Commission, the company shall immediately compile and submit to the Regulator its estimate of the appropriate depreciation rates, developed in accordance with the provisions of sections 53 and 54.

3 Subsection 44(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a project referred to in subsection (1) is not proceeded with, the costs included in this account shall be transferred to account 420 (Other Income Deductions), unless the amount is material, in which case the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall debit the amount to account 422 (Extraordinary Income Deductions).

4 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Regulator” in the following provisions:

- (a)** section 3;
- (b)** paragraph 5(2)(b);
- (c)** subsection 6(8);
- (d)** subsection 10(2);
- (e)** subsection 40(2);
- (f)** subsection 43(3);
- (g)** subsection 44(2);
- (h)** subsection 54(1);
- (i)** subsection 62(6);
- (j)** subsection 64(1);
- (k)** subsection 65(1);
- (l)** subsection 66(1);
- (m)** subsection 67(3);
- (n)** subsections 73(2) and (4);
- (o)** subsection 74(2); and
- (p)** subsection 78(1).

5 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Commission” in the following provisions:

- (a)** the definitions *fiscal year* and *operator* in section 2;

applicables, elle dépose des taux révisés à la Commission pour approbation.

(2) Quand la compagnie fait l'acquisition d'une installation pour laquelle aucun taux de dépréciation n'a été approuvé par la Commission, elle établit et soumet immédiatement à la Régie son estimation des taux de dépréciation appropriés établis conformément aux dispositions des articles 53 et 54.

3 Le paragraphe 44(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un projet visé au paragraphe (1) n'est pas mis à exécution, les frais compris dans ce compte sont virés au compte 420 (Autres frais imputables au revenu), à moins que le montant ne soit substantiel, auquel cas la compagnie en informe la Régie et, sauf instruction contraire de la Commission, elle débite le montant du compte 422 (Déductions extraordinaires du revenu).

4 Dans les passages ci-après du même règlement, « l'Office » est remplacé par « la Régie » :

- a)** l'article 3;
- b)** l'alinéa 5(2)b);
- c)** au paragraphe 6(8);
- d)** le paragraphe 10(2);
- e)** le paragraphe 40(2);
- f)** le paragraphe 43(3);
- g)** le paragraphe 44(2);
- h)** le paragraphe 54(1);
- i)** le paragraphe 62(6);
- j)** le paragraphe 64(1);
- k)** le paragraphe 65(1);
- l)** le paragraphe 66(1);
- m)** le paragraphe 67(3);
- n)** les paragraphes 73(2) et (4);
- o)** le paragraphe 74(2);
- p)** le paragraphe 78(1).

5 Dans les passages ci-après du même règlement, « l'Office » est remplacée par « la Commission » :

- a)** les définitions de *exercice financier* et *exploitant* à l'article 2;

- (b) section 4;**
- (c) paragraphs 5(1)(b) and (2)(a);**
- (d) subsection 6(10);**
- (e) subsection 15(3);**
- (f) subsection 28(2);**
- (g) subsection 30(1);**
- (h) subsections 31(2) and (3);**
- (i) subsections 33(3) and (4);**
- (j) subsection 41(3);**
- (k) subsection 50(2);**
- (l) paragraph 52(2)(b);**
- (m) subsection 53(3);**
- (n) subsection 54(5);**
- (o) subsection 56(2);**
- (p) subsection 57(3);**
- (q) section 59;**
- (r) subsections 68(1) and (3);**
- (s) subsection 73(5);**
- (t) subsection 30(4) of Schedule I;**
- (u) subsections 32(1) and (2) of Schedule I;**
- (v) subsection 42(2) of Schedule I;**
- (w) paragraph 44(1)(b) of Schedule I;**
- (x) paragraph 70(1)(a) of Schedule I;**
- (y) subsection 74(2) of Schedule I;**
- (z) subsection 93(2) of Schedule I;**
- (z.1) subsection 101(4) of Schedule II;**
- (z.2) subsection 102(4) of Schedule II;**
- (z.3) subsection 189(1) of Schedule II;**
- (z.4) subsection 303(1) of Schedule III;**
- (z.5) subsection 304(2) of Schedule III;**
- (z.6) subsection 402(1) of Schedule IV;**
- b) l'article 4;**
- c) les alinéas 5(1)b) et (2)a);**
- d) le paragraphe 6(10);**
- e) le paragraphe 15(3);**
- f) le paragraphe 28(2);**
- g) le paragraphe 30(1);**
- h) les paragraphes 31(2) et (3);**
- i) les paragraphes 33(3) et (4);**
- j) le paragraphe 41(3);**
- k) le paragraphe 50(2);**
- l) l'alinéa 52(2)b);**
- m) le paragraphe 53(3);**
- n) le paragraphe 54(5);**
- o) le paragraphe 56(2);**
- p) le paragraphe 57(3);**
- q) l'article 59;**
- r) les paragraphes 68(1) et (3);**
- s) le paragraphe 73(5);**
- t) le paragraphe 30(4) de l'annexe I;**
- u) les paragraphes 32(1) et (2) de l'annexe I;**
- v) le paragraphe 42(2) de l'annexe I;**
- w) l'alinéa 44(1)b) de l'annexe I;**
- x) l'alinéa 70(1)a) de l'annexe I;**
- y) le paragraphe 74(2) de l'annexe I;**
- z) le paragraphe 93(2) de l'annexe I;**
- z.1) le paragraphe 101(4) de l'annexe II;**
- z.2) le paragraphe 102(4) de l'annexe II;**
- z.3) le paragraphe 189(1) de l'annexe II;**
- z.4) le paragraphe 303(1) de l'annexe III;**
- z.5) le paragraphe 304(2) de l'annexe III;**
- z.6) le paragraphe 402(1) de l'annexe IV;**

(z.7) subsections 404(1) and (2) of Schedule IV;

(z.8) subsection 415(2) of Schedule IV; and

(z.9) subsection 423(1) of Schedule IV.

Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations

6 (1) The definition *Board* in section 2 of the *Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations*² is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Commission*)

7 Section 55 of the Regulations is replaced by the following:

55 (1) Where, in the opinion of a company, depreciation rates that have been filed with the Regulator are no longer applicable, the company shall file revised rates with the Commission for approval.

(2) Where a company acquires plant for which no depreciation rates have been approved by the Commission, the company shall immediately compile and submit to the Regulator its estimate of the appropriate depreciation rates, developed in accordance with the provisions of sections 53 and 54.

8 Subsection 172(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a project referred to in subsection (1) is not proceeded with, the costs included in this account shall be transferred to account 329 (Other Income Deductions), unless the amount is material, in which case the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall debit the amount to account 341 (Extraordinary Income Deductions).

9 Subsection 401(5) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(5) Where the franchise, consent or certificate referred to in subsection (3) is not depreciable and the gain or loss from the retirement or expiration is material, the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or

z.7) les paragraphes 404(1) et (2) de l'annexe IV;

z.8) le paragraphe 415(2) de l'annexe IV;

z.9) le paragraphe 423(1) de l'annexe IV.

Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs

6 (1) La définition de *Office*, à l'article 2 du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*², est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission La Commission visée au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Commission*)

7 L'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

55 (1) Lorsque, de l'avis de la compagnie, les taux de dépréciation déposés auprès de la Régie ne sont plus applicables, elle dépose des taux révisés auprès de la Commission pour approbation.

(2) Quand la compagnie fait l'acquisition d'une installation pour laquelle aucun taux de dépréciation n'a été approuvé par la Commission, elle établit et soumet immédiatement à la Régie son estimation des taux de dépréciation appropriés établis conformément aux dispositions des articles 53 et 54.

8 Le paragraphe 172(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il n'est pas donné suite aux projets visés au paragraphe (1), les coûts inscrits au présent compte doivent être virés au compte 329 (Autres déductions du revenu), à moins qu'ils ne soient importants, auquel cas la compagnie doit en aviser la Régie et, à moins de directives contraires de la Commission, en débiter le compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire).

9 Le paragraphe 401(5) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque la concession, l'autorisation ou le certificat visé au paragraphe (3) n'est pas dépréciable et que le gain ou la perte résultant de sa réforme ou de son expiration est important, la compagnie doit en informer la Régie et, sauf directives contraires de la Commission, en virer le montant au compte 331 (Revenus extraordinaires) ou au

² SOR/83-190

² DORS/83-190

account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

10 Subsection 402(4) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(4) Where the item referred to in subsection (2) is not depreciable and the gain or loss from the retirement or expiration is material, the company shall inform the Regulator and, unless otherwise directed by the Commission, shall transfer the amount of the gain or loss to account 331 (Extraordinary Income) or account 341 (Extraordinary Income Deductions), as applicable.

11 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Commission” in the following provisions:

- (a)** the definitions *fiscal year* and *operator* in section 2;
- (b)** section 4;
- (c)** paragraphs 5(1)(b) and (2)(a);
- (d)** subsection 6(10);
- (e)** subsection 10(3);
- (f)** subsection 15(3);
- (g)** subsection 28(2);
- (h)** subsection 30(1);
- (i)** subsections 31(2) and (3);
- (j)** subsections 33(3) and (4);
- (k)** subsection 40(3);
- (l)** subsection 41(3);
- (m)** subsection 50(2);
- (n)** paragraph 52(2)(b);
- (o)** subsection 53(3);
- (p)** subsection 54(5);
- (q)** subsection 56(2);
- (r)** section 59;
- (s)** subsections 68(1) and (3);
- (t)** subsection 73(5);
- (u)** subsections 106(1) and (3) of Schedule I;
- (v)** subsection 126(2) of Schedule I;

compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), suivant le cas.

10 Le paragraphe 402(4) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque l'article visé au paragraphe (2) n'est pas dépréciable et que le gain ou la perte résultant de sa réforme ou de son expiration est important, la compagnie doit en aviser la Régie et, à moins de directives contraires de la Commission, virer le montant du gain ou de la perte au compte 331 (Revenus extraordinaires) ou au compte 341 (Déductions du revenu extraordinaire), suivant le cas.

11 Dans les passages ci-après du même règlement, « l'Office » est remplacé par « la Commission » :

- a)** les définitions de *exercice financier* et *exploitant* à l'article 2;
- b)** l'article 4;
- c)** les alinéas 5(1)b) et (2)a);
- d)** le paragraphe 6(10);
- e)** le paragraphe 10(3);
- f)** le paragraphe 15(3);
- g)** le paragraphe 28(2);
- h)** le paragraphe 30(1);
- i)** les paragraphes 31(2) et (3);
- j)** les paragraphes 33(3) et (4);
- k)** le paragraphe 40(3);
- l)** le paragraphe 41(3);
- m)** le paragraphe 50(2);
- n)** l'alinéa 52(2)b);
- o)** le paragraphe 53(3);
- p)** le paragraphe 54(5);
- q)** le paragraphe 56(2);
- r)** l'article 59;
- s)** les paragraphes 68(1) et (3);
- t)** le paragraphe 73(5);
- u)** les paragraphes 106(1) et (3) de l'annexe I;
- v)** le paragraphe 126(2) de l'annexe I;

- | | |
|--|--|
| <p>(w) subsection 152(2) of Schedule I;</p> <p>(x) section 153 of Schedule I;</p> <p>(y) section 171 of Schedule I;</p> <p>(z) subsection 172(1) of Schedule I;</p> <p>(z.1) subsection 177(3) of Schedule I;</p> <p>(z.2) subsection 178(2) of Schedule I;</p> <p>(z.3) paragraph 179(c) of Schedule I;</p> <p>(z.4) subsection 216(2) of Schedule I;</p> <p>(z.5) subsection 278(2) of Schedule I;</p> <p>(z.6) paragraphs 279(c) and (d) of Schedule I;</p> <p>(z.7) paragraph 291(1)(a) of Schedule I;</p> <p>(z.8) subsections 304(1), (2) and (5) of Schedule II;</p> <p>(z.9) subsection 331(1) of Schedule II;</p> <p>(z.10) the portion of Schedule III before section 350;</p> <p>(z.11) subsection 351(1) of Schedule III;</p> <p>(z.12) subsection 352(2) of Schedule III;</p> <p>(z.13) subsection 410(8) of Schedule IV;</p> <p>(z.14) subsection 411(4) of Schedule IV;</p> <p>(z.15) subsection 497(1) of Schedule IV; and</p> <p>(z.16) subsection 651(2) of Schedule VI.</p> | <p>w) le paragraphe 152(2) de l'annexe I;</p> <p>x) l'article 153 de l'annexe I;</p> <p>y) l'article 171 de l'annexe I;</p> <p>z) le paragraphe 172(1) de l'annexe I;</p> <p>z.1) le paragraphe 177(3) de l'annexe I;</p> <p>z.2) le paragraphe 178(2) de l'annexe I;</p> <p>z.3) l'alinéa 179c) de l'annexe I;</p> <p>z.4) le paragraphe 216(2) de l'annexe I;</p> <p>z.5) le paragraphe 278(2) de l'annexe I;</p> <p>z.6) les alinéas 279c) et d) de l'annexe I;</p> <p>z.7) l'alinéa 291(1)a) de l'annexe I;</p> <p>z.8) les paragraphes 304(1), (2) et (5) de l'annexe II;</p> <p>z.9) le paragraphe 331(1) de l'annexe II;</p> <p>z.10) le passage précédant l'article 350 de l'annexe III;</p> <p>z.11) le paragraphe 351(1) de l'annexe III;</p> <p>z.12) le paragraphe 352(2) de l'annexe III;</p> <p>z.13) le paragraphe 410(8) de l'annexe IV;</p> <p>z.14) le paragraphe 411(4) de l'annexe IV;</p> <p>z.15) le paragraphe 497(1) de l'annexe IV;</p> <p>z.16) le paragraphe 651(2) de l'annexe VI.</p> |
|--|--|

12 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Regulator” in the following provisions:

- (a)** section 3;
- (b)** paragraph 5(2)(b);
- (c)** subsection 6(8);
- (d)** subsection 8(2);
- (e)** subsection 40(2);
- (f)** subsection 43(3);
- (g)** subsection 44(2);
- (h)** subsection 54(1);

12 Dans les passages ci-après du même règlement, « l'Office » est remplacé par « la Régie » :

- a)** l'article 3;
- b)** l'alinéa 5(2)b);
- c)** le paragraphe 6(8);
- d)** le paragraphe 8(2);
- e)** le paragraphe 40(2);
- f)** le paragraphe 43(3);
- g)** le paragraphe 44(2);
- h)** le paragraphe 54(1);
- i)** le paragraphe 62(6);

- (i) subsection 62(6);
- (j) subsection 64(1);
- (k) subsection 65(1);
- (l) subsection 66(1);
- (m) subsection 67(3);
- (n) subsections 73(2) and (4);
- (o) subsection 74(2);
- (p) subsection 78(1); and
- (q) subsection 100(5) of Schedule I.

13 The French version of the Regulations is amended by replacing “société” with “compagnie”.

National Energy Board Onshore Pipeline Regulations

14 The title of the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations*³ is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations

15 (1) The definitions *Act* and *inspection officer* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

inspection officer means an inspection officer designated by the Chief Executive Officer under section 102 of the Act. (*inspecteur*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the Act. (*Commission*)

16 Section 2.1 of the Regulations is replaced by the following:

2.1 These Regulations do not apply in respect of a hydrocarbon processing plant that is subject to the *Canadian Energy Regulator Processing Plant Regulations*.

- j) le paragraphe 64(1);
- k) le paragraphe 65(1);
- l) le paragraphe 66(1);
- m) le paragraphe 67(3);
- n) les paragraphes 73(2) et (4);
- o) le paragraphe 74(2);
- p) le paragraphe 78(1);
- q) le paragraphe 100(5) de l'annexe I.

13 Dans la version française du même règlement, « société » est remplacé par « compagnie ».

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

14 Le titre du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*³ est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres

15 (1) Les définitions de *inspecteur* et *Loi*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

inspecteur Inspecteur désigné par le président-directeur général en vertu de l'article 102 de la Loi. (*inspection officer*)

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission La Commission visée au paragraphe 26(1) de la Loi. (*Commission*)

16 L'article 2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux usines de traitement d'hydrocarbures visées par le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement*.

³ SOR/99-294; SOR/2013-49, s. 1

³ DORS/99-294; DORS/2013-49, art. 1

17 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 The purpose of these Regulations is to require and enable a company to design, construct, operate or abandon a pipeline in a manner that ensures

- (a) the safety and security of persons;
- (b) the safety and security of pipelines and abandoned pipelines; and
- (c) the protection of property and the environment.

18 (1) Paragraphs 6.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) is explicit, comprehensive and proactive;
- (b) integrates the company's operational activities and technical systems with its management of human and financial resources;

(2) Section 6.1 of the Regulations is renumbered as subsection 6.1(1) and is amended by adding the following:

(2) A company shall establish its management system within 90 days after the day on which the certificate or order authorizing it to construct or operate a pipeline is issued under the Act.

19 (1) Subsection 6.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) The company shall appoint an officer as accountable officer to ensure that its management system and the programs referred to in section 55 are established, implemented and maintained in accordance with section 6.1, this section and sections 6.3 to 6.6 and that its obligations under these Regulations are met.

(2) Paragraph 6.2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) ensure that the company's activities are carried out in a manner that enables it to meet its obligations under these Regulations.

20 The portion of subsection 6.3(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(1) The company shall establish documented policies and goals to ensure that the purposes referred to in paragraphs 6(a) to (c) are achieved and that its obligations

17 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Le présent règlement a pour objet d'obliger la compagnie qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, de manière à assurer qu'elle agisse pour :

- a) la sécurité des personnes;
- b) la sûreté et la sécurité des pipelines et des pipelines abandonnés;
- c) la protection des biens et de l'environnement.

18 (1) Les alinéas 6.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) il est explicite, exhaustif et proactif;
- b) il intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la compagnie à la gestion des ressources humaines et financières;

(2) L'article 6.1 du même règlement devient le paragraphe 6.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La compagnie établit son système de gestion dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle est délivré le certificat ou à laquelle est rendue l'ordonnance qui l'autorise à construire ou à exploiter un pipeline en vertu de la Loi.

19 (1) Le paragraphe 6.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) La compagnie nomme un dirigeant à titre de dirigeant responsable qui veille à ce que le système de gestion et les programmes visés à l'article 55 soient établis, mis en œuvre et maintenus conformément à l'article 6.1, au présent article et aux articles 6.3 à 6.6, et à ce que les obligations prévues au présent règlement soient respectées.

(2) L'alinéa 6.2(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) faire en sorte que les activités de la compagnie soient exercées en conformité avec les obligations prévues au présent règlement.

20 Le passage du paragraphe 6.3(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(1) La compagnie établit des politiques et des buts documentés pour que les objets visés aux alinéas 6a) à c) soient atteints et que les obligations prévues au présent

under these Regulations are met. The policies and goals shall include

(a) a policy for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses that includes the circumstances, in addition to those set out in the *Canada Labour Code*, under which a person who makes a report will be immune from disciplinary action; and

21 (1) Paragraph 6.4(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) meet the requirements of the management system and meet its obligations under these Regulations;

(2) Paragraph 6.4(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) demonstrate, based on an annual documented evaluation of need, that the human resources allocated to establishing, implementing and maintaining the management system are sufficient to meet the requirements of the management system and to meet the company's obligations under these Regulations.

22 (1) Paragraph 6.5(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) develop performance measures for evaluating the company's success in achieving its goals, objectives and targets;

(2) Paragraphs 6.5(1)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) establish and implement a process for evaluating the risks associated with the identified hazards and potential hazards, including the risks related to normal and abnormal operating conditions;

(f) establish and implement a process for developing and implementing controls to prevent, manage and mitigate the identified hazards, potential hazards and risks and for communicating those controls to anyone who is exposed to the risks;

(3) Paragraph 6.5(1)(n) of the Regulations is replaced by the following:

(n) establish and implement a process for identifying the documents required for the company to meet its obligations under these Regulations;

règlement soient respectées. Les politiques et les buts comprennent notamment :

a) une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidentes qui prévoit notamment les circonstances, en plus de celles prévues dans le *Code canadien du travail*, dans lesquelles la personne qui fait un tel rapport ne peut faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire;

21 (1) L'alinéa 6.4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de répondre aux exigences du système de gestion et de respecter les obligations prévues au présent règlement;

(2) L'alinéa 6.4c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de démontrer, au moyen d'une évaluation annuelle des besoins documentée, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent les obligations de la compagnie prévues au présent règlement.

22 (1) L'alinéa 6.5(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) develop performance measures for evaluating the company's success in achieving its goals, objectives and targets;

(2) Les alinéas 6.5(1)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer les risques associés aux dangers et dangers potentiels répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales;

f) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques;

(3) L'alinéa 6.5(1)n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

n) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents dont la compagnie a besoin pour respecter les obligations prévues au présent règlement;

(4) Paragraph 6.5(1)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) establish and implement a process for evaluating the adequacy and effectiveness of the company's management system and for monitoring, measuring and documenting the company's performance in meeting its obligations under these Regulations;

(5) Paragraph 6.5(1)(x) of the Regulations is replaced by the following:

(x) establish and implement a process for conducting an annual management review of the management system and each program referred to in section 55 and for ensuring continual improvement in meeting the company's obligations under these Regulations.

23 Paragraphs 6.5(1)(j), (k) and (q) of the Regulations are amended by replacing "security" with "safety and security".**24 Paragraphs 6.6(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) the company's performance in achieving its goals, objectives and targets during that year, as evaluated by the performance measures developed under paragraph 6.5(1)(b);

(b) the adequacy and effectiveness of the company's management system, as evaluated by the process established and implemented under paragraph 6.5(1)(v); and

(c) the actions taken during that year to correct any deficiencies identified by the quality assurance program established under paragraph 6.5(1)(w).

25 Section 47 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

47 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion de la sécurité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la cessation d'exploitation ainsi qu'aux situations d'urgence.

26 Section 47.2 of the Regulations is replaced by the following:

47.2 A company shall develop, implement and maintain a damage prevention program that anticipates, prevents, manages and mitigates damage to its pipeline and meets the requirements set out in section 16 of the *Canadian*

(4) L'alinéa 6.5(1)v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues au présent règlement;

(5) L'alinéa 6.5(1)x) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

x) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l'article 55 et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la compagnie prévues au présent règlement.

23 Aux alinéas 6.5(1)j), k) et q) du même règlement, « assurer la sûreté du pipeline » est remplacé par « assurer la sécurité et la sûreté du pipeline ».**24 Les alinéas 6.6(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b);

b) le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v);

c) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

25 L'article 47 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion de la sécurité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la cessation d'exploitation ainsi qu'aux situations d'urgence.

26 L'article 47.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47.2 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline et qui est conforme à l'article 16 du *Règlement*

Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations — Obligations of Pipeline Companies.

27 Section 50 of the Regulations is amended by replacing “74” with “241”.

28 (1) Paragraph 53(1)(a) of the Regulations is amended by replacing “Part III” with “Parts 2 and 3”.

(2) Paragraph 53(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Part 6 of the Act as it relates to the safety and security of persons and for the protection of property and the environment;

(3) Paragraph 53(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the terms and conditions of any certificate or order issued by the Commission, as it relates to the safety and security of persons and for the protection of property and the environment.

29 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Regulator” in the following provisions:

- (a)** the definition *incident* in section 1;
- (b)** subsection 6.2(2);
- (c)** subsection 6.6(2);
- (d)** section 9;
- (e)** subsection 10(2);
- (f)** section 14;
- (g)** section 16;
- (h)** subsection 20(1);
- (i)** section 23;
- (j)** section 27;
- (k)** subsection 31(1);
- (l)** subsection 32(2);
- (m)** subsection 41(2);
- (n)** section 42;
- (o)** section 51; and
- (p)** subsection 52(1).

de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières).

27 À l'article 50 du même règlement, « 74 » est remplacé par « 241 ».

28 (1) À l'alinéa 53(1)a) du même règlement, « à la partie III » est remplacé par « aux parties 2 et 3 ».

(2) L'alinéa 53(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à la partie 6 de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l'environnement;

(3) L'alinéa 53(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) aux conditions relatives à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l'environnement dont est assorti tout certificat délivré ou ordonnance rendue par la Commission.

29 Dans les passages ci-après du même règlement, « l'Office » est remplacé par « la Régie » :

- a)** la définition de *incident* à l'article 1;
- b)** le paragraphe 6.2(2);
- c)** le paragraphe 6.6(2);
- d)** l'article 9;
- e)** le paragraphe 10(2);
- f)** l'article 14;
- g)** l'article 16;
- h)** le paragraphe 20(1);
- i)** l'article 23;
- j)** l'article 27;
- k)** le paragraphe 31(1);
- l)** le paragraphe 32(2);
- m)** le paragraphe 41(2);
- n)** l'article 42;
- o)** l'article 51;
- p)** le paragraphe 52(1).

30 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Commission” in the following provisions:

- (a) section 5;
- (b) section 5.1;
- (c) paragraph 11(d);
- (d) subsection 38(3);
- (e) section 43;
- (f) subsection 44(1);
- (g) subsection 45(1);
- (h) subsection 45.1(1);
- (i) section 49 and the heading before it; and
- (j) subsection 54(1).

National Energy Board Processing Plant Regulations

31 The title of the *National Energy Board Processing Plant Regulations*⁴ is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Processing Plant Regulations

32 (1) The definition *Act* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the Act. (*Commission*)

33 Paragraph 7(a) of the Regulations is amended by replacing “Part III or V” with “Part 3 or 6”.

34 (1) Paragraph 52(1)(a) of the Regulations is amended by replacing “Part III” with “Parts 2 and 3”.

30 Dans les passages ci-après du même règlement, « l’Office » est remplacé par « la Commission » :

- a) l’article 5;
- b) l’article 5.1;
- c) l’alinéa 11d);
- d) le paragraphe 38(3);
- e) l’article 43;
- f) le paragraphe 44(1);
- g) le paragraphe 45(1);
- h) le paragraphe 45.1(1);
- i) l’article 49 et l’intertitre le précédent;
- j) le paragraphe 54(1).

Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement

31 Le titre du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur les usines de traitement

32 (1) La définition de *Loi*, à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*. (*Act*)

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission La Commission visée au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*. (*Commission*)

33 À l’alinéa 7a) du même règlement, « parties III ou V » est remplacé par « parties 3 ou 6 ».

34 (1) À l’alinéa 52(1)a) du même règlement, « à la partie III » est remplacé par « aux parties 2 et 3 ».

⁴ SOR/2003-39

⁴ DORS/2003-39

(2) Paragraph 52(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Part 6 of the Act as it relates to the safety and security of persons and for the protection of property and the environment;

(3) Paragraph 52(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the terms and conditions of any certificate or order issued by the Commission, as they relate to the safety and security of persons and for the protection of property and the environment.

35 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Commission” in the following provisions:

- (a)** section 6;
- (b)** section 7;
- (c)** subsection 43.1(1); and
- (e)** subsection 53(1).

36 The Regulations are amended by replacing “Board” with “Regulator” in the following provisions:

- (a)** subsection 9(1);
- (b)** subsection 27(1);
- (c)** subsection 29(4);
- (d)** paragraphs 35(b) and (c);
- (e)** subsection 42(1);
- (f)** subsection 43(1);
- (g)** section 46;
- (h)** paragraphs 47(a) and (b);
- (i)** section 48; and
- (j)** subsections 49(1.1) and (2).

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies

37 The title of the *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations* –**(2) L’alinéa 52(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) à la partie 6 de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l’environnement;

(3) L’alinéa 52(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) aux conditions relatives à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l’environnement dont est assorti tout certificat délivré ou ordonnance rendue par la Commission.

35 Dans les passages ci-après du même règlement, « l’Office » est remplacé par « la Commission » :

- a)** l’article 6;
- b)** l’article 7;
- c)** le paragraphe 43.1(1);
- d)** le paragraphe 53(1).

36 Dans les passages ci-après du même règlement, « l’Office » est remplacé par « la Régie » :

- a)** le paragraphe 9(1);
- b)** le paragraphe 27(1);
- c)** le paragraphe 29(4);
- d)** les alinéas 35b) et c);
- e)** le paragraphe 42(1);
- f)** le paragraphe 43(1);
- g)** l’article 46;
- h)** les alinéas 47a) et b);
- i)** l’article 48;
- j)** les paragraphes 49(1.1) et (2).

Règlement de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)

37 Le titre du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages aux*

*Obligations of Pipeline Companies*⁶ is replaced by the following:

Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies

38 The definition *authorization* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

authorization means the authorization referred to in subsection 335(1) or paragraph 335(2)(a) of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*autorisation*)

39 Section 16 of the Regulations is amended by replacing “*National Energy Board Onshore Pipeline Regulations*” with “*Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations*”.

40 The Regulations are amended by replacing “*National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*” with “*Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations*” in the following provisions:

- (a) the definition *prescribed area* in section 1;
- (b) subsections 3(1) and (2);
- (c) section 7;
- (d) subparagraph 8(c)(ii);
- (e) paragraphs 10(1)(a) and (b);
- (f) paragraph 11(1)(a);
- (g) paragraph 12(2)(g);
- (h) subsection 12(3);
- (i) paragraph 14(a);
- (j) section 15; and
- (k) section 18.

41 The Regulations are amended by replacing “*Board*” with “*Regulator*” in the following provisions:

- (a) section 4;
- (b) section 5;

*pipelines (obligations des compagnies pipeli-nières)*⁶ est remplacé par ce qui suit :

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipeli-nières)

38 La définition de *autorisation*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

autorisation Autorisation visée au paragraphe 335(1) ou à l'alinéa 335(2)a) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*authorization*)

39 À l'article 16 du même règlement, « *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* » est remplacé par « *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* ».

40 Dans les passages ci-après du même règlement, « *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* » est remplacé par « *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* » :

- a) la définition de *zone réglementaire* à l'article 1;
- b) les paragraphes 3(1) et (2);
- c) l'article 7;
- d) le sous-alinéa 8c)(ii);
- e) les alinéas 10(1)a) et b);
- f) l'alinéa 11(1)a);
- g) l'alinéa 12(2)g);
- h) le paragraphe 12(3);
- i) l'alinéa 14a);
- j) l'article 15;
- k) l'article 18.

41 Dans les passages ci-après du même règlement, « *l'Office* » est remplacé par « *la Régie* » :

- a) l'article 4;
- b) l'article 5;

⁶ SOR/2016-133

⁶ DORS/2016-133

- (c) subsection 9(2);
- (d) subsection 10(2);
- (e) subsection 11(1);
- (f) section 13; and
- (g) the portion of section 14 before paragraph (a).

- c) le paragraphe 9(2);
- d) le paragraphe 10(2);
- e) le paragraphe 11(1);
- f) à l'article 13;
- g) le passage de l'article 14 précédant l'alinéa a).

Coming into Force

42 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

42 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation and Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, repeals the National Energy Board Act (NEB Act) and replaces it with the Canadian Energy Regulator Act (CER Act). At the same time, the National Energy Board (NEB) is replaced with the Canadian Energy Regulator (CER). The CER, similar to the NEB, provides regulatory oversight over the full lifecycle of federal energy infrastructure, including pipelines that cross interprovincial and international borders and international and designated interprovincial power lines; the Regulator is also responsible for ensuring that its regulated infrastructure is constructed, operated and abandoned in a manner that is safe, secure and protects people, property and the environment.

Background

Regulations made under the NEB Act remain in force following the repeal of the NEB Act due to paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*. The provision provides that all regulations made under a repealed enactment remain in force and are deemed to have been made under the new enactment that replaces it (i.e. the CER Act), in so far as they are not inconsistent with the new enactment (and until such time as the former regulations are replaced or expressly repealed).

Changes for names and terms are required for several regulations (the Regulations) that are made by the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, abroge la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi sur l'ONE) et la remplace par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (la LRCE). Parallèlement, la Régie canadienne de l'énergie (la Régie) remplacera l'Office national de l'énergie (l'Office). La Régie, tout comme l'Office, assure une surveillance réglementaire pendant tout le cycle de vie de certaines infrastructures énergétiques de compétence fédérale, soit les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les lignes interprovinciales désignées; la Régie est en outre responsable de faire en sorte que les infrastructures qu'elle réglemente sont construites, exploitées et abandonnées de manière sûre, sécuritaire et sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Contexte

Les règlements pris en vertu de la Loi sur l'ONE demeurent en vigueur malgré son abrogation, du fait de l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*. Selon cet alinéa, les règlements d'application du texte législatif antérieur demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application du nouveau texte (c'est-à-dire la LRCE), dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci (et jusqu'au remplacement ou à l'abrogation des règlements antérieurs).

Des noms ou des termes doivent être modifiés dans plusieurs règlements pris par la Régie avec l'approbation

Regulator with the approval of the Governor in Council. The Regulations are:

- *Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations* (OPUAR);
- *Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations* (GPUAR);
- *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* (OPR);
- *National Energy Board Processing Plant Regulations* (PPR); and
- *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipelines Companies* (DPRO).

The Regulations make reference to the NEB Act, and amendments are required to refer to the appropriate section, as well as the appropriate names and terms, in the CER Act.

Amendments are also made to the OPR to address queries raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) on the *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations 1999*, SOR/2013-49 (2013 OPR amendments). These queries are related to management system requirements and minor linguistic matters.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Energy Regulations Made Under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program)* [the Amending Regulations] is to make amendments to certain names and terms in the Regulations for alignment with the CER Act and to address the SJCSR's queries on the 2013 OPR amendments.

Description

Amendments across the Regulations

The following amendments were made to the Regulations, for alignment with the CER Act:

- All references in the Regulations to the “National Energy Board” are amended to the “Canadian Energy Regulator.”
- All references to “Board” in the Regulations are amended to either “Regulator” or “Commission,” as appropriate. “Commission” is used where any formal application is required, or for approvals, or to exercise an authority provided in the CER Act. “Regulator” is used when referring to the organization or its administrative functions.

du gouverneur en conseil. Il s'agit des règlements suivants :

- *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO);
- *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG);
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT);
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*; (RUT)
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* [RPD].

Les règlements font référence à la Loi sur l'ONE, et des modifications doivent être apportées pour qu'ils renvoient aux articles pertinents de la LRCE et renferment les noms et termes appropriés.

Des modifications sont également faites au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* pour répondre aux questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) concernant le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, DORS/2013-49 (les modifications au RPT 2013). Ces questions portent sur les exigences relatives au système de gestion et quelques points de langue.

Objectif

Le *Règlement correctif modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie* (le règlement correctif) a pour objet de modifier certains noms et termes figurant dans les règlements afin de les harmoniser avec ceux utilisés dans la LRCE, ainsi que de répondre aux questions du Comité concernant les modifications au RPT 2013.

Description

Modifications apportées aux règlements

Les modifications suivantes ont été faites aux règlements afin de les harmoniser avec la LRCE :

- Chaque fois qu'il était question de l'« Office national de l'énergie », les nouveaux règlements parlent plutôt de la « Régie canadienne de l'énergie ».
- Chaque fois qu'il était question de l'« Office », les nouveaux règlements parlent plutôt de la « Régie » ou de la « Commission », s'il y a lieu. Le terme « Commission » est utilisé dans le cas de la présentation d'une demande officielle, d'approbations ou de l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime de la LRCE. Le terme « Régie » est utilisé lorsqu'on fait référence à l'organisation ou à ses fonctions administratives.

Amendments for specific regulations

The amendments made to specific regulations are described in this section.

Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations and Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations

The authority for the OPUAR and the GPUAR (previously made under subsection 129(1) of the NEB Act) is subsection 389(1) of the CER Act.

The following changes were made to align these regulations with the CER Act:

- Section 2 is amended by adding the definition of Commission: “**Commission** means the Commission referred to in subsection 26(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*; (*Commission*)”

The French version of the GPUAR only is amended by replacing “société,” wherever it occurs, with “compagnie,” with any necessary modifications. This change is required because the CER Act defines the word “compagnie.”

National Energy Board Onshore Pipeline Regulations

The authority for the OPR (previously made under subsection 48(2) of the NEB Act) appears under section 96 of the CER Act.

The following changes were made to align these Regulations with the CER Act:

- The title of the OPR is changed to the *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations*.
- In section 1, the definition of inspection officer is amended to replace “section 49” with “section 102.” Additionally, section 1 is amended by adding the definition of “Commission”: “**Commission** means the Commission referred to in subsection 26(1) of the *Canadian Energy Regulator Act* (*Commission*).”
- Subsection 6(a) is amended to replace “the public and the company’s employees” with “persons.”
- Subsection 6(b), is amended to replace “pipeline” with “pipelines and abandoned pipelines.”
- Section 50 is amended to replace “section 74 of the Act” with “section 241 of the Act.”
- Paragraph 53(1)(a) is amended to replace “Part III of the Act” with “Part 2 and 3 of the Act.”
- Paragraph 53(1)(b) is amended to replace “Part V of the Act as it relates to the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company’s employees” with “Part 6 of the Act

Modifications apportées à des règlements particuliers

Cette section décrit les modifications apportées à des règlements particuliers.

Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs et Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs

Le paragraphe 389(1) de la LRCE (auparavant le paragraphe 129(1) de la Loi sur l’ONE) accorde à la Régie certains pouvoirs relatifs au RNCO et au RNCG.

Les modifications suivantes ont été faites afin d’harmoniser ces règlements avec la LRCE :

- L’article 2 est modifié par adjonction de la définition de Commission : « **Commission** désigne la Commission dont il est fait mention au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*; (*Commission*) »

La version française du RNCG est modifiée en remplaçant chaque occurrence de « société » par « compagnie » et en effectuant les changements nécessaires. Ce changement est requis du fait que la LRCE définit le mot « compagnie ».

Règlement de l’Office national de l’énergie sur les pipelines terrestres

L’article 96 de la LRCE (auparavant le paragraphe 48(2) de la Loi sur l’ONE) accorde à la Régie certains pouvoirs relatifs au RPT.

Les modifications suivantes ont été faites afin d’harmoniser ce règlement avec la LRCE :

- Le RPT devient le *Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur les pipelines terrestres*.
- À l’article 1, la définition d’inspecteur est modifiée de manière à remplacer « article 49 » par « article 102 ». De plus, l’article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante de « Commission » : « **Commission** désigne la Commission dont il est fait mention au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*. (*Commission*) »
- L’alinéa 6a) est modifié de manière à remplacer « du public et des employés de la compagnie » par « des personnes ».
- L’alinéa 6b) est modifié de manière à remplacer « du pipeline » par « des pipelines et des pipelines abandonnés ».
- L’article 50 est modifié de manière à remplacer « l’article 74 de la Loi » par « l’article 241 de la Loi ».
- L’alinéa 53(1)a) est modifié de manière à remplacer « partie III de la Loi » par « parties 2 et 3 de la Loi ».

as it relates to the safety and security of persons and for the protection of property and the environment.”

- Paragraph 53(1)(d) is amended to replace “as they relate to the protection of property and the environment and the safety of the public and the company’s employees” with “as it relates to the safety and security of persons and for the protection of property and the environment.”

To address the SJCSR’s queries in relation to the 2013 OPR amendments, the following sections were amended:

- Section 6 contains a general provision that a company must design, construct, operate or abandon a pipeline in a manner that ensures safety, security and protection of the environment. The SJCSR asked how a company could be in contravention of section 6 when that company is at the same time in compliance with all other provisions of the OPR. This section is redrafted as a statement of the purpose of the OPR, which is to require and enable a company to design, construct, operate and abandon a pipeline in a manner that ensures safety, security and protection of the environment. Section 6 is referenced in subsections 6.2(1) and 6.3(1) as well as paragraphs 6.2(3)(b), 6.4(a) and (c), 6.5(1)(n), (v) and (x). Since section 6 is amended to explicitly provide the purpose of the OPR, references to a company meeting its obligations “under section 6” are amended to “under these Regulations” in these subsections and paragraphs.
- The reference to section 6 in paragraph 6.1(b) was removed and not replaced because the requirement for integration between operations, technical systems and human resources is related to the requirement in section 6.1 for a company to establish, implement and maintain a management system; therefore, referencing the amended section 6 is not necessary.
- In section 6.1, the OPR requires a company to establish a management system; the SJCSR notes that it does not give a timeframe for establishing the management system. This section is amended to clarify that a management system must be in place within 90 days after the date the Board issues a certificate or order authorizing the construction or operation of a pipeline under the NEB Act. This timeframe allows the company to conduct the coordination and communication needed to implement a functioning management system.
- Paragraph 6.1(a) states that a management system must be systematic, explicit, comprehensive and proactive. The SJCSR indicated that the word “systematic” is not needed, as a management system is by definition systematic. As a result, the word “systematic” is removed in this subsection.

- L’alinéa 53(1)b) est modifié de manière à remplacer « à la partie V de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l’environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie » par « à la partie 6 de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l’environnement ».
- L’alinéa 53(1)d) est modifié de manière à remplacer « aux conditions relatives à la protection des biens et de l’environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie » par « aux conditions relatives à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l’environnement ».

Afin de répondre aux questions soulevées par le Comité concernant les modifications au RPT 2013, les articles suivants ont été modifiés :

- L’article 6 renferme une disposition générale selon laquelle une compagnie doit concevoir, construire, exploiter et cesser d’exploiter un pipeline de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l’environnement. Le Comité a demandé comment une compagnie se conformant à toutes les autres dispositions du RPT pourrait tout de même contrevenir à l’article 6. Cet article a donc été reformulé afin d’énoncer la raison d’être du RPT, qui est d’exiger des compagnies qu’elles conçoivent, construisent, exploitent et cessent d’exploiter les pipelines de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l’environnement, tout en leur permettant de le faire. Il est question de cet article aux paragraphes 6.2(1) et 6.3(1) ainsi qu’aux alinéas 6.2(3)b), 6.4a) et c), et 6.5(1)n), v) et x). Puisque l’article 6 est modifié pour présenter expressément la raison d’être du RPT, la mention « prévues à l’article 6 » dans les paragraphes et alinéas indiqués ici devient « aux termes du présent règlement » lorsqu’il est question qu’une compagnie satisfasse à ses obligations.
- À l’alinéa 6.1b), le renvoi à l’article 6 a été supprimé sans être remplacé puisque l’exigence visant l’intégration des activités opérationnelles, systèmes techniques et ressources humaines est en rapport avec l’exigence précisée à l’article 6.1 voulant qu’une compagnie établisse, mette en œuvre et maintienne un système de gestion; pour cette raison, un renvoi à l’article 6 modifié n’est pas nécessaire.
- L’article 6.1 du RPT exige qu’une compagnie établisse un système de gestion. Le Comité constate qu’il n’y a pas de délai précisé pour établir un tel système. Cet article est modifié de manière à clarifier le fait que le système de gestion doit être mis en place dans les 90 jours suivant la date à laquelle l’Office a délivré un certificat ou une ordonnance autorisant la construction ou l’exploitation d’un pipeline en vertu de la Loi sur l’ONE. Ce délai permet aux compagnies de mener les activités de coordination et de communication requises pour mettre en œuvre un système de gestion opérationnel.

- Subsection 6.2(1) requires that an accountable officer be appointed by the company to ensure that, on its behalf, a management system is established. An accountable officer is the officer of the company that is responsible for overseeing the implementation of the company's management system and related programs (safety, security, damage prevention, integrity, environmental protection and emergency management). The accountable officer provides the focus, direction, influence and leadership required to create a robust safety culture, and implement and continually improve a well-functioning management system within the organization. The SJCSR noted that it would seem to be apparent that the accountable officer is acting for the company in carrying out his or her duties and that the phrase "on its behalf" is not required. The phrase "on its behalf" is removed from this subsection.
- Paragraph 6.3(1)(a) requires a company to have a documented policy in place for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses, and stated that the policy must include the conditions under which a person who makes a report will be granted immunity from disciplinary action. The SJCSR noted that employees' rights and immunities are a matter of the *Canada Labour Code*, and are not determined by company policy. This paragraph is amended to clarify that a company's internal reporting policy sets the circumstances, in addition to those set out in the *Canada Labour Code*, under which a person making such a report will be immune from disciplinary action.
- In the English version of paragraph 6.5(1)(b), the word "assessing" has been replaced with "evaluating" to be consistent with the wording used paragraph 6.5(1)(v) and in the French version.
- Paragraphs 6.5(1)(c) and (d) require that a company establish and implement a process for identifying and analyzing all hazards and potential hazards, and establish and maintain an inventory of the identified hazards, and potential hazards, for all lifecycle aspects of the pipeline. Paragraphs (e) and (f) require a company to establish and implement processes to evaluate, manage, prevent and mitigate the identified hazards and risks. The SJCSR noted that the wording in (e) and (f) should reflect the wording in (c) and (d) with respect to identified hazards and potential hazards. The words "potential hazards" are added to paragraphs (e) and (f).
- L'alinéa 6.1a) prévoit qu'un système de gestion doit être systématique, explicite, exhaustif et proactif. Le Comité a indiqué que le mot « systématique » était superflu du fait qu'un système de gestion est par définition systématique. Par conséquent, ce mot a donc été supprimé dans cet alinéa.
- Le paragraphe 6.2(1) exige qu'un dirigeant responsable soit nommé par la compagnie pour veiller, en son nom, à ce qu'un système de gestion soit établi. Un dirigeant responsable est le dirigeant de la compagnie responsable de surveiller la mise en œuvre du système de gestion de la compagnie et des programmes qui y sont associés (sécurité, sûreté, prévention des dommages, intégrité, protection de l'environnement et gestion des situations d'urgence). Le dirigeant responsable assure l'orientation, la direction, l'influence et le leadership nécessaires pour créer une solide culture de sécurité et mettre en œuvre et améliorer sans cesse un système de gestion qui fonctionne bien au sein de l'organisation. Le Comité a fait remarquer qu'il semblait évident qu'un dirigeant responsable s'acquitte de ses tâches pour la compagnie et que le passage « en son nom » n'était pas requis, lequel a donc été éliminé de ce paragraphe.
- L'alinéa 6.3(1)a) exige qu'une compagnie ait en place une politique documentée relative aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et prévoit que cette politique doit notamment indiquer les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires. Le Comité a mentionné que la question des droits des employés et de l'immunité relève du *Code canadien du travail* et non de la politique de la compagnie. Cet alinéa est modifié de manière à préciser que la politique de la compagnie relative aux rapports internes établit les circonstances, en plus de celles précisées dans le *Code canadien du travail*, dans lesquelles la personne qui fait le signalement peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.
- Le mot « assessing » à l'alinéa 6.5(1)b) de la version anglaise a été remplacé par « evaluating » aux fins d'uniformité avec l'alinéa 6.5(1)v) et la version française.
- Les alinéas 6.5(1)c) et d) exigent qu'une compagnie établisse et mette en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels, en plus d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés, pendant tout le cycle de vie du pipeline. Les alinéas e) et f) exigent qu'une compagnie établisse et mette en œuvre des processus pour évaluer, gérer, prévenir et atténuer les dangers répertoriés ainsi que les risques. Le Comité a constaté que le libellé des alinéas e) et f) devrait correspondre à celui des alinéas c) et d) en ce qui a trait aux dangers et dangers potentiels, ce qui fait que les mots « dangers potentiels » sont ajoutés aux alinéas e) et f).

In paragraph 6.5(1)(e), the words “and managing” have been removed from the phrase “a process for evaluating and managing risks.” This has been done to clarify that the objective of paragraph 6.5(1)(e) is to require a company to establish and implement a process to evaluate risk, which is a first step in managing risk once the hazards are identified. Paragraph 6.5(1)(f) provides the explicit steps associated with the management of risks, once they are evaluated, and this remains unchanged.

- Paragraphs 6.5(1)(j), (k) and (q) require that a company establish and implement processes for worker training, verification of training and competencies, and coordination and management so that workers are able to perform their duties in a manner that is safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment. The SJCSR noted that the phrase “security of the pipeline” in this paragraph is not consistent with section 6 which refers to the “safety and security of the pipeline”. Each reference to the “security of the pipeline” in paragraphs 6.5(1)(j), (k) and (q) is amended to “safety and security of the pipeline.”
- Paragraph 6.5(1)(v) requires a company to establish and implement a process for evaluating the adequacy and effectiveness of a company’s management system in meeting its obligations. The SJCSR noted that the French version of paragraph 6.5(1)(v) should be consistent with the wording used in the French version of paragraph 6.5(1)(x) and the English version of paragraph 6.5(1)(v). To make these sections consistent, the word “aux” has been replaced with the words “au respect des”; the French version now reads “en ce qui a trait au respect des obligations...”
- Paragraph 6.5(1)(x) requires a company to establish and implement a process for conducting an annual review of its management system for each program referred to in section 55. Section 55 requires a company to conduct audits for programs set out under specific provisions of the OPR, such as the emergency management program referred to in section 32 or the safety management program referred to in section 47. The SJCSR noted the word “in” is missing in the English version of the regulations. This paragraph has been amended to include the word “in,” and reads as follows: “each program referred to in section 55.”
- The SJCSR noted that the French version of paragraph 6.5(1)(x) should be consistent with the wording used in the French version of paragraph 6.5(1)(v) and the English version of paragraph 6.5(1)(x). To make these sections consistent, the word “company” has been added in the French version of paragraph 6.5(1)(x). This paragraph has been amended to add “de la compagnie” to this paragraph so that it reads “en ce qui a trait au respect des obligations de la compagnie...”
- Paragraph 6.6(1)(a) requires a company to complete an annual report that describes the performance of its management system and how it achieved its goals and

À l’alinéa 6.5(1)e), les mots « et gérer » ont été supprimés du passage « un processus pour évaluer et gérer les risques » afin de bien montrer que l’objectif de cet alinéa était d’exiger des compagnies qu’elles établissent et mettent en œuvre un processus permettant d’évaluer les risques, première étape de la gestion une fois les dangers répertoriés. L’alinéa 6.5(1)f) présente expressément les étapes associées à la gestion des risques, une fois ceux-ci évalués, ce qui demeure inchangé.

- Les alinéas 6.5(1)j), k) et q) exigent qu’une compagnie établisse et mette en œuvre des processus pour la formation des travailleurs, pour la vérification de cette formation et des compétences, ainsi que pour la coordination et la gestion pour que les travailleurs puissent s’acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l’environnement. Le Comité a souligné que l’expression « la sûreté du pipeline » ne respectait pas le libellé de l’article 6 qui fait plutôt état de « la sécurité et la sûreté du pipeline ». C’est ainsi que la mention de « la sûreté du pipeline » aux alinéas 6.5(1)j), k) et q) est remplacée par « la sécurité et la sûreté du pipeline ».
- L’alinéa 6.5(1)v) exige qu’une compagnie établisse et mette en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l’efficacité de son système de gestion en ce qui a trait aux obligations dont elle doit s’acquitter. Le Comité a remarqué que la version française de cet alinéa devrait correspondre au libellé utilisé dans la version française de l’alinéa 6.5(1)x) et dans la version anglaise de l’alinéa 6.5(1)v). C’est ainsi que le mot « aux » a été remplacé par les mots « au respect des » et que l’alinéa dit désormais « en ce qui a trait au respect des obligations ».
- L’alinéa 6.5(1)x) exige qu’une compagnie établisse et mette en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l’article 55. Ce dernier exige des compagnies qu’elles vérifient les programmes visés par des dispositions précises du RPT, comme celui de gestion des situations d’urgence mentionné à l’article 32 ou celui de la gestion de la sécurité dont il est question à l’article 47. Le Comité a vu que le mot « in » manquait dans la version anglaise du règlement, et l’alinéa x), qui a donc été modifié de façon à l’inclure, se lit désormais en partie comme suit : « each program referred to in section 55 ».
- Le Comité a remarqué que la version française de l’alinéa 6.5(1)x) devrait correspondre au libellé utilisé dans la version française de l’alinéa 6.5(1)v) et dans la version anglaise de l’alinéa 6.5(1)x). Pour que ce soit le cas, les mots « de la compagnie » ont été intégrés à la version française de l’alinéa 6.5(1)x), qui se lit maintenant en partie comme suit : « en ce qui a trait au respect des obligations de la compagnie ».
- L’alinéa 6.6(1)a) exige qu’une compagnie établisse un rapport annuel qui décrit le rendement de son système

objectives under paragraphs 6.5(1)(b) and (v). The SJCSR noted that paragraph 6.5(1)(v) requires that a company establish and implement a process to evaluate the company's management system, but does not refer to goals and objectives. The SJCSR noted a drafting inconsistency between the company reporting requirements in paragraph 6.6(1)(a) and the performance measurement and monitoring requirements in paragraphs 6.5(1)(b) and 6.5(1)(v). The SJCSR suggested referring to a report that describes "the company's performance." Paragraph 6.6(1)(a) has been amended to read: "...the company's performance in achieving its goals, objectives and targets during that year, as evaluated by the performance measures developed under paragraph 6.5(1)(b)." A new paragraph 6.6(1)(b) has been added which reads "the adequacy and effectiveness of the company's management system, as evaluated by the process established and implemented under paragraph 6.5(1)(v)." The original paragraph 6.6(1)(b) has been renumbered as 6.6(1)(c) and remains unchanged.

- Section 47 requires a company to have a Security Management Program that anticipates, prevents, manages and mitigates potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all activities relating to construction, operation, maintenance, abandonment and emergency situations. The SJCSR identified a discrepancy between the French and English versions of this provision. The French version refers to "les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ainsi que celles relatives aux situations d'urgence," whereas the English version refers to "activities relating to construction, operation, maintenance, abandonment and emergency situations." The SJCSR noted that the French version is open to being interpreted as referring only to activities related to emergency situations. To clarify that these activities can be related to any of these situations, this section has been amended as follows: "les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la cessation d'exploitation ainsi qu'aux situations d'urgence."

National Energy Board Processing Plant Regulations (PPR)

The authority for the PPR (previously made under subsection 48(2) of the NEB Act) is section 96 of the CER Act.

The following changes were made to align this regulation with the CER Act:

- The title of the PPR is changed to the *Canadian Energy Regulator Processing Plant Regulations*.

de gestion en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts et objectifs précisés aux alinéas 6.5(1)(b) et v). Le Comité a fait valoir que l'alinéa 6.5(1)(v) exigeait des compagnies qu'elles établissent et mettent en œuvre un processus pour évaluer leur système de gestion, mais ne faisait nullement mention des buts et objectifs. Il a ajouté qu'il y avait incohérence entre les exigences en matière de production de rapports précisées à l'alinéa 6.6(1)(a) et celles portant sur le processus de mesure et d'évaluation du rendement indiquées aux alinéas 6.5(1)(b) et v). Le Comité a suggéré de faire état d'un rapport décrivant « le rendement de la compagnie ». L'alinéa 6.6(1)(a) a par conséquent été modifié dans la mesure suivante : « le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalués par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)(b) ». Un nouvel alinéa 6.6(1)(b) a été ajouté et se lit ainsi : « le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)(v) ». L'alinéa 6.6(1)(b) d'origine est devenu l'alinéa 6.6(1)(c) et n'a pas été modifié.

- L'article 47 exige qu'une compagnie dispose d'un programme de gestion de la sécurité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ainsi que celles relatives aux situations d'urgence. Le Comité a repéré une divergence entre les versions française et anglaise de cette disposition. La première vise « les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ainsi que celles relatives aux situations d'urgence ». La seconde vise les activités relatives à la construction, l'exploitation, l'entretien, la cessation d'exploitation ainsi qu'aux situations d'urgence (« activities relating to construction, operation, maintenance, abandonment and emergency situations »). Le Comité est d'avis que la version française pourrait être interprétée comme ne se rapportant qu'aux activités relatives aux situations d'urgence et pour éviter toute confusion afin de bien illustrer qu'il s'agit des activités relatives à n'importe quel de ces éléments, l'alinéa a été modifié dans la mesure qui suit : « les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la cessation d'exploitation ainsi qu'aux situations d'urgence ».

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement (RUT)

L'article 96 de la LRCE [auparavant le paragraphe 48(2) de la Loi sur l'ONE] accorde à la Régie certains pouvoirs relatifs au RUT.

Les modifications suivantes ont été faites afin d'harmoniser ce règlement avec la LRCE :

- Le RUT devient le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement*.

- Section 1 is amended by adding the definition of Commission: “Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*. (Commission).”
- Section 7(a) is amended to replace “Part III or V of the Act” with “Part 3 or 6 of the Act.”
- Paragraph 52(1)(a) is amended to replace “Part III of the Act” with “Parts 2 and 3 of the Act.”
- Paragraph 52(1)(b) is amended to replace “Part V of the Act” with “Part 6 of the Act.”
- Paragraphs 52(1)(b) and (d) are amended to replace the “protection of property and the environment and the safety of persons” with “safety and security of persons and for the protection of property and the environment.”

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies (DPRO)

The authority for the DPRO (previously under subsection 48(2) and subsection 112(5) of the NEB Act), appears under section 96 and subsections and 335(5) and (6) of the CER Act.

The following changes were made to align this regulation with the CER Act:

- The title of the DPRO is changed to the *Canadian Energy Regulator Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies*.
- Section 1, the definition of authorization is amended by replacing “subsection 112(1) or paragraph 112(2)(a)” with “subsection 335(1) or paragraph 335(2)(a).”

Rationale

Amendments to certain names, sections and terms in the Amending Regulations are made so that the Regulations align with the CER Act. The Amending Regulations also address the SJCSR’s review of the *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999, SOR/2013-49*. The amendments help to correct or improve the regulatory base, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

- L’article 1 est modifié par adjonction de la définition de Commission : « Commission Désigne la Commission dont il est fait mention au paragraphe 26(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*. (Commission) ».
- L’alinéa 7a) est modifié de manière à remplacer « parties III ou V de la Loi » par « parties 3 ou 6 de la Loi ».
- L’alinéa 52(1)a) est modifié de manière à remplacer « partie III de la Loi » par « parties 2 et 3 de la Loi ».
- L’alinéa 52(1)b) est modifié de manière à remplacer « partie V de la Loi » par « parties 6 de la Loi ».
- Les alinéas 52(1)b) et d) sont modifiés de manière à remplacer « à la protection des biens et de l’environnement et à la sécurité des personnes » par « à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l’environnement ».

Règlement de l’Office national de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) [RPD]

L’article 96 et les paragraphes 335(5) et (6) de la LRCE [auparavant les paragraphes 48(2) et 112(5) de la Loi sur l’ONE] accordent à la Régie certains pouvoirs relatifs au RPD.

Les modifications suivantes ont été faites afin d’harmoniser ce règlement avec la LRCE :

- Le RPD devient le *Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.
- À l’article 1, la définition d’autorisation est modifiée en remplaçant « au paragraphe 112(1) ou à l’alinéa 112(2)a) » par « au paragraphe 335(1) ou à l’alinéa 335(2)a) ».

Justification

Les modifications apportées à certains noms, articles et termes en vertu du règlement correctif visent à harmoniser les règlements avec la LRCE. Le règlement correctif donne également suite à l’examen par le Comité du *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres, DORS/2013-49*. Ces modifications contribuent à corriger ou à améliorer la réglementation, et n’entraînent aucuns frais pour le gouvernement ou les parties prenantes.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas dans le cas présent, puisque les modifications ne changent pas le fardeau ni les frais administratifs des entreprises commerciales.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Contact

Andrea Boras
Regulatory Policy Team
Canadian Energy Regulator
517 Tenth Avenue SW, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Email: andrea.boras@cer-rec.gc.ca

Toll-free telephone: 1-800-899-1265
Toll-free fax: 1-877-288-8803
TTY (teletype): 1-800-632-1663

Personne-ressource

Andrea Boras
Équipe de la politique de réglementation
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 201
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Courriel : andrea.boras@cer-rec.gc.ca

Téléphone (sans frais) : 1-800-899-1265
Télécopieur (sans frais) : 1-877-288-8803
TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663

Registration
SOR/2020-51 March 16, 2020

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2020-143 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraph 389(1)(c) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act*, made by the Canadian Energy Regulator.

The Canadian Energy Regulator, pursuant to paragraph 389(1)(c) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act*.

Calgary, November 25, 2019

Katherine Murphy
Chief of Staff and Corporate Secretary, Canadian
Energy Regulator

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act

Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations

1 Schedule VII to the *Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations*¹ is replaced by the following:

SCHEDULE VII

(s. 5)

Group 1 Companies

Enbridge Pipelines Inc.
Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Kinder Morgan Cochin ULC
Trans Mountain Pipeline ULC
Trans-Northern Pipelines Inc.
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

^a S.C. 2019, c. 28

¹ C.R.C., c. 1058

Enregistrement
DORS/2020-51 Le 16 mars 2020

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2020-143 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'alinéa 389(1)c) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie*, ci-après, pris par la Régie canadienne de l'énergie.

En vertu de l'alinéa 389(1)c) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie^a, la Régie canadienne de l'énergie prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie*, ci-après.

Calgary, le 25 novembre 2019

La chef du personnel et secrétaire générale de la
Régie canadienne de l'énergie
Katherine Murphy

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs

1 L'annexe VII du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*¹ est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE VII

(art. 5)

Compagnies du groupe 1

Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Kinder Morgan Cochin ULC
Pipelines Enbridge Inc.
Pipelines Trans-Nord Inc.
Trans Mountain Pipeline ULC
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

^a L.R. 2019, ch. 28

¹ C.R.C., ch. 1058

Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations

2 Schedule VIII to the *Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations*² is replaced by the following:

SCHEDULE VIII

(s. 5)

Group 1 Companies

Alliance Pipeline Ltd.

Foothills Pipe Lines Ltd.

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.

NOVA Gas Transmission Ltd.

TransCanada PipeLines Limited

Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc.

Westcoast Energy Inc., carrying on business as Spectra Energy Transmission

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts repeals the *National Energy Board Act* (NEB Act) and replaces it with the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act). At the same time the National Energy Board (NEB) will be replaced with the Canadian Energy Regulator (CER). The CER, similar to the NEB, provides regulatory oversight over the full lifecycle of certain federal energy infrastructure including pipelines that cross interprovincial and international borders and international and designated interprovincial power lines; the regulator is also responsible for ensuring that its regulated infrastructure is constructed, operated and abandoned in a manner that is safe, secure, efficient, and protects people, property and the environment.

² SOR/83-190

Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs

2 L'annexe VIII du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE VIII

(art. 5)

Compagnies du groupe 1

Alliance Pipeline Ltd.

Foothills Pipe Lines Ltd.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.

NOVA Gas Transmission Ltd.

TransCanada PipeLines Limited

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois abroge la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONE) et la remplace par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE). Parallèlement, la Régie canadienne de l'énergie (la Régie) remplacera l'Office national de l'énergie (l'Office). La Régie, tout comme l'Office, assure une surveillance réglementaire pendant tout le cycle de vie de certaines infrastructures énergétiques de compétence fédérale, soit les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les lignes interprovinciales désignées; elle s'assure en outre que les infrastructures qu'elle réglemente sont construites et exploitées de manière sûre, sécuritaire et efficace, sans

² DORS/83-190

Regulations made under the NEB Act remain in force following the repeal of the NEB Act, due to paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*. This provision provides that all regulations made under a repealed enactment remain in force and are deemed to have been made under the new enactment that replaces it (i.e. the CER Act), in so far as they are not inconsistent with the new enactment (and until such time as the former regulations are replaced or expressly repealed).

Two of these regulations made under the NEB Act, the *Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations* (OPUAR) and the *Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations* (GPUAR), have schedules that require updating to ensure clarity and certainty for regulated companies. This is not a substantive change, but rather a codification of what is currently happening in practice.

Background

The CER will regulate companies that own and/or operate interprovincial or international pipelines. The OPUAR and the GPUAR (together, the Regulations), made by the CER with the Governor in Council approval, provide standardized accounting for assets and expenses subject to CER regulation.

For financial regulation purposes, the companies are divided into two groups:

- Group 1 consists of those pipeline companies with extensive systems and several third-party shippers; and
- Group 2 consists of the remaining pipeline companies that operate smaller, less complex pipelines with few or no third-party shippers.

The Regulations contain specific requirements for Group 1 companies and Group 2 companies. The schedules attached to the Regulations also provide a list of the Group 1 oil and gas companies.

The schedules in the Regulations containing the lists of Group 1 companies are not, however, up to date. Schedule VIII of the GPUAR and Schedule VII of the OPUAR require updating, as these Regulations will remain in force under the CER Act.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act* (the Amending Regulations) is to update the schedules in

poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que leur cessation d'exploitation se déroule de la même façon.

Les règlements pris en vertu de la Loi sur l'ONE demeurent en vigueur malgré son abrogation, du fait de l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*. En vertu de cet alinéa, les règlements d'application du texte législatif antérieur demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application du nouveau texte (c'est-à-dire la LRCE), dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci (et jusqu'au remplacement ou à l'abrogation des règlements antérieurs).

Deux des règlements pris en vertu de la Loi, le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (le RNCO) et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (le RNCG), contiennent des annexes qui doivent être mises à jour afin de fournir clarté et certitude aux compagnies réglementées. Il ne s'agit pas d'un changement de fond, mais bien d'une codification de ce qui se produit actuellement dans les faits.

Contexte

La Régie réglemente des compagnies qui détiennent ou exploitent des pipelines interprovinciaux ou internationaux. Le RNCO et le RNCG (collectivement, les règlements), pris par la Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil, normalisent la comptabilité des éléments d'actif et des dépenses assujettis à la réglementation de la Régie.

Aux fins de la réglementation financière, les compagnies sont réparties en deux groupes :

- le groupe 1 comprend les compagnies ayant des réseaux pipeliniers étendus et traitant avec plusieurs tiers expéditeurs;
- le groupe 2 comprend les autres compagnies, qui exploitent des réseaux de moins grande taille et moins complexes traitant avec peu ou pas de tiers expéditeurs.

Les règlements renferment des exigences particulières s'appliquant aux compagnies du groupe 1 et du groupe 2. Les annexes des règlements contiennent également une liste des compagnies gazières et pétrolières du groupe 1.

Ces annexes ne sont toutefois pas à jour. L'annexe VIII du RNCG et l'annexe VII du RNCO doivent être mises à jour, car ces règlements demeurent en vigueur sous le régime de la LRCE.

Objectif

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie* (le règlement correctif) a pour objet d'actualiser les annexes des

regulations that contain the lists of Group 1 oil and gas companies, subject to financial regulation.

Description

The authority for these Regulations, previously made under section 129 of the NEB Act, appears in section 389 of the CER Act.

The Amending Regulations update the list of Group 1 oil companies in Schedule VII of the OPUAR and the list of Group 1 gas companies in Schedule VIII of the GPUAR. The CER maintains a [list](#) of Group 1 and Group 2 companies on its website.

Schedule VII of the OPUAR is replaced by the following:

- Enbridge Pipelines Inc. (added)
- Enbridge Pipelines (NW) Inc. (added)
- Kinder Morgan Cochin ULC (formerly Cochin Pipe Lines Ltd.)
- Trans Mountain Pipeline ULC (formerly Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.)
- Trans-Northern Pipelines Inc. (no change)
- TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (added)

Please note that Interprovincial Pipe Line Limited and Interprovincial Pipe Line (NW) Limited are removed as these companies are no longer regulated entities.

Schedule VIII of the GPUAR is replaced by the following:

- Alliance Pipeline Ltd. (added)
- Foothills Pipe Lines Ltd. (no change)
- Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (added)
- NOVA Gas Transmission Ltd. (added)
- TransCanada PipeLines Limited (no change)
- Trans Québec and Maritimes Pipeline Inc. (no change)
- Westcoast Energy Inc., carrying on business as Spectra Energy Transmission (formerly Westcoast Transmission Company Limited).

Please note that Alberta Natural Gas Company Ltd. is removed, as it is no longer a regulated entity.

Regulatory development

Consultation

The Amending Regulations are administrative updates and no consultations have been undertaken. There is no direct impact or change for regulated entities.

règlements qui renferment les listes des compagnies gazières et pétrolières du groupe 1 qui sont assujetties à la réglementation financière.

Description

L'article 389 de la LRCE (auparavant l'article 129 de la Loi sur l'ONE) accorde à la Régie certains pouvoirs relatifs à ces règlements.

Le règlement correctif met à jour la liste des compagnies pétrolières du groupe 1 figurant dans l'annexe VII du RNCO ainsi que la liste des compagnies gazières du groupe 1 figurant dans l'annexe VIII du RNCG. La Régie publie une [liste](#) des compagnies des groupes 1 et 2 sur son site Web.

L'annexe VII du RNCO est remplacée par ce qui suit :

- Pipelines Enbridge Inc. (ajout)
- Pipelines Enbridge (NW) Inc. (ajout)
- Kinder Morgan Cochin ULC (anciennement Cochin Pipe Lines Ltd.)
- Trans Mountain Pipeline ULC (anciennement Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.)
- Pipelines Trans-Nord Inc. (aucun changement)
- TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (ajout)

Remarque : Pipe Line Interprovincial Limitée et Pipe Line Interprovincial (NW) Limitée sont supprimées, car ces compagnies ne font plus partie des entités réglementées.

L'annexe VIII du RNCG est remplacée par ce qui suit :

- Alliance Pipeline Ltd. (ajout)
- Foothills Pipe Lines Ltd. (aucun changement)
- Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (ajout)
- NOVA Gas Transmission Ltd. (ajout)
- TransCanada PipeLines Limited (aucun changement)
- Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (aucun changement)
- Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (anciennement Westcoast Transmission Company Limited)

Remarque : Alberta Natural Gas Company Ltd. a été supprimée, car il ne s'agit plus d'une entité réglementée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le règlement correctif est une mise à jour administrative, et aucune activité de consultation n'a été menée. Les modifications n'ont aucune incidence directe sur les entités réglementées.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Amending Regulations impact Indigenous peoples in the same way that they impact all Canadians subject to the Regulations.

Instrument choice

An option of not putting the Amending Regulations in place was considered. However, given the potential lack of clarity and certainty for regulated companies during the transition period to the CER, it was determined that the Amending Regulations were the appropriate instrument.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no costs associated with the Amending Regulations. The benefit is that the lists of Group 1 oil and gas companies are updated and correct in the Regulations. The Regulations now more accurately reflect what is occurring in practice.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Amending Regulations, as there are no costs to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Amending Regulations, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Regulatory cooperation and alignment

The Amending Regulations do not involve or impact regulatory cooperation or alignment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Amending Regulations.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le règlement correctif a la même incidence sur les peuples autochtones que sur tous les Canadiens assujettis aux règlements.

Choix de l'instrument

La possibilité de ne pas élaborer le règlement correctif a été envisagée. Cependant, étant donné le risque d'un manque de clarté et de certitude pour les compagnies réglementées durant la transition vers la Régie, on a jugé que le règlement correctif était l'instrument approprié.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé au règlement correctif. Il comporte un avantage, soit que les listes de compagnies gazières et pétrolières du groupe 1 figurant dans les règlements sont exactes et à jour. Les règlements illustrent maintenant plus adéquatement ce qui se produit dans les faits.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications ne changent pas le fardeau ni les frais administratifs des entreprises commerciales.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement correctif ne nécessite pas de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation et ne se répercute pas sur celles-ci.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Rationale

The Regulations contain specific requirements for Group 1 companies and specific requirements for Group 2 companies. The schedules attached to the Regulations provide a list of the Group 1 companies and these lists are not current; this is because some of the regulated companies have changed names, some regulated companies no longer exist, and some new companies have become federally regulated. Therefore, Schedule VIII of the GPUAR and Schedule VII of the OPUAR require updating as these Regulations continue under the CER Act.

The amendments help to correct or improve the regulatory base and provide clarity and certainty regarding the continued application of the Regulations as they are currently applied.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending Regulations will update the lists in the Regulations of oil and gas Group 1 companies regulated by the CER. Communications with respect to the continuity of the application of the Regulations will be included in CER communications at the coming into force of the CER Act.

Contact

Andrea Boras
Regulatory Policy Team
Canadian Energy Regulator
517 Tenth Ave SW, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Email: andrea.boras@neb-one.gc.ca

General information

Toll-free telephone: 1-800-899-1265
Toll-free fax: 1-877-288-8803
TTY (teletype): 1-800-632-1663

Justification

Les règlements renferment des exigences particulières s'appliquant aux compagnies du groupe 1 et à celles du groupe 2. Les annexes des règlements dressent la liste des compagnies du groupe 1, mais ces listes ne sont pas à jour du fait que certaines compagnies réglementées ont changé de nom ou n'existent plus et que de nouvelles compagnies sont maintenant de compétence fédérale. Ainsi, l'annexe VIII du RNCG et l'annexe VII du RNCO doivent être mises à jour, car ces règlements demeurent en vigueur sous le régime de la LRCE.

Ces modifications contribuent à corriger ou à améliorer la réglementation, et fournissent clarté et certitude quant à l'ininterruption de l'application des règlements tels qu'ils sont appliqués actuellement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement correctif actualise les listes des compagnies gazières et pétrolières du groupe 1 réglementées par la Régie. Des renseignements sur l'ininterruption de l'application des règlements seront fournis dans les communications de la Régie au moment de l'entrée en vigueur de la LRCE.

Personne-ressource

Andrea Boras
Équipe de la politique de réglementation
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 201
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Courriel : andrea.boras@cer-rec.gc.ca

Renseignements généraux

Téléphone (sans frais) : 1-800-899-1265
Télécopieur (sans frais) : 1-877-288-8803
TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663

Registration
SOR/2020-52 March 16, 2020

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2020-144 March 13, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, after consultation with the Canadian Energy Regulator, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 390 of the *Canadian Energy Regulator Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Oil Product Designation Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Oil Product Designation Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 (1) The long title of the *Oil Product Designation Regulations*¹ is replaced by the following:

Oil Product Designation Regulations

(2) Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

2 Section 3 of the Regulations is amended by replacing “parts VI and VI.1 of the *National Energy Board Act*” with “Part 9 of the *Canadian Energy Regulator Act*”.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation

Enregistrement
DORS/2020-52 Le 16 mars 2020

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2020-144 Le 13 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, après consultation de la Régie canadienne de l'énergie, et en vertu de l'article 390 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif modifiant le Règlement concernant la qualification de produits pétroliers*, ci-après.

Règlement correctif modifiant le Règlement concernant la qualification de produits pétroliers

Modifications

1 (1) Le titre intégral du *Règlement concernant la qualification de produits pétroliers*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement concernant la qualification de produits pétroliers

(2) L'article 1 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

2 Dans l'article 3 du même règlement, « des parties VI et VI.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* » est remplacé par « de la partie 9 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ».

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur

^a S.C. 2019, c. 28

¹ SOR/88-216

^a L.R. 2019, ch. 28

¹ DORS/88-216

and Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, repeals the *National Energy Board Act* (NEB Act) and replaces it with the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act). At the same time, the National Energy Board (NEB) is replaced with the Canadian Energy Regulator (CER). The CER, similar to the NEB, provides regulatory oversight over the full lifecycle of federal energy infrastructure including pipelines that cross interprovincial and international borders and international and designated interprovincial power lines; the regulator is also responsible for ensuring that its regulated infrastructure is constructed, operated and abandoned in a manner that is safe, secure and protects people, property and the environment.

Regulations made under the NEB Act remain in force following the repeal of the NEB Act due to paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*. The provision provides that all regulations made under a repealed enactment remain in force and are deemed to have been made under the new enactment that replaces it (i.e. CER Act), in so far as they are not inconsistent with the new enactment (and until such time as the former regulations are replaced or expressly repealed).

One of these regulations, the *Regulations Designating Certain Substances as Oil Products and Exempting Certain Kinds of Oil from the Operation of Certain Provisions of the National Energy Board Act* (Short Title: *Oil Product Designation Regulations*), makes reference to the NEB Act and specific parts within it. The Regulations must be amended to refer to the appropriate parts of the new CER Act. The Regulations designate methanol and methyl tertiary butyl ether as oil products to which certain export and import requirements do not apply.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Oil Product Designation Regulations (Miscellaneous Program)* (the Amending Regulations) is to update certain names and legislative references in the Regulations to align them with the new CER Act.

Description and rationale

The *Oil Product Designation Regulations*, authorized under section 390 of the CER Act, are amended to

- replace reference to section 130 of the NEB Act with Section 390 of the CER Act;
- change the title of the Regulations to *Oil Product Designation Regulations*; and

la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, abroge la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi sur l'ONE ») et la remplace par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »). Parallèlement, la Régie canadienne de l'énergie (la « Régie ») remplacera l'Office national de l'énergie (l'« Office »). La Régie, tout comme l'Office, assure une surveillance réglementaire pendant tout le cycle de vie de certaines infrastructures énergétiques de compétence fédérale, soit les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les lignes interprovinciales désignées; elle s'assure en outre que les infrastructures qu'elle réglemente sont construites et exploitées de manière sûre, sécuritaire et efficace, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que leur cessation d'exploitation se déroule de la même façon.

Les règlements pris en vertu de la Loi sur l'ONE demeurent en vigueur malgré son abrogation, du fait de l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*. Selon cet alinéa, les règlements d'application du texte législatif antérieur demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application du nouveau texte (c'est-à-dire la LRCE), dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci (et jusqu'au remplacement ou à l'abrogation des règlements antérieurs).

L'un de ces règlements, soit le *Règlement qualifiant de produits pétroliers certaines substances et exemptant certaines variétés de pétrole de l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie* (titre abrégé : *Règlement concernant la qualification de produits pétroliers* [le « Règlement »]), fait référence à des parties précises de la Loi sur l'ONE. Il doit être modifié pour renvoyer aux parties appropriées de la nouvelle LRCE. Le Règlement qualifie le méthanol et l'éther tertio-butyle méthylique de produits pétroliers auxquels certaines exigences en matière d'exportation et d'importation ne s'appliquent pas.

Objectif

Le *Règlement correctif modifiant le Règlement concernant la qualification de produits pétroliers* (le « règlement correctif ») a pour objet de modifier certains noms figurant dans le Règlement pour les harmoniser avec ceux utilisés dans la LRCE.

Description et justification

Le *Règlement concernant la qualification de produits pétroliers*, autorisé en vertu de l'article 390 de la LRCE, est modifié de manière à :

- remplacer la référence à l'article 130 de la Loi sur l'ONE par une référence à l'article 390 de la LRCE;
- changer le titre du règlement, qui s'intitule maintenant *Règlement concernant la qualification de produits pétroliers*;

- replace reference to “parts VI and VI.1 of the *National Energy Board Act*” with “Part 9 of the *Canadian Energy Regulator Act*.”

The amendments are housekeeping in nature and ensure consistency with the CER Act. They would not impose any costs on the Government or stakeholders.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as they do not impose costs on small business.

Contacts

Ian Fall
Director
NEB Modernization Secretariat
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: ian.fall@canada.ca

Curtis McKinney
Policy Analyst
NEB Modernization Secretariat
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: curtis.mckinney@canada.ca

Toll-free telephone: 1-855-525-9293

- remplacer la référence aux « Partie VI et VI.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* » par une référence à la « Partie 9 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ».

Ces modifications sont de nature administrative et visent à assurer l'harmonisation avec la LRCE. Elles n'entraînent aucuns frais pour le gouvernement ou les parties prenantes.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications ne changent pas le fardeau ni les frais administratifs des entreprises commerciales.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les modifications n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Personnes-ressources

Ian Fall
Directeur
Secrétariat de la modernisation de l'ONE
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : ian.fall@canada.ca

Curtis McKinney
Analyste de politiques
Secrétariat de la modernisation de l'ONE
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : curtis.mckinney@canada.ca

Numéro sans frais : 1-855-525-9293

Registration
SOR/2020-53 March 17, 2020

QUARANTINE ACT

The Minister of Health, pursuant to section 63^a of the *Quarantine Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Quarantine Act (COVID-19 Coronavirus Disease)*.

Ottawa, March 13, 2020

Patricia A. Hajdu
Minister of Health

Regulations Amending the Schedule to the Quarantine Act (COVID-19 Coronavirus Disease)

Amendment

1 The schedule to the *Quarantine Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

COVID-19 coronavirus disease
Maladie à coronavirus COVID-19

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Travellers are not currently required to notify Canadian authorities, in the absence of being asked, of their suspected or confirmed presence or exposure to COVID-19 coronavirus disease as the illness is not included on the Schedule of reportable communicable diseases in the *Quarantine Act*. Moreover, in the absence of receiving a request, conveyance operators are not required to notify as soon as possible before they arrive at their destination in Canada that a person on board their conveyance might be capable of spreading COVID-19 coronavirus disease.

^a S.C. 2007, c. 27, s. 2

^b S.C. 2005, c. 20

¹ S.C. 2005, c. 20

Enregistrement
DORS/2020-53 Le 17 mars 2020

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

En vertu de l'article 63^a de la *Loi sur la mise en quarantaine*^b, la ministre de la Santé prend le *Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la mise en quarantaine (maladie à coronavirus COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 13 mars 2020

La ministre de la Santé
Patricia A. Hajdu

Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la mise en quarantaine (maladie à coronavirus COVID-19)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la mise en quarantaine*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Maladie à coronavirus COVID-19
COVID-19 coronavirus disease

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Actuellement, les voyageurs ne sont pas tenus d'informer les autorités canadiennes, sans qu'on le leur demande, de la présence soupçonnée ou confirmée de la maladie à coronavirus COVID-19, ou de l'exposition à celle-ci, car cette maladie ne figure pas à l'annexe des maladies transmissibles à déclaration obligatoire de la *Loi sur la mise en quarantaine*. De plus, s'ils ne reçoivent pas de demande à cet effet, les exploitants d'entreprises de transport ne sont pas tenus d'informer les autorités canadiennes dès que possible avant leur arrivée à destination au Canada qu'une personne à bord pourrait propager cette maladie.

^a L.C. 2007, ch. 27, art. 2

^b L.C. 2005, ch. 20

¹ L.C. 2005, ch. 20

Background

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of virus never before detected in humans. As such, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local, contained outbreak, COVID-19 has spread rapidly and affected people across the globe. The science around the virus is still in its infancy. On January 30, 2020, the World Health Organisation (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC).

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). Coronaviruses are mainly responsible for mild upper respiratory tract infections; common signs of infection include respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties. COVID-19 coronavirus disease has clearly demonstrated that it can cause severe, life-threatening respiratory illness. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the predominant route of transmission of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak. The virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms. This novel coronavirus disease has the demonstrated ability to spread if introduced to the general population given lack of immunity, and cause widespread illness.

Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19

Contexte

La maladie à coronavirus COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de virus jamais détectée chez des humains auparavant. Par conséquent, l'information sur le virus, la façon dont il cause la maladie, les personnes qu'il touche et la façon de bien traiter et de prévenir la maladie est limitée et fondée sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. L'éclosion de la COVID-19, qui était à l'origine locale et contenue, s'est propagée rapidement pour toucher des personnes des quatre coins du monde. La science du virus en est toujours à ses débuts. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de ce qui est désormais connu comme la maladie à coronavirus COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus capable d'entraîner une maladie grave, appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2). Il appartient à une famille qui comprend le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV). Les coronavirus sont principalement responsables d'infections bénignes des voies respiratoires supérieures; les signes d'infection courants sont les symptômes respiratoires, la fièvre, la toux, l'essoufflement et les difficultés respiratoires. Il a clairement été démontré que la maladie à coronavirus COVID-19 peut causer une maladie respiratoire potentiellement mortelle. Dans les cas les plus graves, l'infection peut entraîner une pneumonie, une insuffisance rénale et la mort.

Les coronavirus se propagent aux humains par l'inhalation de gouttelettes infectieuses aéroportées (lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue) ou par le contact avec des objets ou des surfaces contaminées par les gouttelettes infectieuses. La transmission interhumaine est la voie de transmission prédominante dans l'éclosion de la maladie à coronavirus COVID-19 actuelle. Le virus peut se transmettre d'une personne à une autre dès que la personne infectée a des symptômes légers. Il a été démontré que le nouveau coronavirus avait la capacité de se propager s'il était introduit dans la population générale, celle-ci n'y étant pas immunisée, et de causer une maladie répandue.

Selon les données actuelles, environ 16 % des cas sont graves ou critiques. On considère que les personnes âgées et les personnes dont le système immunitaire est affaibli ou qui présentent un problème de santé sous-jacent ont des risques plus élevés de souffrir d'une forme grave de la maladie. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et le début des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, la moyenne étant de 5 jours. Le traitement actuel est un traitement de soutien axé sur le soulagement des

coronavirus disease, and there is no preventative vaccine available. Canada is following the recommendations of the WHO and other health authority recommendations in response to the global spread of this disease through isolation of individuals with the disease or with a higher risk of contracting it.

The number of persons infected with the virus continues to rise, with 53 countries/regions reporting cases. The majority of cases continue to be in Hubei Province, China. As of February 29, 2020, there are 85 631 confirmed cases of COVID-19 globally, including 2 934 deaths. To date, the majority of cases have been associated with countries along the Pacific Ocean Rim area. However, cases of the disease are increasingly detected globally, with more than 1000 new cases reported outside of mainland China on March 1, 2020, alone. U.N. Secretary-General Antonio Guterres has urged all governments to “do everything possible to contain the disease.” Canada has reported 30 confirmed cases of COVID-19 in British Columbia, Ontario and Quebec as of March 3, 2020. Canada needs to do its part to help prevent further transmission of the disease.

To date, Canada has managed to prevent the spread of the virus through isolation measures. The Government of Canada recognizes the need to make every effort to contain the disease and prevent the spread of the illness to the broader Canadian population. Indeed Prime Minister Trudeau has publicly announced that “We will continue to do everything necessary to keep Canadians safe.”

There has been a government-wide response to the COVID-19 outbreak, both before and since the declaration of a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) by the WHO. Coordinated efforts across government departments have been undertaken to repatriate Canadians under quarantine in other jurisdictions (China and Japan).

Three distinct emergency orders have been made and published in the *Canada Gazette* pertaining to the return of travellers from overseas who have been in high-risk situations for exposure to the SARS-CoV-2 virus. The first Order applied to travellers repatriated from Hubei Province, China; the second Order applies to travellers repatriated more generally (including from the Diamond Princess Cruise Ship in Japan); and the third Order applies to travellers from an area of COVID-19 coronavirus outbreak who either declined government-organized repatriation or were on a conveyance (e.g. cruise ship) with an outbreak of the disease.

symptômes et un traitement des complications médicales associées. Il n'existe pas de traitement précis pour la maladie à coronavirus COVID-19, et aucun vaccin de prévention n'est disponible. Le Canada suit les recommandations de l'OMS et d'autres autorités de la santé en réponse à la propagation mondiale de la maladie, en demande l'isolement des personnes infectées ou qui courent un risque accru de contracter la maladie.

Le nombre de personnes infectées par le virus continue d'augmenter; en effet, 53 pays ou régions ont déclaré des cas. C'est toujours dans la province du Hubei, en Chine, que se trouve la majorité des cas. Le 29 février 2020, il y avait 85 631 cas confirmés de COVID-19 dans le monde, et il y avait eu 2 934 décès. Jusqu'à maintenant, la majorité des cas ont été associés à des pays se trouvant dans les régions côtières de l'océan Pacifique. Toutefois, de plus en plus cas de la maladie sont détectés ailleurs dans le monde; en effet, plus de 1 000 nouveaux cas ont été déclarés hors de la Chine continentale le 1^{er} mars 2020 uniquement. Antonio Guterres, secrétaire général des Nations unies, a exhorté tous les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contenir la maladie. Le 3 mars 2020, le Canada avait déclaré 30 cas confirmés de COVID-19, répartis en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Le Canada doit fournir sa part d'effort pour prévenir toute nouvelle transmission de la maladie.

Jusqu'à maintenant, le Canada a réussi à prévenir la propagation du virus à l'aide de mesures d'isolement. Le gouvernement du Canada reconnaît la nécessité de faire tous les efforts nécessaires pour contenir la maladie et prévenir sa transmission dans la population canadienne en général. En effet, le premier ministre Trudeau a annoncé publiquement : « On continuera d'entreprendre les démarches nécessaires pour assurer la sécurité des Canadiens ».

Il y a eu une réponse pangouvernementale à l'éclosion de la COVID-19, et ce, avant et après la déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) par l'OMS, conformément au Règlement sanitaire international (RSI). Les ministères ont pris des mesures concertées pour rapatrier des Canadiens qui étaient en quarantaine dans d'autres pays (Chine et Japon).

Trois décrets d'urgence ont été pris et publiés dans la *Gazette du Canada* en ce qui a trait au retour de voyageurs de l'étranger qui se sont trouvés dans des situations à risque élevé pour ce qui est de l'exposition au virus SARS-CoV-2. Le premier décret s'appliquait aux voyageurs rapatriés de la province du Hubei, en Chine; le deuxième s'applique aux voyageurs rapatriés en général (notamment ceux qui se trouvaient sur le navire de croisière Diamond Princess, au Japon); et le troisième s'applique aux voyageurs en provenance d'une région touchée par une éclosion de COVID-19 qui ont refusé le rapatriement organisé par le gouvernement ou qui se trouvaient sur un moyen de transport (par exemple un navire de croisière) touché par une éclosion de la maladie.

Domestically, the Government of Canada is developing a strategic maritime plan to address COVID-19 coronavirus disease. This interdepartmental plan specifically responds to the risk of COVID-19 entering into Canada from an incoming vessel reporting people having signs and symptoms of the illness. Canada is working with carriers, but has moved to exercise the authority provided for under the *Quarantine Act* to impose a positive duty on conveyance operators to report COVID-19 coronavirus disease as soon as possible before they arrive at their destination in Canada.

Based on the life cycle of the virus, when passengers arrive in Canada they may continue to be asymptomatic, but infected, for up to two weeks as they could have been exposed immediately prior to boarding or in transit. Given the high risk to individual health once exposed and the increased vulnerable population risk, it is appropriate to have incoming persons who have or are at risk of having the illness cared for in an environment that supports their well-being for a period of up to 14 days, while at the same time protecting the general population from unnecessary exposure. By imposing a positive duty to report through the listing of the disease in the Schedule, in addition to all the other measures that have been put in place, border control officers will have additional enforceable authorities to support their decision-making process.

Objective

Obligate all travellers and conveyance operators to notify Canadian authorities of either suspected or confirmed presence or exposure to the illness in accordance with subsections 15(2) and paragraph 34 (2)(a) of the *Quarantine Act* through addition of COVID-19 coronavirus disease to the Schedule of reportable communicable diseases. The addition is intended to further protect the health of travellers as well as the health and safety of the general public from COVID-19 coronavirus disease.

Description

The amendment adds COVID-19 coronavirus disease to the Schedule of reportable illnesses under the *Quarantine Act*. It obligates all travellers and conveyance operators to report either having or being exposed to, or transporting passengers who could cause the spread of, the illness under subsections 15(2) and paragraph 34(2)(a) prior to entering Canada.

À l'échelle nationale, le gouvernement du Canada élabore un plan stratégique maritime concernant la maladie à coronavirus COVID-19. Il s'agit d'un plan interministériel visant à réagir précisément au risque que la maladie à coronavirus COVID-19 arrive au Canada par l'entremise d'un navire sur lequel se trouveraient des personnes présentant des signes et des symptômes de la maladie. Actuellement, le Canada travaille avec les transporteurs, mais il s'apprête à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la mise en quarantaine* d'obliger les exploitants d'entreprises de transport à déclarer la maladie à coronavirus COVID-19 le plus tôt possible avant leur arrivée à leur destination au Canada.

Selon le cycle de vie du virus, lorsque les passagers arrivent au Canada, il est possible qu'ils soient toujours asymptomatiques même s'ils ont infectés, et ce, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines, puisqu'il est probable qu'ils aient été exposés au virus immédiatement avant l'embarquement ou pendant qu'ils étaient en transit. En raison du risque élevé pour la santé des personnes une fois qu'elles sont exposées et du risque accru pour les populations vulnérables, il faut donner des soins aux personnes qui sont infectées ou à risque de contracter la maladie dans un environnement qui favorise leur bien-être pendant une période pouvant aller jusqu'à 14 jours, ce qui permet également de protéger la population en général contre toute exposition inutile. L'imposition de l'obligation de déclarer les cas par l'inscription de la maladie à l'annexe de la Loi, en plus de toutes les autres mesures déjà mises en place, donnera aux agents des services frontaliers de nouveaux pouvoirs exécutoires nécessaires dans le processus décisionnel.

Objectif

Obliger tous les voyageurs et tous les exploitants d'une entreprise de transport à informer les autorités canadiennes de la présence soupçonnée ou confirmée de la maladie, ou de l'exposition à celle-ci, conformément aux paragraphes 15(2) et 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*, et ce, en ajoutant la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe des maladies transmissibles à déclaration obligatoire. Cet ajout vise à mieux protéger la santé des voyageurs ainsi que la santé et la sécurité de tous les Canadiens contre la maladie à coronavirus COVID-19.

Description

La modification proposée consiste à ajouter la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe des maladies à déclaration obligatoire au titre de la *Loi sur la mise en quarantaine*. En conséquence, tous les voyageurs et tous les exploitants d'une entreprise de transport devront faire une déclaration, conformément aux paragraphes 15(2) et 34(2), dans l'éventualité où ils ont contracté la maladie, où ils ont été exposés à la maladie ou encore s'ils transportent des passagers qui risquent de propager la maladie, et ce, avant d'entrer au Canada.

Regulatory development

Consultation

The amendment was not pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, as it is an urgent measure intended to address COVID-19 coronavirus disease, an exceptional circumstance which presents a serious and immediate risk to the health, safety, and security of Canadians as well as to our economy.

Airline industry

The Public Health Agency of Canada (PHAC) has communicated regularly with the airline industry regarding COVID-19 coronavirus disease. Specifically, communications regarding the outbreak have been directed at individual airlines operating in Canada, but also to the International Civil Aviation Organization (ICAO). Airlines have been cooperative in transmitting information regarding COVID-19 coronavirus disease to travellers prior to arrival in Canada and to facilitating the identification of travellers who may have been exposed to the virus during the flight. Adding COVID-19 coronavirus disease to the Schedule would compel conveyance operators under paragraph 34(2)(a) to report as soon as possible before the conveyance arrives at its destination in Canada, and without being asked by an officer, where they have reasonable grounds to suspect that any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spread of COVID-19 coronavirus disease.

Maritime industry: Cruise ships

The cruise ship season in Canada typically begins in April of each year. Prior to the start of the season, PHAC sends information to the industry on inspection criteria in Canada, which is in accordance with Canadian regulatory requirements and procedures for reporting illness.

The Cruise Lines International Association (CLIA) represents more than 50 cruise lines and more than 95% of global cruise capacity. CLIA cruise lines serve more than 24 million passengers annually with 272 operating ships. CLIA have adopted a series of enhanced preventative measures in response to COVID-19 coronavirus disease. CLIA members are to conduct pre-boarding screening necessary to effectuate these prevention measures. Enhanced screening and initial medical support are to be provided, as needed, to any persons exhibiting symptoms of suspected COVID-19.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La modification n'a pas été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étant donné qu'il s'agit d'une mesure d'urgence visant à intervenir relativement à la maladie à coronavirus COVID-19, laquelle présente un risque grave et immédiat pour la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens et pour l'économie.

Transporteurs aériens

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) communique régulièrement avec les transporteurs aériens concernant la maladie à coronavirus COVID-19. En particulier, des messages concernant l'écllosion ont été envoyés aux transporteurs aériens menant des activités au Canada, mais également à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les transporteurs aériens font preuve de coopération pour ce qui est de la transmission d'informations sur la maladie à coronavirus COVID-19 aux voyageurs avant leur arrivée au Canada et de l'identification des voyageurs qui pourraient avoir été exposés au virus durant le vol. Par suite de l'ajout de la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe, les transporteurs aériens seraient tenus, en vertu de l'alinéa 34(2)a), de déclarer dès que possible avant l'arrivée du moyen de transport au Canada, et sans qu'on leur demande, qu'ils ont un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne, de la marchandise ou toute autre chose à bord pourrait entraîner la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19.

Industrie maritime : navires de croisière

La saison des croisières au Canada débute généralement en avril. Avant le début de la saison, l'ASPC envoie de l'information à l'industrie sur les critères d'inspection au Canada, qui sont conformes aux exigences réglementaires et aux procédures sur la déclaration des maladies au Canada.

La Cruise Lines International Association (CLIA) représente plus de 50 croisiéristes et plus de 95 % de la capacité mondiale dans le secteur des croisières. Les croisiéristes de la CLIA desservent plus de 24 millions de passagers tous les ans sur 272 navires en service. La CLIA a adopté une série de mesures de prévention accrue en réponse à la maladie à coronavirus COVID-19. Les membres de la CLIA mettront en pratique ces mesures en procédant aux contrôles nécessaires avant l'embarquement. Un dépistage approfondi et des services de soutien médical initial seront fournis, au besoin, aux personnes présentant des symptômes laissant soupçonner la présence de la maladie à coronavirus COVID-19.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

It is not expected that the proposed initiative will create other federal modern treaty responsibilities. After the section 63 amendment to add COVID-19 to the Schedule of the *Quarantine Act*, PHAC will continue to assess for treaty implications and will address implications or obligations as they arise.

Instrument choice

As previously mentioned, the Government of Canada has issued three emergency orders related to COVID-19 (formerly known as nCoV-2019) under which specific classes of persons were required to remain in quarantine for up to 14 days following their arrival in Canada. It was not required that COVID-19 be on the Schedule to the *Quarantine Act* for these actions to be taken.

However, unless the disease is listed in the Schedule, the obligations of travellers and conveyance operators to report suspicion of illness caused by COVID-19 coronavirus disease are not triggered in the absence of a request from an officer. Correspondingly, Canada cannot take action against a person if they fail to report illness or risk of illness from a disease that is not listed on the Schedule, in the absence of a request from an officer. Moreover the requirements under subsection 15(2) and paragraph 34(2)(a) are not applicable and no contraventions could be applied for lack of reporting under these provisions. Currently, officers are relying on other enforceable authorities in *Quarantine Act* to require this information.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Obligating conveyance operators to inform Canadian authorities about communicable diseases on board places negligible incremental burden on the transportation sector as they are already voluntarily providing this information as the result of measures already taken by Canada under the *Quarantine Act*. The corresponding benefits to enhanced responsiveness of the Canadian public health system are immeasurable.

Domestic spread of the disease could have huge negative impacts on our economy. The Government of Canada is working hard to prevent the further importation and contain the spread of COVID-19 coronavirus disease in Canada, thus preventing or delaying the widespread and

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne s'attend pas à ce que l'initiative proposée crée d'autres responsabilités fédérales relatives aux traités modernes. Après la modification au titre de l'article 63 consistant à ajouter la COVID-19 à l'annexe de la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'ASPC continuera d'évaluer les répercussions des traités et gèrera les répercussions ou les obligations à mesure qu'elles se présentent.

Choix de l'instrument

Comme mentionné précédemment, le gouvernement du Canada a pris trois décrets d'urgence concernant la maladie à coronavirus COVID-19 (anciennement appelée maladie respiratoire aiguë 2019-nCoV) selon lesquels des catégories précises de personnes devaient demeurer en quarantaine pendant une période pouvant aller jusqu'à 14 jours suivant leur arrivée au Canada. Il s'agit de mesures qui n'étaient pas conditionnelles à l'ajout de la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Toutefois, à moins que la maladie ne soit inscrite à l'annexe, les obligations de tous les autres voyageurs et exploitants d'entreprises de transport de déclarer tout soupçon de maladie à coronavirus COVID-19 ne sont pas déclenchées en l'absence d'une demande d'un agent. Cela signifie que le Canada ne peut pas prendre des mesures contre une personne qui ne déclare pas une maladie ou un risque de maladie qui ne figure pas à l'annexe en l'absence d'une demande faite par un agent. Par ailleurs, les exigences énoncées aux paragraphes 15(2) et 34(2) ne sont pas exécutoires et aucune infraction ne pourra être imputable pour défaut de déclaration au titre de ces dispositions. À l'heure actuelle, les agents se fondent sur d'autres pouvoirs exécutoires contenus dans la *Loi sur la mise en quarantaine* pour obtenir ces renseignements.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le fait d'obliger les exploitants d'entreprises de transport à informer les autorités canadiennes en cas de maladies transmissibles à bord imposerait un fardeau additionnel négligeable sur le secteur des transports étant donné que les exploitants fournissent déjà ces renseignements à la suite des mesures déjà prises par le Canada en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les avantages correspondant à la capacité d'intervention accrue du système de santé publique canadien sont inestimables.

La propagation au pays de la maladie aurait des répercussions négatives énormes sur l'économie canadienne. Le gouvernement du Canada déploie des efforts considérables pour prévenir encore davantage l'importation de la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada et en

sustained transmission in major cities that could disrupt trade, workforce resources and the domestic industrial sector. Indeed, stock markets both domestically and internationally have been dropping. Since February 20, the S&P/TSX has dropped by 11.5% which has been directly attributed to the international effects of the disease. Sharp slowdown in world economic growth is expected in the first half of 2020 due to the virus, with global economic growth expected to drop to 2.4% for the whole year. It is then expected to rise to a modest 3.3% in 2021. On March 2, 2020, OECD Chief Economist Laurence Boone noted: “The virus risks giving a further blow to a global economy... Governments need to act immediately to contain the epidemic, support the health care system, [and] protect people.” The addition of COVID-19 coronavirus disease to the Schedule will be a step to help protect the Canadian economy through the establishment of prompt and consistent communication to facilitate timely decision-making and prompt response.

Small business lens

It has been determined that due to the risk presented by COVID-19 coronavirus disease, no reporting flexibility will be applied for small businesses. The Regulations make the requirement transparent and applied equally in advance to all conveyance operators to ensure fair application of the law and public health protection.

One-for-one rule

There is no incremental increase in administrative burden. The requirement to report the information is directly to inform risk assessment and is not to assess compliance.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations align with the goals of the WHO and other international regulatory partners to contain the spread of COVID-19 coronavirus disease. In the United States, conveyance operators are required to report any death or any ill person among passengers and crew during the 15-day period preceding the date of expected arrival. Thus, the Schedule addition of COVID-19 coronavirus disease is aligned with existing U.S. requirements.

contenir la propagation, et prévient ou retarde ainsi la transmission généralisée et soutenue dans les grandes villes, ce qui pourrait nuire au commerce, à l'effectif et au secteur industriel national. En effet, les marchés boursiers nationaux et internationaux connaissent actuellement des baisses. Depuis février 2020, l'indice boursier S&P/TSX a baissé de 11,5 %, ce qui est attribué directement à l'incidence de la maladie à l'échelle internationale. Un ralentissement marqué de la croissance économique mondiale est attendu pour la première moitié de 2020 en raison du virus, et on s'attend à ce que la croissance de l'économie mondiale diminue à 2,4 % pour l'année entière. On s'attend par la suite à une légère augmentation, à 3,3 %, en 2021. Le 2 mars 2020, Laurence Boone, qui occupe le poste de chef économiste à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a mentionné ceci : « Le virus risque de porter un nouveau coup à l'économie mondiale. Les pouvoirs publics doivent agir immédiatement pour endiguer l'épidémie, étayer le système de santé [et] protéger les populations ». L'ajout de la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe de la Loi contribuera à protéger l'économie canadienne grâce à l'établissement d'une communication rapide et cohérente qui permettra de prendre des décisions en temps voulu et d'intervenir sans tarder.

Lentille des petites entreprises

Compte tenu du risque que représente la maladie à coronavirus COVID-19, il a été déterminé que les petites entreprises ne bénéficieraient d'aucune souplesse en matière de rapports. Le Règlement rend l'exigence transparente et appliquée préalablement de façon égale à tous les exploitants d'entreprises de transport pour assurer une application juste de la loi et la protection de la santé publique.

Règle du « un pour un »

Il n'y a pas d'augmentation cumulative du fardeau administratif. L'obligation de communiquer l'information vise à éclairer l'évaluation des risques et non à évaluer la conformité.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement s'aligne sur les objectifs de l'OMS et d'autres partenaires internationaux en matière de réglementation consistant à limiter la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Aux États-Unis, les exploitants d'entreprises de transport sont tenus de déclarer tout décès ou toute personne malade parmi les passagers et l'équipage durant la période de 15 jours précédant la date de l'arrivée prévue. Par conséquent, l'ajout de la maladie à coronavirus COVID-19 à la liste est conforme aux exigences en vigueur aux États-Unis.

Strategic environmental assessment

The PHAC Strategic Environmental Assessment Preliminary Scan analysis concluded that the amendments are not expected to have important direct or indirect impacts on the environment.

Gender-based analysis plus (GBA+)

There are no direct gender-based impacts resulting from the addition of COVID-19 coronavirus disease to the Schedule. However, in support of the action, it is important to note that COVID-19 coronavirus disease has been demonstrated to more severely affect a vulnerable sub-population of persons, specifically older adults with comorbidities as well as those who are immunocompromised. The Government of Canada is addressing this serious risk to a vulnerable population through this additional measure.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations to add COVID-19 coronavirus disease to the Schedule will come into force upon registration. The Regulations will then proceed to the *Canada Gazette*, Part II, posting within 23 days.

Information provided by PHAC to conveyance operators will include clear directions on the procedures to be followed to report illnesses consistent with COVID-19 coronavirus disease, along with guidance for the management of possible onboard cases of COVID-19.

Contact

George Samiotis
Director
Office of Border and Travel Health
Public Health Agency of Canada
Telephone: 343-542-6031
Email: phac.obth-aspc.bssvf@canada.ca

Évaluation environnementale stratégique

L'analyse préliminaire de l'évaluation environnementale stratégique de l'ASPC a permis de conclure que les éléments concernant l'ASPC ne devraient pas avoir de répercussions directes ou indirectes notables sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucune répercussion directe relative à l'ACS ne découle de l'ajout de la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe. Toutefois, à l'appui de la mesure, il importe de noter qu'il a été démontré que la maladie à coronavirus COVID-19 touchait plus gravement les groupes vulnérables de la population, en particulier les personnes âgées souffrant de comorbidités et les personnes immunosupprimées. Le gouvernement s'emploie à gérer ce risque grave pour les groupes vulnérables en proposant cette mesure additionnelle.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement prévoyant l'ajout de la maladie à coronavirus COVID-19 à l'annexe de la Loi entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Le Règlement sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivants.

Les renseignements fournis par l'ASPC aux exploitants d'entreprises de transport comprendront des instructions claires sur la marche à suivre pour déclarer les cas de maladie s'apparentant à la maladie à coronavirus COVID-19, ainsi que des lignes directrices pour la prise en charge d'éventuels cas de maladie à coronavirus COVID-19 à bord des moyens de transport.

Personne-ressource

George Samiotis
Directeur
Bureau des services de santé à la frontière
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 343-542-6031
Courriel : phac.obth-aspc.bssvf@canada.ca

Registration
SOR/2020-54 March 18, 2020

CANADA MARINE ACT

P.C. 2020-159 March 18, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 62(1)(d), 74(1)(d) and 98(1)(d) and section 129.03^a of the *Canada Marine Act*^b, makes the annexed *Regulations Maintaining the Safety of Persons in Ports and the Seaway*.

Regulations Maintaining the Safety of Persons in Ports and the Seaway

Overview

Purpose

1 These Regulations temporarily restrict the number of persons arriving by cruise ship at ports managed by port authorities, at public ports, at public port facilities and in the Seaway to reduce the risk of persons in those areas contracting infectious diseases, including severe acute respiratory syndrome coronavirus 2, also known as SARS-CoV-2.

Interpretation

Definition

2 In these Regulations, *Act* means the *Canada Marine Act*.

Application

Cruise ships

3 These Regulations apply to cruise ships capable of carrying 500 or more persons, including both passengers and crew members.

Restrictions — Port Authorities

Navigation

4 (1) A cruise ship must not navigate in a port.

Enregistrement
DORS/2020-54 Le 18 mars 2020

LOI MARITIME DU CANADA

C.P. 2020-159 Le 18 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 62(1)d), 74(1)d) et 98(1)d) et de l'article 129.03^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement visant le maintien de la sécurité des personnes dans les ports et la voie maritime*, ci-après.

Règlement visant le maintien de la sécurité des personnes dans les ports et la voie maritime

Aperçu

Objet

1 Le présent règlement restreint temporairement le nombre de personnes qui arrivent par navire de croisière à tout port dont la gestion est confiée à une administration portuaire, à tout port public, à toute installation portuaire publique et à la voie maritime pour réduire le risque de transmission de maladies infectieuses, notamment le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère, aussi appelé SRAS-CoV-2, aux personnes qui se trouvent à ces endroits.

Interprétation

Définition

2 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi maritime du Canada*.

Application

Navires de croisière

3 Le présent règlement s'applique aux navires de croisière en mesure de transporter cinq cents personnes ou plus, passagers et membres d'équipage confondus.

Restrictions — administrations portuaires

Navigation

4 (1) Il est interdit à tout navire de croisière de naviguer dans un port.

^a S.C. 2008, c. 21, s. 57

^b S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 2008, ch. 21, art. 57

^b L.C. 1998, ch. 10

Mooring

(2) A cruise ship must not moor in a port.

Berthing

(3) A cruise ship must not berth in a port.

Embarking

(4) A cruise ship must not embark persons in a port.

Disembarking

(5) A cruise ship must not disembark persons in a port.

Restrictions — Public Ports**Navigating**

5 (1) A cruise ship must not navigate in a public port.

Mooring

(2) A cruise ship must not moor in a public port or at a public port facility.

Berthing

(3) A cruise ship must not berth in a public port or at a public port facility.

Embarking

(4) A cruise ship must not embark persons in a public port or at a public port facility.

Disembarking

(5) A cruise ship must not disembark persons in a public port or at a public port facility.

Restrictions — Seaway**Navigating**

6 (1) A cruise ship must not navigate in the Seaway.

Mooring

(2) A cruise ship must not moor in the Seaway.

Berthing

(3) A cruise ship must not berth in the Seaway.

Mouillage

(2) Il est interdit à tout navire de croisière de mouiller dans un port.

Amarrage

(3) Il est interdit à tout navire de croisière de s'amarrer dans un port.

Embarquement

(4) Il est interdit à tout navire de croisière d'embarquer des personnes dans un port.

Débarquement

(5) Il est interdit à tout navire de croisière de débarquer des personnes dans un port.

Restrictions — ports publics**Navigation**

5 (1) Il est interdit à tout navire de croisière de naviguer dans un port public.

Mouillage

(2) Il est interdit à tout navire de croisière de mouiller dans un port public ou à une installation portuaire publique.

Amarrage

(3) Il est interdit à tout navire de croisière de s'amarrer dans un port public ou à une installation portuaire publique.

Embarquement

(4) Il est interdit à tout navire de croisière d'embarquer des personnes dans un port public ou à une installation portuaire publique.

Débarquement

(5) Il est interdit à tout navire de croisière de débarquer des personnes dans un port public ou à une installation portuaire publique.

Restrictions — voie maritime**Navigation**

6 (1) Il est interdit à tout navire de croisière de naviguer dans la voie maritime.

Mouillage

(2) Il est interdit à tout navire de croisière de mouiller dans la voie maritime.

Amarrage

(3) Il est interdit à tout navire de croisière de s'amarrer dans la voie maritime.

Embarking

(4) A cruise ship must not embark persons in the Seaway.

Disembarking

(5) A cruise ship must not disembark persons in the Seaway.

Restrictions — Master

Master

7 A master of a cruise ship must not permit that cruise ship to contravene any of the restrictions set out in section 4, 5 or 6.

Exception

International obligations

8 The Minister may permit an activity that contravenes any of the restrictions set out in section 4, 5 or 6 to be undertaken if

(a) the Minister, after consulting with the Minister of Foreign Affairs, is of the opinion that giving this permission is necessary to ensure that Canada meets its international obligations; and

(b) the activity is carried out in a manner that maintains, to the extent possible, the safety of persons in the affected port, public port or public port facility or in the Seaway.

Penalties

Designation

9 (1) The provisions of these Regulations set out in column 1 of the schedule are designated as provisions whose contravention may be proceeded with as a violation under sections 129.04 to 129.19 of the Act.

Separate violations

(2) The provisions of these Regulations set out in column 1 of the schedule are designated as provisions whose contravention, if continued for more than one day, constitutes a separate violation in respect of each day during which the violation is continued.

Maximum amounts

(3) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Embarquement

(4) Il est interdit à tout navire de croisière d'embarquer des personnes dans la voie maritime.

Débarquement

(5) Il est interdit à tout navire de croisière de débarquer des personnes dans la voie maritime.

Restrictions — capitaine

Capitaine

7 Il est interdit au capitaine du navire de croisière de permettre que le navire contrevienne à l'une des restrictions prévues aux articles 4, 5 ou 6.

Exception

Obligations internationales

8 Le ministre peut permettre que soit effectuée une activité qui contrevient à l'une des restrictions prévues aux articles 4, 5 ou 6 si, à la fois :

a) après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour veiller à ce que le Canada honore ses obligations internationales;

b) l'activité est effectuée de manière à maintenir, dans la mesure du possible, la sécurité des personnes dans le port, le port public ou l'installation portuaire publique visé ou dans la voie maritime.

Pénalités

Désignation

9 (1) Les dispositions du présent règlement figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme des textes dont la contravention peut être poursuivie comme violation conformément aux articles 129.04 à 129.19 de la Loi.

Violation distincte

(2) Les dispositions du présent règlement figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme des textes dont la contravention constitue une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue.

Montants maximaux

(3) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer en cas de contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Service of Documents

Individual

10 (1) A notice of violation under subsection 129.05(1) of the Act may be served on an individual

- (a)** personally, by leaving a copy of it
 - (i)** with the individual, or
 - (ii)** if the individual cannot conveniently be found, with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or
- (b)** by sending a copy of it by registered mail, courier or electronic means to the last known address or usual place of residence of the individual.

Corporation

(2) A notice of violation under subsection 129.05(1) of the Act may be served on a corporation by

- (a)** sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the corporation or to the corporation's agent or mandatary;
- (b)** leaving a copy of it at the corporation's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the corporation's agent or mandatary; or
- (c)** sending a copy of it by electronic means to an individual referred to in paragraph (b).

Cruise ship

(3) A notice of violation under subsection 129.05(1) of the Act may be served on a cruise ship by

- (a)** delivering a copy of it personally to the master or any other person who is, or appears to be, in charge of the cruise ship;
- (b)** fixing a copy of it to a prominent part of the cruise ship;
- (c)** if the cruise ship's owner is an individual, sending a copy of it by registered mail or courier to the ship's owner; or

Signification de documents

Personne physique

10 (1) La signification du procès-verbal visé au paragraphe 129.05(1) de la Loi à une personne physique peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** par remise à personne d'une copie :
 - (i)** à la personne,
 - (ii)** si la personne ne peut être trouvée sans difficulté, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- b)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, messagerie ou un moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

Personne morale

(2) La signification du procès-verbal visé au paragraphe 129.05(1) de la Loi à une personne morale peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** par envoi d'une copie par courrier recommandé ou messagerie au siège social ou à l'établissement de la personne morale ou à son mandataire;
- b)** par remise d'une copie, au siège social ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à toute autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement ou au mandataire de la personne morale;
- c)** par envoi d'une copie par un moyen électronique à une personne physique visée à l'alinéa b).

Navire de croisière

(3) La signification du procès-verbal visé au paragraphe 129.05(1) de la Loi à un navire de croisière peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** par remise à personne d'une copie au capitaine ou à toute autre personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire de croisière;
- b)** par affichage d'une copie sur une partie bien en vue du navire de croisière;
- c)** si le propriétaire du navire de croisière est une personne physique, par envoi à celui-ci d'une copie par courrier recommandé ou messagerie;

- (d)** if the cruise ship's owner is a corporation,
- (i)** sending a copy of it by registered mail or courier to the owner's head office or place of business,
- (ii)** leaving a copy of it at the owner's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the owner's agent or mandatary, or
- (iii)** sending a copy of it by electronic means to an individual referred to in subparagraph (ii).

Registered mail

(4) A notice of violation under subsection 129.05(1) of the Act that is served by registered mail is deemed to be served on the fourth day after the day on which it is mailed.

Repeal

11 These Regulations are repealed on June 30, 2020.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 9)

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation or Ship
Subsection 4(1)	5,000	25,000
Subsection 4(2)	5,000	25,000
Subsection 4(3)	5,000	25,000
Subsection 4(4)	5,000	25,000
Subsection 4(5)	5,000	25,000
Subsection 5(1)	5,000	25,000
Subsection 5(2)	5,000	25,000
Subsection 5(3)	5,000	25,000

d) si le propriétaire du navire de croisière est une personne morale :

(i) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou messagerie au siège social ou à l'établissement du propriétaire,

(ii) par remise d'une copie, au siège social ou à l'établissement du propriétaire, à un dirigeant ou à toute autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement ou au mandataire du propriétaire,

(iii) par envoi d'une copie par un moyen électronique à une personne physique visée au sous-alinéa (ii).

Courrier recommandé

(4) Tout procès-verbal visé au paragraphe 129.05(1) de la Loi qui est signifié par courrier recommandé est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de son envoi par la poste.

Abrogation

11 Le présent règlement est abrogé le 30 juin 2020.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 9)

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale ou navire
Paragraphe 4(1)	5 000	25 000
Paragraphe 4(2)	5 000	25 000
Paragraphe 4(3)	5 000	25 000
Paragraphe 4(4)	5 000	25 000
Paragraphe 4(5)	5 000	25 000
Paragraphe 5(1)	5 000	25 000
Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
Paragraphe 5(3)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation or Ship
Subsection 5(4)	5,000	25,000
Subsection 5(5)	5,000	25,000
Subsection 6(1)	5,000	25,000
Subsection 6(2)	5,000	25,000
Subsection 6(3)	5,000	25,000
Subsection 6(4)	5,000	25,000
Subsection 6(5)	5,000	25,000
Section 7	5,000	

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale ou navire
Paragraphe 5(4)	5 000	25 000
Paragraphe 5(5)	5 000	25 000
Paragraphe 6(1)	5 000	25 000
Paragraphe 6(2)	5 000	25 000
Paragraphe 6(3)	5 000	25 000
Paragraphe 6(4)	5 000	25 000
Paragraphe 6(5)	5 000	25 000
Article 7	5 000	

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On March 9, 2020, the Government of Canada advised that Canadians avoid all travel on cruise ships due to the ongoing COVID-19 outbreak. Recent outbreaks of COVID-19 aboard cruise ships indicate that large numbers of individuals onboard can become infected due to the close contact. Cruise ship passengers and crew members — some of whom may be infected with COVID-19 — routinely embark and disembark at Canadian ports, which can both increase the risk of infection for port and Seaway workers, and as a consequence, spread to the surrounding communities.

To minimize the risk of COVID-19 spreading to port and Seaway workers, as well as among the Canadian population, regulations are needed to restrict cruise ships from accessing ports managed by port authorities, public ports, public port facilities, and the St. Lawrence Seaway until June 30, 2020 (and access could resume on July 1, 2020). If regulations restricting port and Seaway access by cruise ships were not made, then the risk of COVID-19 spreading among port and Seaway workers will be aggravated. Moreover, if regulations are not made, then the risk to the Canadian population would not be mitigated and an increased number of people would be exposed to the virus.

Background

COVID-19 (i.e. the coronavirus disease) was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 9 mars 2020, le gouvernement du Canada a informé les Canadiens qu'ils devaient éviter tout voyage en croisière en raison de l'épidémie de COVID-19 en cours. Les récentes éclosions de COVID-19 survenues sur des navires de croisière montrent qu'un grand nombre de personnes à bord peuvent être infectées en raison des contacts étroits. Les passagers et les membres d'équipage des navires de croisière — dont certains peuvent être infectés par le virus de la COVID-19 — embarquent et débarquent régulièrement dans les ports canadiens, ce qui peut à la fois augmenter le risque d'infection pour les travailleurs des ports et de la Voie maritime et favoriser la propagation de la COVID-19 dans les communautés avoisinantes.

Pour limiter le risque d'exposition à la COVID-19 pour les travailleurs des ports et de la Voie maritime, ainsi que pour la population canadienne, il est nécessaire d'adopter un règlement pour restreindre l'accès des navires de croisière aux ports gérés par les autorités portuaires, aux ports publics, aux installations portuaires publiques et à la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'au 30 juin 2020. Si aucun règlement limitant l'accès des navires de croisière aux ports et à la Voie maritime n'est adopté, le risque de propagation de la COVID-19 parmi les travailleurs des ports et de la Voie maritime sera accru. De plus, dans un tel cas, le risque pour la population canadienne ne serait pas atténué et un nombre plus élevé de personnes seraient exposées au virus.

Contexte

C'est à Wuhan, en Chine, en décembre 2019, que la maladie à coronavirus (COVID-19) a été décelée pour la

by a new strain of virus never before seen in humans. As a result, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local and contained outbreak, COVID-19 has now affected many countries across the globe.

The COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness. The Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). Coronaviruses are mainly responsible for mild upper respiratory tract infections; common signs of infection include respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath, and breathing difficulties. The novel coronavirus has clearly demonstrated that it can cause severe, life-threatening respiratory disease. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

On March 11, 2020, the World Health Organization announced its assessment that COVID-19 could be characterized as a pandemic.¹ While the Public Health Agency of Canada has assessed the public health risk associated with COVID-19 as “low” for the general population, this risk assessment could change rapidly. Despite that assessment, there is an increased risk of more severe outcomes for vulnerable sub-populations.

On March 13, 2020, the Minister of Transport announced the implementation of new measures to defer the start of the cruise ship season in Canada until July 1, 2020, at the earliest.² Cruise ships represent a high-risk medium for viral transmission to Canada and Canadians in several ways.

- The high transmission risk and difficulty in disease containment due to the large number of people in close proximity to each other for extended periods of time;
- The large number of passengers and crew that routinely embark and disembark in various locations, and then travel internationally means that an infection

première fois. La maladie est causée par une nouvelle souche de virus jamais vue auparavant chez l’homme. Par conséquent, l’information sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu’il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée est limitée et fondée sur les pratiques exemplaires en matière de coronavirus en général. Considérée à l’origine comme une épidémie locale et circonscrite, la COVID-19 touche aujourd’hui de nombreux pays dans le monde entier.

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus capable de provoquer une maladie grave. Le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) fait partie d’une famille de virus qui comprend le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV). Les coronavirus sont principalement responsables d’infections bénignes des voies respiratoires supérieures; les signes courants d’infection comprennent des symptômes respiratoires, de la fièvre, de la toux, de l’essoufflement et de la difficulté à respirer. Le nouveau coronavirus a clairement démontré qu’il peut provoquer des maladies respiratoires graves et potentiellement mortelles. Dans les cas plus graves, l’infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

Le 11 mars 2020, l’Organisation mondiale de la santé a publié son évaluation selon laquelle la COVID-19 pouvait être qualifiée de pandémie¹. Bien que l’Agence de la santé publique du Canada ait évalué le risque pour la santé publique associé à la COVID-19 comme étant « faible » pour la population en général, cette évaluation des risques pourrait changer rapidement. Malgré cette évaluation, il existe un risque accru de conséquences plus graves pour les sous-populations vulnérables.

Le 13 mars 2020, le ministre des Transports a annoncé la mise en place de mesures pour reporter le début de la saison des croisières au 1^{er} juillet 2020, au plus tôt². Les navires de croisière représentent un moyen de transmission virale à haut risque pour le Canada et les Canadiens, et ce, de plusieurs façons :

- Le risque élevé de transmission et la difficulté à contenir la maladie en raison du grand nombre de personnes se trouvant à proximité les unes des autres pendant de longues périodes;
- Le grand nombre de passagers et de membres d’équipage qui embarquent et débarquent régulièrement

¹ WHO Director General’s opening remarks at the media briefing on COVID-19 – 11 March 2020 <<https://www.who.int/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19--11-march-2020>>

² Government of Canada announces intention to defer the start of cruise ship season in Canada as COVID-19 response measure <<https://www.canada.ca/en/transport-canada/news/2020/03/government-of-canada-announces-intention-to-defer-the-start-of-cruise-ship-season-in-canada-as-covid-19-response-measure.html>>

¹ Allocution liminaire du Directeur général de l’OMS lors du point presse sur la COVID-19 – 11 mars 2020 : <<https://www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19--11-march-2020>>

² Annonce du gouvernement du Canada de son intention de reporter le début de la saison des croisières – 13 mars 2020 : <https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2020/03/le-gouvernement-du-canada-annonce-son-intention-de-reporter-le-commencement-de-la-saison-des-croisières-au-canada-a-titre-de-mesure-de-reponse-a-la.html>

incubated in one ship can spread widely and quickly to a local population; and

- The large number of people per ship (often over 4 000), could easily overwhelm local healthcare and public health resources and programming in the event of an outbreak.

As seen with the recent quarantines of the Diamond Princess in Japan and the Grand Princess in the United States, preventing and containing an outbreak of COVID-19 onboard a cruise ship is extremely challenging and carries significant impacts to the health and safety of Canadians. Moreover, due to the routine interfacing, embarking, and disembarking of passengers, a COVID-19 outbreak on a cruise ship could easily be spread both directly to workers at ports, and to surrounding communities.

COVID-19 outbreaks onboard cruise ships have resulted in the illness of at least 56 Canadians, in some cases critical, and the need to repatriate more than 400 Canadians on an emergency basis at significant cost to the taxpayer. This does not include resources used by provincial and local public health agencies to contact and trace positive cases in Canada linked to other cruises or the health system impacts of those additional cases in Canada. Moreover, with increasing numbers of Canadians testing positive for COVID-19 daily, there is already added pressure on the public health system to manage testing and treatment of Canadian patients.

Objective

The Regulations aim to minimize the risk of COVID-19 spreading to port and Seaway workers who directly interact with cruise ship crew and passengers during regular operations. Due to the routine interfacing, embarking, and disembarking of passengers, a COVID-19 outbreak isolated on a cruise ship could easily be spread both directly to workers at ports and workers on the Seaway.

Description

The Regulations apply to cruise ships that are capable of carrying 500 or more persons, including crew members. Such ships will be prohibited from accessing ports managed by port authorities, public ports, public port facilities, and within the Seaway (i.e. St. Lawrence Seaway). Vessels and their masters that violate these prohibitions could be subject to administrative monetary penalties.

dans divers endroits, puis voyagent à l'étranger, signifie qu'une infection qui a couvé dans un navire peut se propager largement et rapidement à une population locale;

- Le grand nombre de personnes par navire (souvent plus de 4000) pourrait facilement submerger les ressources et les programmes locaux de soins de santé et de santé publique en cas d'épidémie.

Comme on a pu le constater lors des récentes mises en quarantaine du Diamond Princess au Japon et du Grand Princess aux États-Unis, prévenir et contenir une épidémie de COVID-19 à bord d'un navire de croisière est extrêmement difficile et a des répercussions importantes sur la santé et la sécurité des Canadiens. De plus, en raison des activités habituelles d'interface, d'embarquement et de débarquement des passagers, une épidémie de COVID-19 à bord d'un navire de croisière pourrait facilement se propager à la fois directement aux travailleurs des ports et aux collectivités environnantes.

Les épidémies de COVID-19 à bord des navires de croisière ont rendu malades au moins 56 Canadiens, parfois de façon critique, et ont nécessité le rapatriement d'urgence de plus de 400 Canadiens à un coût important pour le contribuable. Cela n'inclut pas les ressources utilisées par les organismes de santé publique provinciaux et locaux pour contacter et retracer les cas positifs au Canada liés à d'autres croisières, ni l'incidence de ces cas supplémentaires sur le système de santé canadien. De plus, avec le nombre croissant de Canadiens dont le test COVID-19 est positif, la pression est déjà plus forte sur le système de santé publique pour gérer les tests et le traitement des patients canadiens.

Objectif

Le Règlement vise à minimiser le risque d'exposition au COVID-19 pour les travailleurs des ports et de la Voie maritime qui interagissent directement avec les navires de croisière lors des activités régulières. En raison de l'interface, de l'embarquement et du débarquement habituels des passagers, une épidémie de COVID-19 isolée sur un navire de croisière pourrait facilement se propager à la fois directement aux travailleurs des ports et aux travailleurs de la Voie maritime.

Description

Le Règlement s'applique aux navires de croisière qui peuvent transporter 500 personnes ou plus, y compris les membres d'équipage. Il sera interdit à ces navires d'accéder aux ports gérés par les autorités portuaires, aux ports publics, aux installations portuaires publiques et à la Voie maritime du Saint-Laurent. Les navires et leurs capitaines qui enfreignent ces interdictions pourraient faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires.

However, the Regulations provide that cruise ships may contravene the prohibitions if (1) the Minister believes contravention is necessary to ensure that Canada meets its international obligations; and (2) the impact of the contravention on the safety of persons is minimized.

The Regulations come into force on the day on which they are registered, and will remain in force until June 30, 2020.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada held targeted cruise ship industry calls on March 8, 9, 11, and 12, 2020, to discuss the issue of COVID-19 and the challenges being faced by affected stakeholders. On March 13, 2020, Transport Canada convened a marine industry-wide teleconference call that included 21 cruise ship-related participants of the total 175 participants. Though no tourism specific organizations were on the call, Innovation, Science and Economic Development has had conversations with its stakeholders. From a tourism perspective, affected stakeholders expressed concern about potential impacts on small businesses who are not directly impacted by the regulations. Small businesses within the tourism sector are anticipating further announcements of financial aid. Stakeholders did not expressly object to the proposed measures to delay the cruise ship season.

Some stakeholders raised the possibility of Transport Canada introducing measures to delay the start of the Canadian cruise ship season to mitigate the impacts of COVID-19. Moreover, stakeholders highlighted the need for the Government of Canada to communicate any measures urgently given the approaching start of the cruise ship season. Industry associations representing shipping and ferrying as well as ports and ports authorities did not raise opposition to the delay of the cruise season.

In a letter sent to the Minister of Transport, the City of Victoria, based on the advice of the British Columbia Provincial Health Officer and the concerns of residents, advised that the Council adopted a motion requesting that the Government of Canada, as the operator of the Port of Victoria, follow the advice of the Provincial Health Officer and suspend authorization of international cruise ships to Victoria until risks associated with COVID-19 have subsided.

The Regulations are needed to respond to the COVID-19 pandemic, which poses major risks to health and safety of Canadians. Due to these exigent circumstances, the Regulations were not republished in the *Canada Gazette*.

Malgré les interdictions décrites ci-dessus, les navires de croisière peuvent contrevenir aux interdictions si (1) le ministre estime que la contravention est nécessaire pour que le Canada respecte ses obligations internationales; (2) l'impact de la contravention sur la sécurité des personnes est réduit au minimum.

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants de Transports Canada ont tenu des appels ciblés avec des acteurs de l'industrie des navires de croisières les 8, 9, 11 et 12 mars 2020 pour discuter de la question de la COVID-19 et des défis auxquels sont confrontés les intervenants touchés. Le 13 mars 2020, Transports Canada a convoqué une téléconférence à l'échelle de l'industrie maritime. Des 175 participants à la téléconférence, 21 provenaient de l'industrie des croisières. Même si aucun organisme du tourisme n'était présent, Innovation, Sciences et Développement économique Canada a discuté avec des représentants de ce secteur. En ce qui concerne le tourisme, les intervenants touchés se sont dits préoccupés par les répercussions possibles sur les petites entreprises qui ne sont pas directement visées par le Règlement. Les petites entreprises du secteur du tourisme prévoient qu'il y aura d'autres annonces d'aide financière.

Certains intervenants ont soulevé la possibilité que Transports Canada adopte des mesures pour retarder le début de la saison des navires de croisière au Canada afin d'atténuer les répercussions de la COVID-19. De plus, les intervenants ont souligné la nécessité pour le gouvernement du Canada de communiquer sans tarder toute mesure étant donné que le début de la saison des navires de croisière approche. Les associations de l'industrie qui représentent le transport maritime et les services de traversiers, ainsi que les ports et administrations portuaires ont dit ne pas s'opposer au report de la saison des navires de croisière.

Sur les conseils du responsable provincial de la santé publique de Colombie-Britannique et compte tenu des préoccupations de ses résidents, la Ville de Victoria a informé par écrit le ministre des Transports que le conseil municipal avait adopté une motion demandant au gouvernement du Canada, en tant qu'exploitant du port de Victoria, de suivre les recommandations du responsable provincial de la santé publique et de suspendre l'autorisation des navires de croisière internationaux à Victoria jusqu'à ce que les risques associés à la COVID-19 aient diminué.

Le Règlement est requis pour faire face à la pandémie de COVID-19, qui pose des risques importants pour la santé et la sécurité des Canadiens. Étant donné cette situation d'urgence, le Règlement n'a pas été publié au préalable dans la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Northern communities may be disproportionately affected by an outbreak of COVID-19 from a cruise ship given the limited public health capacity in the North. As the situation continues to develop into June 2020 (and noting that the Arctic cruise season is not scheduled to start until July 2020), Transport Canada will continue to consider the risk COVID-19 may have on northern communities. On March 13, 2020, the Government of Canada announced that the Arctic cruise season will be deferred for the entire 2020 season.

Instrument choice

The *Canadian Marine Act* (CMA) provides that the Governor in Council may make regulations respecting the maintenance of order and the safety of persons and property in a port or in the Seaway. Therefore, restricting access to ports managed by port authorities, public ports, public port facilities, and the Seaway to minimize the spread of COVID-19 through regulations made pursuant to the CMA was selected as the instrument of choice. As well, given that the CMA does not provide the Minister with the authority to make emergency or interim orders, regulations are the only available statutory instruments under the CMA to restrict port and Seaway access on a temporary basis.

Maintaining status quo in the current risk environment is untenable, especially given that there is an ongoing shortage of personal protective equipment such as gowns and masks that would otherwise protect workers exposed to persons with COVID-19. COVID-19 has demonstrated the ability to spread if introduced to the general population, given the lack of immunity, and cause widespread illness. Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature, and approximately 3% of total cases are fatal.³

Due to the close proximity of port and Seaway workers and cruise ships during regular operations, work stoppages due to fear of contagion could shut down Canadian ports. This would cause significant damage to the economy of Canada and, due to the nature of the supply chain, international partners. Moreover, the people who would come into contact with cruise ships in ports and the Seaway, would also enter into contact with other Canadians as they go about their lives, which would increase the risk of a COVID-19 outbreak. Given the number of passengers

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les collectivités du Nord peuvent être touchées de manière disproportionnée par une épidémie de COVID-19 provenant d'un navire de croisière, étant donné les capacités limitées du Nord en matière de santé publique. À mesure que la situation évolue jusqu'en juin 2020 (et compte tenu du fait que la saison des croisières dans l'Arctique ne devrait pas commencer avant juillet 2020), Transports Canada continuera de tenir compte du risque que la COVID-19 pourrait présenter pour les collectivités du Nord. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Canada a annoncé que la saison des croisières dans l'Arctique serait complètement annulée pour 2020.

Choix de l'instrument

La *Loi maritime du Canada* (LMC) prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le port ou la voie maritime. Par conséquent, il a été déterminé que l'adoption d'un règlement pris en vertu de la LMC était l'instrument de choix pour limiter l'accès aux ports gérés par les administrations portuaires, aux ports publics, aux installations portuaires publiques et à la voie maritime pour empêcher la propagation de la COVID-19. De même, puisque la LMC ne confère pas au ministre le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence, le Règlement est le seul instrument réglementaire disponible au titre de la LMC pour restreindre de manière temporaire l'accès aux ports et à la voie maritime.

Le maintien du statu quo dans le contexte de risque actuel est intenable, d'autant plus qu'il y a une pénurie permanente d'équipements de protection individuelle tels que les blouses et les masques qui, autrement, protégeraient les travailleurs exposés aux personnes atteintes de COVID-19. La COVID-19 a démontré sa capacité à se propager lorsqu'elle est introduite dans la population générale en raison de l'absence d'immunité, et à entraîner une maladie généralisée. Les données actuelles suggèrent qu'environ 16 % des cas sont de nature grave ou critique, et qu'environ 3 % du total des cas sont mortels³.

En raison de la proximité des travailleurs des ports et de la Voie maritime et des navires de croisière pendant les activités régulières, des arrêts de travail dus à la crainte de la contagion pourraient entraîner la fermeture de ports canadiens. Cela donnerait lieu à des conséquences graves pour l'économie du Canada et, en raison de la nature de la chaîne d'approvisionnement, pour les partenaires internationaux. De plus, les personnes qui entreraient en contact avec les navires de croisière dans les ports et la voie maritime entreraient également en contact avec

³ Coronavirus disease 2019 (COVID-19) Situation Report – 41 (March 1, 2020) <https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/situation-reports/20200301-sitrep-41-covid-19.pdf?sfvrsn=6768306d_2>

³ Rapport de situation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) – 41 (1^{er} mars 2020) : https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/situation-reports/20200301-sitrep-41-covid-19.pdf?sfvrsn=6768306d_2

on a cruise ship capable of carrying 500 persons or more, in the event of a COVID-19 outbreak, local public health authorities could quickly and easily be overwhelmed. The Regulations will provide certainty to workers and the public with respect to safety measures in place for a three-month period of time.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations are expected to benefit port and Seaway workers, local residents, governments and Canadians living elsewhere in the country. By minimizing the risk of COVID-19 spreading via cruise ship activity in Canada (i.e. navigating, berthing, mooring, loading and unloading persons within a port or Seaway), the Regulations improve health and safety, reduce medical care cost, and loss of productivity of Canadians, and lower the costs to governments of dealing with consequences of the widespread of COVID-19. The range of estimated, monetized total cost of the Regulations is from \$43 million to \$115 million. The most probable value is approximately \$94 million over three months, which represents the value of lost economic activity of businesses catering to cruise ships around Canadian ports.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline against the regulatory scenarios. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada (Government) does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the Regulations.

Baseline scenario

Under this scenario, the cruise ship season in Canada will start in April 2020 as planned, and ports and local communities will conduct their usual businesses. However, the cruise activity in Canada in the 2020 season is expected to be less than previous years, as a result of multiple warnings from health authorities on the dangers of the virus, travel advisories and bans from various levels of government, suspensions of operation of cruise ships and other modes of transportation (e.g. airlines), cancellations of various key events, and the terms of cancellations putting forward by cruise lines.

d'autres Canadiens dans le cadre de leurs déplacements et interactions habituelles quotidiennes, ce qui augmenterait le risque d'une épidémie de COVID-19. Compte tenu du nombre de passagers d'un navire de croisière pouvant transporter 500 personnes ou plus, en cas d'épidémie de COVID-19, les autorités locales de santé publique pourraient rapidement et facilement être débordées. Le Règlement fournira aux travailleurs et à la population une certitude en ce qui concerne les mesures de sécurité en place pour une période de trois mois.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement devrait bénéficier aux travailleurs des ports et de la voie maritime, aux résidents locaux, au gouvernement et aux Canadiens vivant ailleurs au pays. En réduisant le risque de propagation de la COVID-19 par les activités des navires de croisière au Canada (par exemple navigation, accostage, amarrage, embarquement et débarquement de personnes dans un port ou sur la voie maritime), le Règlement améliore la santé et la sécurité, diminue les coûts en soins médicaux ainsi que la perte de productivité des Canadiens, et réduit également les coûts pour le gouvernement, qui sont associés aux conséquences de l'éclosion de la COVID-19. Le coût total estimé et quantitatif lié au Règlement se situe entre 43 et 115 millions de dollars. Le coût le plus probable est d'environ 94 millions de dollars sur trois mois, ce qui représente la valeur de la perte d'activité économique par les entreprises offrant des services de restauration aux navires de croisière dans les ports canadiens.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence illustre ce qui pourrait se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne mettait pas le Règlement en œuvre. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats attendus découlant de la mise en œuvre du Règlement.

Scénario de référence

Selon ce scénario, la saison des navires de croisière au Canada commencera en avril 2020 comme prévu, et les ports et collectivités locales mèneront leurs activités comme à l'habitude. Toutefois, l'activité liée aux croisières au Canada pour la saison 2020 devrait être inférieure par rapport aux années précédentes, en raison des multiples avertissements des autorités de santé publique sur les dangers du virus, des conseils aux voyageurs et des interdictions de divers niveaux de gouvernement, des suspensions de l'exploitation des navires de croisière et d'autres modes de transport (par exemple les compagnies aériennes), des annulations de divers événements d'importance et des conditions d'annulation proposées par les croisiéristes.

Without the measures to delay the start of the 2020 cruise ship season, passengers and crew members will dock at Canadian ports as scheduled. If some persons onboard a cruise ship are carrying the virus when embarking or disembarking, then the virus is likely to be spread. Such contamination threatens the health and safety of workers at ports and Seaway as well as local residents. In cases of infections, patients have to pursue medical care in hospitals or self-quarantine. Canadians living elsewhere in the country may also sense the potential risk and feel stress and anxiety. If presumed virus carriers onboard are reported, then governments will need to establish a quarantine process at ports to contain the spreading of the virus.

Regulatory scenario

Restricting cruise ships' access to Canadian ports will reduce the demand for businesses supplying cruises and catering to cruise ship passengers, as well as result in lost tourist revenues from passenger and crew excursions. Business owners are expected to scale back operations to avoid incurring the full cost of reduced demand. For example, fuel suppliers will adjust their supply to avoid being overstocked.

By implementing the Regulations, the cruise ship season in Canada will not begin until July 1, 2020. As a result, the risk of COVID-19 spreading to passengers and crew members on cruise ships is minimized. Measures that would have been taken under the baseline scenario to treat patients or contain the virus will be avoided.

Affected stakeholders

Stakeholders to be affected by the Regulations are mostly businesses that serve cruise ships and passengers around ports. Ports docking cruise ships of at least 500 persons between April and June 2020 are mainly located in British Columbia, Quebec, and the Atlantic provinces.⁴ Workers at ports and Seaway are also affected by the Regulations because the health and safety of their workplaces will be protected.

The scope of this cost-benefit analysis is Canadians and Canadian businesses affected by the Regulations. Given that cruise ships capable of carrying 500 or more persons

Sans les mesures visant à reporter le début de la saison des navires de croisière 2020, les passagers et les membres d'équipage arriveront aux ports canadiens comme prévu. Si certains d'entre eux sont porteurs du virus au moment de l'embarquement ou du débarquement, il risque alors d'y avoir propagation. Une telle contamination menace la santé et la sécurité des travailleurs dans les ports et sur la voie maritime, ainsi que les résidents locaux. En cas d'infection, les patients doivent obtenir des soins dans un hôpital ou encore se mettre en quarantaine. Les Canadiens vivant ailleurs au pays peuvent également percevoir le risque potentiel et donc ressentir du stress et de l'anxiété. Si la présence de présumés porteurs du virus à bord de ces navires est signalée, le gouvernement devra instaurer un processus de mise en quarantaine dans les ports pour contenir la propagation du virus.

Scénario réglementaire

Le fait de limiter l'accès des navires de croisière aux ports canadiens réduira la demande des entreprises qui approvisionnent ces navires et fournissent des services de restauration aux passagers, et entraînera des pertes de recettes touristiques provenant des passagers et des excursions. Les propriétaires d'entreprises devraient réduire leurs opérations pour éviter d'assumer le coût total associé à la réduction de la demande. Par exemple, les fournisseurs de carburant devront notamment ajuster leur offre pour ne pas se retrouver avec des surplus.

Avec la mise en œuvre du Règlement, la saison des navires de croisière au Canada ne commencera pas avant le 1^{er} juillet 2020. On réduit ainsi le risque de propagation de la COVID-19 par les passagers et membres d'équipage à bord des navires de croisière. Les mesures prévues dans le scénario de référence pour traiter les patients et contenir le virus seront évitées.

Intervenants touchés

Les intervenants qui seront touchés par le Règlement seront principalement des entreprises qui desservent les navires de croisière et les passagers aux alentours des ports. Les ports où s'amarront les navires de croisière d'au moins 500 personnes entre avril et juin 2020 sont principalement situés en Colombie-Britannique, au Québec et dans les provinces atlantiques⁴. Les travailleurs aux ports et dans la Voie maritime seront aussi touchés par le Règlement parce que la sécurité de leurs milieux de travail sera protégée.

La portée de cette analyse coûts-avantages comprend les Canadiens et les entreprises canadiennes touchés par le Règlement. Puisque les navires de croisière qui peuvent

⁴ Ports in British Columbia: Victoria, Vancouver, Prince Rupert, Nanaimo. Ports in Quebec: Baie-Comeau, Gaspésie, Les Îles-de-la-Madeleine, Montréal, Québec, Saguenay, Trois-Rivières. Ports in Atlantic Canada: Charlottetown, Corner Brock, Halifax, St. John, Saint John's, Sydney.

⁴ Ports en Colombie-Britannique : Victoria, Vancouver, Prince-Rupert, Nanaimo. Ports au Québec : Baie-Comeau, Gaspésie, Les Îles-de-la-Madeleine, Montréal, Québec, Saguenay, Trois-Rivières. Ports dans le Canada atlantique : Charlottetown, Corner Brock, Halifax, St. John, Saint John's, Sydney.

are not owned by Canadian companies, they fall outside the scope of the analysis. Accordingly, only impacts on Canadian companies are considered and the impacts on non-Canadian companies are not considered.

Timeframe and data

The timeframe for this cost-benefit analysis is three months, from April to June 2020, because the cruise ship season in Canada typically begins in April, and the Regulations will be repealed on June 30, 2020.

Data used to describe the benefits are based on a case study on SARS by Gupta et al. (2004)⁵ and the income per capita (also known as the GDP per capita) from the World Bank and the Conference Board of Canada (NOTE: these values are originally presented in different dollar years, and are converted to the 2019 Canadian dollar using the inflation rate and annual exchange rate published by Bank of Canada).^{6,7}

Costs are estimated using data from the *Economic Contribution of the International Cruise Industry in Canada*⁸ and cruise ship schedules are obtained from 18 Canadian ports on March 13, 2020. Unless elsewhere stated, benefits and costs are presented in 2019 Canadian dollars.

Caveat

Based on cancellations that have already occurred in the baseline scenario, it is expected that more cancellations could take place in the future. Therefore, it suggests that the impacts of the Regulations are likely to be lower than estimated. Due to uncertainty, the costs of the Regulations presented in the analysis are likely overestimated. A sensitivity analysis was conducted to capture the costs of the Regulations under other possibilities.

Benefits

Benefits expected from the mitigation of the widespread infection of the COVID-19 via cruise ships may be wide ranging. Workers at ports and Seaway, residents in local communities, governments, and Canadians living elsewhere in the country will all benefit from the Regulations. Since the pandemic of COVID-19 is unprecedented, data

transporter 500 personnes ou plus ne sont pas la propriété d'entreprises canadiennes, elles n'entrent pas dans la portée de l'analyse et, donc, les répercussions sur les entreprises canadiennes ne sont pas prises en compte.

Échéance et données

L'échéance pour cette analyse coûts-avantages est de trois mois, d'avril à juin 2020, parce que la saison des navires de croisière au Canada commence habituellement en avril et le Règlement sera abrogé le 30 juin 2020.

Les données utilisées pour décrire les avantages sont axées sur une étude de cas sur le SRAS par Gupta et al. (2004)⁵ et le revenu par habitant (aussi connu sous le nom de PIB par habitant) de la Banque mondiale et du Conference Board du Canada (REMARQUE : ces valeurs ont été présentées à l'origine dans différentes années dollars, et sont converties au dollar canadien de 2019 en utilisant le taux d'inflation annuel et le taux de change annuel publié par la Banque du Canada)^{6,7}.

Les coûts sont estimés en utilisant les données du rapport intitulé *La contribution de l'industrie des croisières internationales à l'économie canadienne*⁸ et les horaires des navires de croisière sont obtenus auprès de 18 ports canadiens le 13 mars 2020. À moins que ce soit indiqué ailleurs, les avantages et les coûts sont présentés en dollars canadiens de 2019.

Mise en garde

Au moment de l'analyse, un pourcentage de voyageurs avait déjà annulé leurs voyages, alors que certains croisiéristes avaient déjà suspendu leurs activités. Bien que de telles annulations ne sont pas déclenchées par le Règlement, elles devraient continuer même après la mise en œuvre du Règlement et, donc, le nombre de passagers pourrait même être plus faible dans le scénario de base. Toutefois, ces annulations continues ne sont pas saisies dans l'analyse parce que les hypothèses seraient arbitraires. Par conséquent, les coûts du Règlement sont probablement surestimés.

Avantages

Les avantages prévus à la suite de l'atténuation de l'infection généralisée de la COVID-19 dans les navires de croisière pourraient être très diversifiés. Les travailleurs dans les ports et la Voie maritime, les résidents dans les collectivités locales et les Canadiens vivant ailleurs dans le pays profiteront tous du Règlement. Puisque la pandémie

⁵ Anu G. Gupta, Cheryl A. Moyer, David T. Stern, "The economic impact of quarantine: SARS in Toronto as a case study", *Journal of Infection* (2005) 50, 386-393.

⁶ <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD>

⁷ <https://www.conferenceboard.ca/hcp/provincial/economy/income-per-capita.aspx>

⁸ <http://clia-nwc.com/wp-content/uploads/2017/06/Canadian-Economic-Impact-Analysis-2016.pdf> [accessed: March 13, 2020]

⁵ Anu G. Gupta, Cheryl A. Moyer, David T. Stern, « The economic impact of quarantine: SARS in Toronto as a case study », *Journal of Infection* (2005) 50, 386-393.

⁶ <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD>

⁷ <https://www.conferenceboard.ca/hcp/provincial/economy/income-per-capita.aspx>

⁸ <http://clia-nwc.com/wp-content/uploads/2017/06/Canadian-Economic-Impact-Analysis-2016.pdf> [accès : 13 mars 2020]

is not available to quantify these benefits. However, given the similarity between SARS and COVID-19 (e.g. medical treatment, measures of containment), costs related to SARS are presented as an indicator of potential avoided costs or benefits for the Regulations.

Increased health and safety

The Regulations will increase the health and safety for approximately 12 900 workers at ports and Seaway, local residents, and Canadians living elsewhere in the country.⁹ This will lead to lower stress and anxiety among the population, which in turn may contribute to lower levels of physical and mental illness. This benefit could also correspond to a reduction in healthcare spending. Therefore, the improved health and safety has both direct and indirect benefits for individuals and the Canadian society.

Reduced medical care cost

In cases where the virus spreads within ports and the surrounding communities, some patients will require medical care in hospitals. During the SARS outbreak in 2003, the average length of hospital stay for a SARS patient was 14 days, with the per diem cost of \$776. For SARS patients who needed to stay in the intensive care unit (ICU), the length of stay varied between 5 and 14 days, and the average cost of stay per night is approximately triple of the typical care, at about \$2,330. These medical care costs, as a proxy to those related to COVID-19-related-costs, would be avoided as a result of the Regulations.

Avoided loss of productivity

Patients infected by the virus, with either mild or severe symptoms, are not able to work for a certain period of time. This will result in lost productivity, or the opportunity cost to the patients, which is measured by the patient's income. In 2019, the income per capita in Canada was about \$60,800, or \$242 per day (based on 251 working days). Given that affected Canadian ports are mainly located in British Columbia, Quebec, and the Atlantic provinces, most lost productivity as a result of these Regulations will be avoided in these areas. The income per capita (income per capita per day) in British Columbia, Quebec, and the

de la COVID-19 est sans précédent, aucune donnée n'est disponible pour quantifier ces avantages. Toutefois, vu la similarité entre les virus du SRAS et de la COVID-19 (par exemple traitement médical, mesures de confinement), les coûts relatifs au SRAS sont présentés comme un indicateur des avantages et coûts possibles pour le Règlement.

Amélioration de la sécurité et de la santé

Le Règlement augmentera la sécurité et la santé des travailleurs aux ports et de la Voie maritime, des résidents locaux et des Canadiens vivant ailleurs au pays. Cela réduira le stress et l'anxiété au sein de la population, ce qui pourrait ensuite contribuer à des niveaux moins élevés de maladie physique et mentale. Cet avantage pourrait aussi correspondre à une réduction des dépenses dans le système de santé. Donc, l'amélioration de la sécurité et de la santé a des avantages directs et indirects pour les personnes et la société canadienne.

Réduction des coûts des soins médicaux

Dans les cas où le virus se propage dans les ports et les collectivités avoisinantes, certains patients nécessiteront des soins médicaux dans des hôpitaux. Lors de l'épidémie de SRAS en 2003, la durée moyenne d'un séjour à l'hôpital pour un patient du SRAS était de 14 jours, avec un coût par jour de 776 \$. Pour les patients du SRAS qui devaient être au service de soins intensifs, la durée du séjour variait entre 5 et 14 jours, et le coût moyen du séjour par nuit est environ le triple des soins habituels, à environ 2 330 \$. Ces coûts de soins médicaux, comme indicateurs pour les coûts relatifs à la COVID-19, seraient évités en raison du Règlement.

Évitement de la perte de productivité

Les patients infectés par le virus, ayant des symptômes bénins ou graves, ne peuvent pas travailler pendant une certaine période. Cela entraînera une perte de productivité, ou le coût d'opportunités aux patients, qui est mesuré en fonction du revenu du patient. En 2019, le revenu par habitant était d'environ 60 800 \$, ou 242 \$ par jour (sur 251 jours de travail). Puisque les ports canadiens sont principalement situés en Colombie-Britannique, au Québec et dans les provinces atlantiques, la majorité de la perte de productivité due à ce règlement sera évitée dans ces régions. Le revenu par habitant (revenu par habitant

⁹ In 2020, Charlottetown port expects to have 446 employees (directly employed at the port) and receive about 36 000 passengers / crew in total (<http://portcharlottetown.com/port-info/>). Since the information of employees in other ports is not readily available, the ratio between employees and passenger / crew in Charlottetown was applied to the expected numbers of passengers / crew in other ports to estimate the number of their employees.

Atlantic provinces in 2019 were \$59,000 (\$235), \$49,000 (\$195), and \$50,000 (\$200), respectively.¹⁰

Avoided cost to governments

If virus carriers are detected onboard, then the governments, perhaps at all of the local, provincial, and federal levels, would need to establish a quarantine process. This process will include, but is not limited to, testing passengers and crew personnel, and disinfecting the ships. The cost of taking such quarantine measures by governments will be avoided as a result of the Regulations.

Costs

The total monetized costs of the Regulations is about \$94 million, which is the value of lost economic activity by businesses catering to cruise ships. In addition, Canadians who choose to accept the risks involved with cruise ship travel will incur costs associated with rescheduling trips to go to a new port of embarkation, or a welfare loss from the cancellation of their trip. However, such costs are not quantified or monetized due to the lack of data.

Cost to the local port businesses

Based on the cruise ship schedules obtained from 18 Canadian port websites on March 13, 2020, affected cruise ships (with the capacity of 500 or more persons) were planned to make 341 port calls at 14 ports between April 2 and June 30, 2020.¹¹ As cancellations continue in the baseline scenario, it is assumed that cruise ships would be operating with half (50%) of their passenger capacity. Furthermore, it is assumed that the portion of passengers and crew that disembark for excursions and leisure into the areas around the port regions would be reduced by 50%. This would result in a total of approximately 201 000 disembarkation of passengers and crew at these 14 ports.

Restricting the cruise ships' access to Canadian ports and Seaway will result in loss of these visits. Therefore, the loss of net revenue to local businesses is estimated to be \$94 million. Lost net revenue from cruise ship port calls can be divided into three categories — lost tourist revenue from passenger and crew excursions (e.g. shopping, restaurants, museums), other cruise-related expenditures

par jour) en Colombie-Britannique, au Québec et dans les provinces atlantiques en 2019 était de 59 000 \$ (235 \$), 49 000 \$ (195 \$) et 50 000 \$ (200 \$) respectivement⁹.

Coûts évités pour les gouvernements

Si des personnes infectées par le virus sont décelées à bord, les gouvernements (peut-être de tous les ordres, c'est-à-dire, fédéral et provincial, ainsi que les administrations locales) devraient alors mettre en œuvre un processus de mise en quarantaine. Ce processus comprend notamment la réalisation de tests sur les passagers et les membres d'équipage et la désinfection des navires. Le coût de telles mesures de mise en quarantaine pour le gouvernement sera évité grâce à la réglementation.

Coûts

Les coûts quantitatifs totaux de la réglementation s'élèvent à environ 94 millions de dollars, ce qui représente la valeur de l'activité économique perdue par les entreprises offrant des services de ravitaillement aux navires de croisières près des ports canadiens. De plus, les Canadiens qui choisissent d'accepter les risques liés aux voyages en navire de croisière devront assumer les coûts associés au report des voyages pour se rendre à un nouveau port d'embarquement, ou une perte de bien-être découlant de l'annulation de leur voyage. Cependant, de tels coûts ne sont pas quantifiés en raison d'un manque de données.

Coûts pour les entreprises portuaires locales

Selon les calendriers des navires de croisière obtenus de 18 sites Web de ports canadiens le 13 mars 2020, les navires de croisière touchés (ayant une capacité d'au moins 500 personnes) devaient faire 341 escales dans 14 ports entre le 2 avril et le 30 juin 2020¹⁰. Comme les annulations se poursuivent dans le scénario de base, on suppose que les navires de croisière fonctionneraient avec la moitié (50 %) de leur capacité en passagers. Il est donc prévisible que la part des passagers et des membres d'équipage qui débarquent pour des excursions et des loisirs dans les zones autour des régions portuaires serait de ce fait réduite de 50 %. Il en résulterait un total d'environ 201 000 débarquements de passagers et d'équipage dans ces 14 ports.

Le fait de limiter l'accès des navires de croisière aux ports et aux voies navigables du Canada fera en sorte que ces visites n'auront pas lieu. Par conséquent, la perte de recettes nettes totales pour les entreprises locales est estimée à 94 millions de dollars. La perte de recettes nettes provenant des escales des navires de croisière peut être divisée en trois catégories : la perte de recettes liées aux

¹⁰ The income per capita for the Atlantic provinces is the average income per capita from Nova Scotia, Newfoundland, New Brunswick, and Prince of Edward Island.

¹¹ Those cruise ships cancelled were removed from the analysis, for more information refer to the baseline scenario section.

⁹ Le revenu par habitant pour les provinces atlantiques est le revenu moyen par habitant de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

¹⁰ Les voyages des navires de croisière annulés ont été retirés de l'analyse; pour en savoir plus, veuillez consulter la section sur le scénario de base.

(e.g. airfare and trip insurance), and lost revenue for businesses supporting cruise ship operations (e.g. fuel, food, and other supplies). Table 1 represents the cost associated with the Regulations in the three regions in which cruise ships operate: the Atlantic provinces, British Columbia, and Quebec.

excursions touristiques de passagers et de membres d'équipage (par exemple magasinage, restaurants et musées), d'autres dépenses liées aux croisières (par exemple billets d'avion et assurances de voyage) et la perte de recettes pour les entreprises soutenant l'exploitation des navires de croisière (par exemple carburant, alimentation et autres fournitures). Le tableau 1 présente le coût associé à la réglementation dans les trois régions où les navires de croisière sont exploités : les provinces de l'Atlantique, la Colombie-Britannique et le Québec.

Table 1 — Total lost net revenues (in millions) by region and by category

Region	Passenger and Crew Excursions	Additional Cruise-related Expenditures	Cruise Ship Support	Total
Atlantic	\$ 4.79	\$ 0.05	\$ 2.54	\$ 7.37
British Columbia	\$ 24.45	\$ 15.98	\$ 38.59	\$ 79.02
Quebec	\$ 3.48	\$ 0.87	\$ 3.45	\$ 7.81
Total	\$ 32.73	\$ 16.90	\$ 44.58	\$ 94.21

Tableau 1 — Pertes de recettes nettes totales (en millions de dollars) par région et par catégorie

Région	Excursions de passagers et de membres d'équipage	Dépenses supplémentaires liées aux croisières	Soutien aux navires de croisière	Total
Atlantique	4,79 \$	0,05 \$	2,54 \$	7,37 \$
Colombie-Britannique	24,45 \$	15,98 \$	38,59 \$	79,02 \$
Québec	3,48 \$	0,87 \$	3,45 \$	7,81 \$
Total	32,73 \$	16,90 \$	44,58 \$	94,21 \$

Passenger and crew excursions

Cruise ship passengers are expected to spend between \$72 and \$370 on average per person per excursion, while crew members are expected to spend between \$57 and \$137 per visit.¹² Given the outbreaks of the COVID-19 on two cruise ships since February 2020, and the cruise ship travel advisories issued by the United States and Canada, it is expected that fewer passengers are on board cruise ships, and therefore the number of passengers and crew visiting areas around ports will be less. The percentage of passengers expected to disembark at each port is estimated to range between 33% and 50%, while that of crew is on average 21%. As previously stated, there would be a total of approximately 201 000 disembarkations of passengers and crew at 14 Canadian ports between April 2 and June 30. The lost net revenue from passenger and crew excursions is \$33 million.

Excursions de passagers et de membres d'équipage

Les passagers des navires de croisière devraient dépenser de 72 \$ à 370 \$ en moyenne par personne, par excursion, alors que les membres d'équipage devraient dépenser de 57 \$ à 137 \$ par visite¹¹. Étant donné l'épidémie de coronavirus (COVID-19) à bord de deux navires de croisière depuis février 2020 et les conseils aux voyageurs relatifs aux croisières publiés par les États-Unis et le Canada, on s'attend à ce qu'il y ait moins de passagers à bord des navires de croisière, et, par conséquent, à ce que le nombre de passagers visitant les régions situées à proximité des ports soit moindre. Le pourcentage de passagers qui devraient débarquer des navires à chaque port varie de 33 % à 50 %, alors que le pourcentage de membres d'équipage est de 21 % en moyenne. Comme il est indiqué ci-dessus, il devait y avoir un total approximatif de 201 000 débarquements de passagers et de membres d'équipage dans 14 ports canadiens entre le 2 avril et le 30 juin 2020. La perte de recettes nettes provenant des excursions de passagers et de membres d'équipage s'élève à 33 millions de dollars.

¹² The Economic Contribution of the International Cruise Industry in Canada; Business Research & Economic Advisors, 2017

¹¹ La contribution économique de l'industrie des croisières internationales au Canada; Business Research & Economic Advisors, 2017.

Additional cruise-related expenditures

Cruise passengers originating from Canadian ports may need to travel to the departure city. It is expected that half of foreign passengers and all Canadian passengers embarking at a Canadian port would take flights to the cruise site. In addition, a portion of Canadians on cruises will purchase travel insurance. In 2016, around 20% of Canadian cruise passengers purchased travel insurance.

Travel costs are expected to be greatest at ports where cruises originate, and could be almost nothing for ports that are exclusively excursions. On a per-passenger basis, the expected additional cruise-related expenditures range between \$0 and \$107. The lost net revenue from additional cruise-related expenditures is estimated at around \$17 million.

Cruise ship support

While anchoring at Canadian ports, cruise ships take the opportunity to resupply, refuel, and perform any necessary maintenance. Ships are also required to pay port charges, navigation fees and incur other expenses related to day-to-day operations. In 2016, cruise lines spending with Canadian businesses totalled \$933 million. Cruises are expected to spend between \$45 and \$389 per passenger, per port. An industry-specific expected net revenue loss ratio (ranging between 0% and 100%) is then applied to these totals to determine the loss of revenue to local businesses supporting cruise lines. The total expected loss is estimated at around \$45 million.

Cost of rescheduling or cancellation to travelers

Canadians who accept the risk associated with COVID-19 and choose to go on cruises will incur costs associated with rescheduling trips or a welfare loss due to cancelled excursions or the entire trip. The Regulations are likely to cause the cancellation of cruises where the itinerary is highly dependent on access to Canadian ports. Less reliant voyages that originate from a foreign port and only make few stops in Canada may adjust their routes and continue to operate as usual. Some cruises originating in Canada may shift their embarkation port to somewhere outside of Canada.

However, data is not available to determine the magnitude of the changes to cruise itineraries in response to the Regulations, or the ratio of Canadians who would cancel

Dépenses supplémentaires liées aux croisières

Les passagers des navires de croisières provenant de ports canadiens pourraient devoir se rendre à la ville de départ. On s'attend à ce que la moitié des passagers étrangers et tous les passagers canadiens qui montent à bord d'un navire à un port canadien prennent des vols pour se rendre au lieu où se trouve le navire de croisière. De plus, une partie des Canadiens à bord de navires de croisière contracteront une assurance de voyage. En 2016, environ 20 % des passagers canadiens de navires de croisière ont contracté une telle assurance.

Les coûts de voyage devraient être plus élevés aux ports de provenance des navires de croisière, et pourraient être pratiquement nuls pour les ports où il n'y a que des excursions. Les dépenses supplémentaires attendues liées aux croisières par passager devraient se chiffrer entre 0 \$ et 107 \$. La perte de recettes nettes provenant des dépenses supplémentaires liées aux croisières est estimée à environ 17 millions de dollars.

Soutien aux navires de croisière

Pendant qu'ils sont amarrés dans les ports canadiens, les membres d'équipage des navires de croisière en profitent pour réapprovisionner le navire, faire le plein de carburant et effectuer l'entretien nécessaire. Les navires sont également tenus de payer des frais de port, des frais de navigation et d'autres dépenses liées aux activités quotidiennes. En 2016, les croisiéristes ont dépensé auprès d'entreprises canadiennes un total de 933 millions de dollars. Chaque passager d'une croisière devrait dépenser entre 45 \$ et 389 \$. Une proportion de pertes attendues de recettes nettes propres à l'industrie (entre 0 % et 100 %) est ensuite appliquée à ces totaux pour déterminer la perte de recettes des entreprises locales soutenant les croisiéristes. La perte totale attendue est estimée à environ 45 millions de dollars.

Coûts des reports ou des annulations des voyageurs

Les Canadiens qui acceptent le risque associé à la COVID-19 et qui choisissent de partir en croisière assumeront les coûts associés au report des voyages ou à une perte de bien-être en raison de l'annulation d'excursions ou du voyage en entier. La réglementation entraînera probablement l'annulation de croisières lorsque l'itinéraire dépend fortement de l'accès aux ports canadiens. Les navires qui dépendent moins de cet accès, qui partent d'un port étranger et qui ne font que quelques arrêts au Canada pourraient ajuster leurs itinéraires et continuer de naviguer comme à l'habitude. Certaines croisières en provenance du Canada pourraient modifier leur port d'embarquement pour un endroit situé à l'extérieur du Canada.

Toutefois, il n'y a pas de données pour déterminer l'ampleur des changements apportés aux itinéraires des navires de croisière en réponse à la réglementation ou la

plans versus those who would continue. Therefore, these costs to Canadian travellers are not quantified.

proportion de Canadiens qui annuleraient leurs plans par opposition à ceux qui feraient quand même leur voyage. Par conséquent, les coûts pour les voyageurs canadiens ne sont pas chiffrés.

Consolidated tables of benefits and costs

Tableaux consolidés des avantages et des coûts

Table 2 — Consolidated table of benefits and costs (2019 Canadian dollar, in millions)

	Compliance Month			Total
	April	May	June	
MONETIZED COSTS				
Costs to businesses catering to cruise ships				
Passenger and crew excursions	\$ 1.09	\$ 13.89	\$ 17.75	\$ 32.73
Additional cruise-related expenditures	\$ 0.49	\$ 7.55	\$ 8.87	\$ 16.90
Cruise ship support	\$ 1.27	\$ 19.32	\$ 23.98	\$ 44.58
Total net revenue loss	\$ 2.85	\$ 40.76	\$ 50.60	\$ 94.21
QUALITATIVE COSTS/BENEFITS				
Benefits:				
<ul style="list-style-type: none"> • Increased health and safety • Reduced medical care cost • Avoided loss of productivity • Avoided cost to governments 				
Costs:				
<ul style="list-style-type: none"> • Costs associated with rescheduling trips to go to a new port of embarkation or welfare loss from the cancellation of their trip 				

Tableau 2 — Tableaux consolidés des avantages et des coûts (valeur en dollars de 2019, en millions de dollars)

	Mois de conformité			Total
	Avril	Mai	Juin	
COÛTS MONÉTAIRES				
Coûts pour les entreprises offrant des services de ravitaillement aux navires de croisière				
Excursions de passagers et de membres d'équipage	1,09 \$	13,89 \$	17,75 \$	32,73 \$
Dépenses supplémentaires liées aux croisières	0,49 \$	7,55 \$	8,87 \$	16,90 \$
Soutien aux navires de croisière	1,27 \$	19,32 \$	23,98 \$	44,58 \$
Perte de recettes nettes totales	2,85 \$	40,76 \$	50,60 \$	94,21 \$
COÛTS/AVANTAGES QUALITATIFS				
Avantages :				
<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la santé et de la sécurité • Coût réduit des soins de santé • Perte de productivité évitée • Coûts évités pour les gouvernements 				
Coûts :				
<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts associés au report de voyages pour se rendre à un nouveau port d'embarquement ou la perte de bien-être découlant de l'annulation du voyage 				

Distributional impact analysis

Based on the cruise ship schedules obtained from 18 Canadian ports on March 13, 2020, affected cruise ships (capable of carrying 500 or more persons) were planned to make 341 port calls at 14 ports between April 2 and June 30, 2020. Approximately, 82% of the total cost of the Regulations will be incurred by businesses catering to cruise ships visiting Vancouver and Victoria ports. Table 3 shows a breakdown of the total net revenue loss by different ports.

Analyse des effets distributifs

Selon les horaires des navires de croisière fournis par 18 ports canadiens le 13 mars 2020, les navires visés (pouvant transporter 500 personnes ou plus) devaient effectuer 341 escales dans 14 ports entre le 2 avril et le 30 juin 2020. Environ 82 % du coût total de la réglementation seront engagés par les entreprises qui fournissent des services de traiteur sur les navires de croisière visitant les ports de Vancouver et de Victoria. Le tableau 3 présente une ventilation des pertes de revenus nets de différents ports.

Table 3 — Total lost net revenues (in millions) by port and by category

Port	Passenger and Crew Excursions	Additional Cruise-related Expenditures	Cruise Ship Support	Total
Charlottetown	\$ 0.79	\$ 0.00	\$ 0.25	\$ 1.04
Corner Brook	\$ 0.09	\$ 0.01	\$ 0.04	\$ 0.14
Gaspésie	\$ 0.09	\$ 0.03	\$ 0.12	\$ 0.24
Halifax	\$ 2.04	\$ 0.01	\$ 1.26	\$ 3.31
Montréal	\$ 1.17	\$ 0.27	\$ 1.08	\$ 2.52
Nanaimo	\$ 0.08	\$ 0.11	\$ 0.27	\$ 0.46
Prince Rupert	\$ 0.12	\$ 0.16	\$ 0.41	\$ 0.69
Québec	\$ 2.16	\$ 0.54	\$ 2.15	\$ 4.85
Saguenay	\$ 0.06	\$ 0.02	\$ 0.11	\$ 0.19
Saint John	\$ 1.05	\$ 0.01	\$ 0.39	\$ 1.45
St John's	\$ 0.10	\$ 0.01	\$ 0.04	\$ 0.14
Sydney	\$ 0.72	\$ 0.01	\$ 0.56	\$ 1.28
Vancouver	\$ 17.89	\$ 7.12	\$ 17.30	\$ 42.31
Victoria	\$ 6.36	\$ 8.60	\$ 20.62	\$ 35.57
Total	\$ 32.73	\$ 16.90	\$ 44.58	\$ 94.21

Tableau 3 — Perte totale de revenus nets par port et par catégorie (en millions)

Port	Excursions des passagers et des membres d'équipage	Dépenses de croisière supplémentaires	Soutien aux navires de croisière	Total
Charlottetown	0,79 \$	0,00 \$	0,25 \$	1,04 \$
Corner Brook	0,09 \$	0,01 \$	0,04 \$	0,14 \$
Gaspésie	0,09 \$	0,03 \$	0,12 \$	0,24 \$
Halifax	2,04 \$	0,01 \$	1,26 \$	3,31 \$
Montréal	1,17 \$	0,27 \$	1,08 \$	2,52 \$
Nanaimo	0,08 \$	0,11 \$	0,27 \$	0,46 \$
Prince Rupert	0,12 \$	0,16 \$	0,41 \$	0,69 \$
Québec	2,16 \$	0,54 \$	2,15 \$	4,85 \$
Saguenay	0,06 \$	0,02 \$	0,11 \$	0,19 \$
Saint John	1,05 \$	0,01 \$	0,39 \$	1,45 \$

Port	Excursions des passagers et des membres d'équipage	Dépenses de croisière supplémentaires	Soutien aux navires de croisière	Total
St John's	0,10 \$	0,01 \$	0,04 \$	0,14 \$
Sydney	0,72 \$	0,01 \$	0,56 \$	1,28 \$
Vancouver	17,89 \$	7,12 \$	17,30 \$	42,31 \$
Victoria	6,36 \$	8,60 \$	20,62 \$	35,57 \$
Total	32,73 \$	16,90 \$	44,58 \$	94,21 \$

Sensitivity analysis

The costing estimate is determined using a number of assumptions. A sensitivity analysis was conducted by altering two key variables: the number of passengers on each cruise and the ratio of passengers expected to disembark at each port. A summary of the impacts of the sensitivity analysis is presented in Table 4.

Analyse de sensibilité

L'estimation des coûts est fondée sur plusieurs hypothèses. Une analyse de sensibilité a été menée en modifiant deux variables clés : le nombre de passagers à bord de chaque navire de croisière et la proportion des passagers devant débarquer à chaque port. Un sommaire des répercussions projetées par l'analyse de sensibilité est présenté au tableau 4.

Table 4 — Sensitivity analysis: Total lost net revenues (in millions)

Percentage of passengers and crew disembark	Percentage of cruise booked				
	20%	30%	40%	50%	60%
20%	\$ 43.47	\$ 53.84	\$ 64.21	\$ 74.57	\$ 84.94
30%	\$ 46.89	\$ 58.30	\$ 69.71	\$ 81.12	\$ 92.53
40%	\$ 50.31	\$ 62.76	\$ 75.21	\$ 87.66	\$ 100.11
50%	\$ 53.73	\$ 67.22	\$ 80.71	\$ 94.21*	\$ 107.70
60%	\$ 57.15	\$ 71.68	\$ 86.22	\$ 100.75	\$ 115.29

* Represents the central scenario.

Tableau 4 — Analyse de sensibilité : Perte totale de revenus nets (en millions)

Pourcentage des passagers et des membres d'équipage devant débarquer	Pourcentage des croisières réservées				
	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
20 %	43,47 \$	53,84 \$	64,21 \$	74,57 \$	84,94 \$
30 %	46,89 \$	58,30 \$	69,71 \$	81,12 \$	92,53 \$
40 %	50,31 \$	62,76 \$	75,21 \$	87,66 \$	100,11 \$
50 %	53,73 \$	67,22 \$	80,71 \$	94,21 \$*	107,70 \$
60 %	57,15 \$	71,68 \$	86,22 \$	100,75 \$	115,29 \$

* Représente le scénario central.

Small business lens

A small business is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues. Small businesses are not expected to be unduly or disproportionately affected by the Regulations as the prohibition will apply to large cruise

Lentille des petites entreprises

Une petite entreprise désigne toute entreprise, y compris ses membres affiliés, de moins de 100 employés ou dont les revenus annuels bruts sont inférieurs à 5 millions de dollars. Les petites entreprises de compétence fédérale ne devraient pas être indûment ou démesurément touchées

ships that have the capacity to carry over 500 persons. There are currently no Canadian businesses who own cruise ships that can carry 500 or more passengers. Given the scope of application of the Regulations and the nature of the affected industry, the small business lens does not apply. However, certain businesses that are not subject to the Regulations (e.g. restaurants, souvenir shops) may be indirectly affected by the Regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Targeted Seaway access restrictions could run counter to international treaties, such as the *Treaty of Washington (1871)* or the *Boundary Waters Treaty (1909)*, as well as international conventions. As there are no cruise ships capable of carrying 500 persons currently operating on the Seaway, the Regulation is not projected to raise specific concerns in relation to these treaties.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

At this time, the Public Health Agency of Canada has assessed the public health risk associated with COVID-19 as low for the general population in Canada but this could change rapidly. There is an increased risk of more severe outcomes for

- persons aged 65 and over;
- persons with compromised immune systems; and
- persons with underlying medical conditions.¹³

In the World Health Organization's *Report of the WHO-China Joint Mission*, issued in February 2020, it was noted that the COVID-19 transmission in children appeared to be limited compared with influenza, and that, as opposed to Influenza A(H1N1)pdm09, pregnant women do not appear to be at higher risk of severe disease.

par la réglementation, car l'interdiction s'appliquera aux gros navires de croisière pouvant transporter 500 personnes ou plus. À l'heure actuelle, aucune entreprise canadienne ne possède de tels navires. Étant donné la portée de la réglementation et la nature de l'industrie visée, la perspective des petites entreprises ne s'applique pas. Cependant, certaines entreprises non assujetties à la réglementation (par exemple les restaurants, les boutiques de souvenirs) pourraient être indirectement touchées par cette dernière.

Règle du « un pour un »

La règle du un pour un ne s'applique pas parce que le fardeau administratif des entreprises ne subit aucune hausse progressive.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Des restrictions ciblées de l'accès à la Voie maritime iraient à l'encontre de deux traités, le *Traité de Washington (1871)* et le *Traité des eaux limitrophes (1909)*, et des conventions internationales. Comme aucun navire de croisière actuellement exploité dans la Voie maritime ne peut transporter 500 personnes, il n'est pas attendu que la réglementation soulève des inquiétudes spécifiquement liées à ces traités.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a révélé qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

À ce jour, l'Agence de la santé publique du Canada a évalué le risque pour la santé publique associé à la COVID-19 comme étant faible pour la population générale du Canada, mais cette évaluation peut changer soudainement. Le risque de conséquences graves est accru pour les Canadiens :

- âgés de 65 ans et plus;
- immunodéficients;
- atteints d'affections médicales sous-jacentes¹².

Selon le *Rapport sur la mission conjointe OMS-Chine* de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en février 2020, la transmission de la COVID-19 aux enfants semble être limitée comparativement à l'influenza, et les femmes enceintes ne semblent pas présenter un risque plus élevé de maladie grave, comme c'est le cas pour la grippe A(H1N1)pdm09.

¹³ "Coronavirus disease (COVID-19): Outbreak update" <<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection.html>>

¹² « Maladie à coronavirus (COVID-19) : Mise à jour sur l'écllosion » <<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html>>

Rationale

Cruise ships represent a high-risk medium for viral transmission of respiratory infectious diseases like COVID-19. Close contact among passengers and crew make successful quarantines onboard cruise ships virtually impossible. As can be seen with the recent quarantine of the Diamond Princess in Japan and the Grand Princess in the United States, even the best efforts of leading cruise ship operators have failed to prevent and contain outbreaks of COVID-19.

In addition to the impact COVID-19 outbreaks onboard cruise ships has had to the public health of Canadians, ships carrying the virus also pose a significant risk to the health and safety of port and seaway workers. Port and Seaway workers (including inspectors) who directly interact with infected cruise ships during regular operations may be at a significantly higher risk of contracting COVID-19. Moreover, due to the routine interfacing, embarking, and disembarking of passengers, a COVID-19 outbreak isolated on a cruise ship could easily spread both directly to workers at ports, and to persons in surrounding communities.

As cruise ships that carry large numbers of people for an extended period of time pose the most significant risk to public health — particularly the health and safety of persons working in Canadian ports and the Seaway — the Regulations will apply only to cruise ships capable of carrying 500 persons or more.

These Regulations are part of a larger strategy the Government of Canada is implementing that prioritizes the health and safety of Canadians, ensures the capacity of the public health-care system, aligns Canada's international and domestic approaches, and strives to mitigate the health and economic impacts in Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canadian cruise ship season begins on April 2, 2020, and will reach the high-season in June 2020. The Regulations will enter into force upon registration and remain in force until June 30, 2020. Additional analysis will be undertaken while the regulations are in force to determine if COVID-19 continues to pose a significant health risk to Canadians and to determine appropriate and necessary measures (if any) beyond June 30. The Government of Canada will continue to engage with ports and port

Justification

Les navires de croisière posent un risque moyen à élevé en ce qui a trait à la transmission virale de maladies respiratoires infectieuses comme la COVID-19. En raison des contacts étroits entre les passagers et les membres d'équipage, une quarantaine réussie à bord de ces navires est pratiquement impossible. Comme on a pu le constater lors des récentes mises en quarantaine à bord des navires de croisière Diamond Princess (Japon) et Grand Princess (États-Unis), même les efforts les plus soutenus des exploitants responsables des navires n'ont pas permis de prévenir ni de contenir les éclosions de COVID-19.

En plus des répercussions qu'ont eues les éclosions de COVID-19 à bord des navires de croisière sur la santé publique des Canadiens, les navires transportant le virus posent aussi un risque important pour la santé et la sécurité des travailleurs affectés aux ports et à la Voie maritime (y compris les inspecteurs). Ces derniers, qui interagissent directement avec les navires transportant des passagers infectés durant les opérations normales, peuvent être exposés à un risque très élevé d'infection au virus de la COVID-19. Qui plus est, en cas d'éclosion de COVID-19 isolée sur un navire de croisière, les activités courantes d'interfaçage, d'embarquement et de débarquement des passagers pourraient faciliter la transmission du virus directement aux travailleurs des ports et aux résidents des collectivités avoisinantes.

Puisque ce sont les navires de croisière transportant un grand nombre de personnes pendant une longue période qui constituent le plus grand risque pour la santé publique — en particulier la santé et la sécurité des personnes travaillant dans les ports canadiens et la Voie maritime — la réglementation s'appliquera uniquement aux navires de croisière pouvant transporter 500 personnes ou plus.

La réglementation fait partie d'une vaste stratégie mise en œuvre par le gouvernement du Canada qui consiste à : prioriser la santé et la sécurité des Canadiens; s'assurer que la capacité du système public de soins de santé est suffisante; harmoniser les approches internationales et nationales du Canada; s'efforcer d'atténuer les répercussions sur la santé et l'économie au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La saison des croisières au Canada commence le 2 avril 2020 et atteindra la haute saison en juin 2020. Le Règlement entrera en vigueur au moment de l'enregistrement et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2020. Une analyse supplémentaire sera effectuée pendant que le Règlement est en vigueur afin d'évaluer si la COVID-19 continue de poser un risque important pour la santé des Canadiens et pour déterminer les mesures appropriées et nécessaires (le cas échéant) au-delà du 30 juin. Le gouvernement du

authorities as well as with the tourism sector and regional partners to understand the effects of COVID-19 on local businesses and their employees.

The Regulations designate certain provisions as violations and establish administrative monetary penalties (AMPs) for those violations. The maximum penalty for an individual or a corporation (including a cruise ship) is \$5,000 and \$25,000, respectively. Where a particular violation continues for more than one day, an AMP could be issued for each day during which a violation continues (e.g. a corporate entity whose violation continues for a period of four days could be subject to four penalties for each of those four days totalling \$25,000 each). These penalties will be administered in accordance with existing Transport Canada enforcement standards and guidelines.

Transport Canada will be closely monitoring the implementation of the Regulations and will be developing guidelines and procedures to guide their implementation.

Contact

Martin McKay
Executive Director
Legislative, Regulatory, and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Telephone: 613-990-4708
Email: Martin.McKay@tc.gc.ca

Canada continuera de collaborer avec les ports et les autorités portuaires ainsi qu'avec le secteur du tourisme et les partenaires régionaux afin de comprendre les effets de COVID-19 sur les entreprises locales et leurs employés.

Le Règlement désigne les dispositions qui constituent des violations et établit des sanctions administratives pécuniaires pour les infractions. La sanction maximale pour un individu ou une société (y compris un navire) est de 5 000 \$ et 25 000 \$, respectivement. Lorsqu'une violation particulière se poursuit pendant plus d'un jour, une sanction administrative pécuniaire peut être émise pour chaque jour pendant lequel une violation se poursuit (par exemple, une personne morale dont la violation se poursuit pendant une période de quatre jours pourrait être soumise à quatre sanctions de 25 000 \$). Ces pénalités seront administrées conformément aux lignes directrices existantes de Transports Canada, et d'une manière proportionnelle à la violation.

Transports Canada suivra de près les activités réglementaires en cours, y participera activement et prendra des mesures avec les parties prenantes concernées, le cas échéant.

Personne-ressource

Martin McKay
Directeur exécutif
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transport Canada
Téléphone : 613-990-4708
Courriel : Martin.McKay@tc.gc.ca

Registration

SI/2020-22 April 1, 2020

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Bardish Chagger, Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth), to Assist the Minister of Employment and Social Development

P.C. 2020-116 March 6, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Bardish Chagger, Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth) to be styled Minister of Diversity and Inclusion and Youth, to assist the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2020-22 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Bardish Chagger, ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social

C.P. 2020-116 Le 6 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Bardish Chagger, ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse) devant porter le titre de ministre de la Diversité et de l'Inclusion et de la Jeunesse, auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration

SI/2020-23 April 1, 2020

CANADIAN MULTICULTURALISM ACT

**Order Designating the Minister of State
(Diversity and Inclusion and Youth) as the
Minister for the Purposes of that Act**

P.C. 2020-117 March 6, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition *Minister* in section 2 of the *Canadian Multiculturalism Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2015-1248 of November 4, 2015^b; and

(b) designates the Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth), a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2020-23 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR LE MULTICULTURALISME CANADIEN

**Décret chargeant la ministre d'État
(Diversité et Inclusion et Jeunesse) de
l'application de cette loi**

C.P. 2020-117 Le 6 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de *ministre* à l'article 2 de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2015-1248 du 4 novembre 2015^b;

b) charge la ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse), membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. 24 (4th Supp.)

^b SI/2015-104

^a L.R., ch. 24 (4^e suppl.)

^b TR/2015-104

Registration
SI/2020-24 April 1, 2020

PAY EQUITY ACT

Order Designating the Minister of Labour as the Minister for the Purposes of that Act

P.C. 2020-118 March 6, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 5 of the *Pay Equity Act*^a, designates the Minister of Labour, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2020-24 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Décret désignant la ministre du Travail à titre de ministre chargé de l'application de cette loi

C.P. 2020-118 Le 6 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'équité salariale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne la ministre du Travail, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 416

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 416

Registration

SI/2020-25 April 1, 2020

COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADE-MARK AGENTS ACT

Order Designating the Minister of Industry, who is a Federal Minister, to be the Minister for the Purposes of that Act

P.C. 2020-119 March 6, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act*^a, designates the Minister of Industry, who is a federal minister, to be the Minister for the purposes of that Act.

EnregistrementTR/2020-25 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR LE COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Décret désignant le ministre de l'Industrie à titre de ministre fédéral chargé de l'application de cette loi

C.P. 2020-119 Le 6 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de l'Industrie à titre de ministre fédéral chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 247^a L.C. 2018, ch. 27, art. 247

Registration

SI/2020-27 April 1, 2020

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Ahmed D. Hussen, Minister of State (Service Canada), to Assist the Minister of Employment and Social Development

P.C. 2020-122 March 9, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Ahmed D. Hussen, Minister of State (Service Canada), to assist the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2020-27 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Ahmed D. Hussen, ministre d'État (Service Canada), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social

C.P. 2020-122 Le 9 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Ahmed D. Hussen, ministre d'État (Service Canada), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration
SI/2020-28 April 1, 2020

POVERTY REDUCTION ACT

**Order Designating the Minister of Families,
Children and Social Development to be the
Minister for the Purposes of that Act**

P.C. 2020-123 March 9, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Poverty Reduction Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2019-1047 of July 9, 2019^b; and

(b) designates the Minister of Families, Children and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2020-28 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

**Décret désignant le ministre de la Famille,
des Enfants et du Développement social à
titre de ministre chargé de l'application de
cette loi**

C.P. 2020-123 Le 9 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2019-1047 du 9 juillet 2019^b;

b) désigne le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 315

^b SI/2019-59

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 315

^b TR/2019-59

Registration

SI/2020-29 April 1, 2020

NATIONAL HOUSING ACT

Order Designating the Minister of Families, Children and Social Development as the Minister for the Purposes of that Act

P.C. 2020-124 March 9, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition *Minister* in section 2 of the *National Housing Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2006-83 of February 6, 2006^b; and

(b) designates the Minister of Families, Children and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2020-29 Le 1^{er} avril 2020

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Décret chargeant le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social de l'application de cette loi

C.P. 2020-124 Le 9 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de *ministre* à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2006-83 du 6 février 2006^b;

b) charge le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. N-11^b SI/2006-42^a L.R., ch. N-11^b TR/2006-42

Registration
SI/2020-30 April 1, 2020

NATIONAL HOUSING STRATEGY ACT

**Order Designating the Minister of Families,
Children and Social Development as the
Minister for the Purposes of that Act**

P.C. 2020-125 March 9, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *National Housing Strategy Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2019-1051 of July 9, 2019^b; and

(b) designates the Minister of Families, Children and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2020-30 Le 1^{er} avril 2020

LOI SUR LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE
LOGEMENT

**Décret désignant le ministre de la Famille,
des Enfants et du Développement social à
titre de ministre visé par le terme
« ministre » figurant dans cette loi**

C.P. 2020-125 Le 9 mars 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2019-1051 du 9 juillet 2019^b;

b) désigne le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 313

^b SI/2019-63

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 313

^b TR/2019-63

Registration

SI/2020-31 April 1, 2020

BROADCASTING ACT**Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2019-431**

P.C. 2020-151 March 13, 2020

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“Commission”), in its Broadcasting Decision CRTC 2019-431 of December 19, 2019, made a decision to renew the broadcasting licence of Sirius XM Canada Inc. to operate the national satellite subscription radio undertakings known as Sirius Canada and XM Canada;

Whereas, subsequent to the making of the decision, the Governor in Council received a petition in writing requesting that the decision be referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is satisfied that the decision does not derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, declines to set aside or refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2019-431 of December 19, 2019 to renew the broadcasting licence of Sirius XM Canada Inc. to operate the national satellite subscription radio undertakings known as Sirius Canada and XM Canada.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To respond to a written petition, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, requesting the Governor in Council to refer back for reconsideration and hearing the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2019-431 of December 19, 2019, renewing the broadcasting licence for the national satellite subscription radio undertakings Sirius Canada and XM Canada.

^a S.C. 1991, c. 11**Enregistrement**TR/2020-31 Le 1^{er} avril 2020**LOI SUR LA RADIODIFFUSION****Décret refusant d’annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2019-431**

C.P. 2020-151 Le 13 mars 2020

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2019-431 du 19 décembre 2019, pris la décision de renouveler la licence de radiodiffusion de Sirius XM Canada Inc. visant l’exploitation des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada;

Attendu que, à la suite de cette décision, la gouverneure en conseil a reçu une demande écrite de renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience de cette décision;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné la demande, n’est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d’annuler ou de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision prise dans la décision de radiodiffusion CRTC 2019-431 du 19 décembre 2019 de renouveler la licence de radiodiffusion de Sirius XM Canada Inc. visant l’exploitation des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Donner suite à une demande écrite, déposée en vertu de l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, pour demander à la gouverneure en conseil de renvoyer, pour réexamen et nouvelle audience, la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) contenue dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2019-431 du 19 décembre 2019 de renouveler la licence de radiodiffusion visant l’exploitation des entreprises nationales

^a L.C. 1991, ch. 11

de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada.

Objective

The objective of this Order is to communicate that the Governor in Council is declining to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision renewing the broadcasting licence for the national satellite subscription radio undertakings Sirius Canada and XM Canada.

Background

On March 12, 2019, the CRTC issued Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2019-72, to consider, among other applications, the application by SiriusXM Canada Inc. to renew the broadcasting licence for the national satellite subscription radio undertakings Sirius Canada and XM Canada.

On May 16, 2019, the CRTC held a hearing, without the appearance of parties, to consider those applications.

On December 19, 2019, the CRTC issued Broadcasting Decision 2019-431, in which it renewed the broadcasting licence for the national satellite subscription radio undertakings Sirius Canada and XM Canada, from 2020 to 2024. In it, the CRTC required SiriusXM to allocate its annual Canadian content development (CCD) contribution as such: at least 22% to the Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings, at least 12% to MUSICACTION and at least 6% to the Community Radio Fund of Canada. The remainder contribution will be allocated to other discretionary initiatives with an equal level of at least 45% to CCD initiatives in both the French- and English-language markets.

On February 1, 2020, the Governor in Council received a joint petition from the Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, the Alliance nationale de l'industrie musicale, the Association des professionnels de l'édition musicale and the Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec.

The petitioners request that the Governor in Council refer the decision back to the CRTC for reconsideration and hearing.

They argue that by not mandating equal funding contributions to the two linguistic markets, the CRTC's decision will have a detrimental effect on the French-language musical industry and, consequently, that it derogates from the attainment of the policy objectives set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*.

Objectif

Le présent décret vise à communiquer que la gouverneure en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la décision de renouveler la licence de radiodiffusion visant l'exploitation des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada.

Contexte

Le 12 mars 2019, le CRTC a publié l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-72 en vue de considérer, entre autres, la demande de SiriusXM Canada de renouveler la licence de radiodiffusion des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada.

Le 16 mai 2019, le CRTC a tenu une audience sans la comparution des parties, afin de considérer ces demandes.

Le 19 décembre 2019, le CRTC a rendu la Décision de radiodiffusion CRTC 2019-431, dans laquelle il a renouvelé la licence de radiodiffusion des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada, de 2020 à 2024. Dans cette décision, le CRTC a exigé que SiriusXM répartisse sa contribution annuelle au développement du contenu canadien (DCC) de la façon suivante: au moins 22 % à la Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings, au moins 12 % à MUSICACTION et au moins 6 % au Fonds de la radio communautaire du Canada. Le solde de la contribution sera affecté à d'autres initiatives discrétionnaires avec un niveau d'au moins 45 % aux initiatives CCD tant dans le marché de langue française que dans celui de langue anglaise.

Le 1^{er} février 2020, la gouverneure en conseil a reçu une demande écrite conjointe de la part de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, l'Alliance nationale de l'industrie musicale, l'Association des professionnels de l'édition musicale et la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec.

Les requérantes demandent à la gouverneure en conseil de renvoyer cette décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience.

Elles allèguent qu'en n'exigeant pas des contributions égales pour les deux marchés linguistiques, la décision du CRTC aura un effet négatif sur l'industrie musicale de langue française et, en conséquence, qu'elle ne va pas dans le sens des objectifs de la politique de radiodiffusion établis au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council may set aside or refer a decision back to the CRTC for reconsideration and hearing if the Governor in Council is satisfied that the decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act*.

In the present case, after careful consideration of the petition, and especially the impact of the CRTC decision on the reflection of official languages, on the enrichment of the cultural fabric of Canada, and on the development of Canadian expression, the Governor in Council is satisfied that the decision does not derogate from those objectives.

Therefore, under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has declined to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2019-431 of December 19, 2019, renewing the broadcasting licence for the national satellite subscription radio undertakings Sirius Canada and XM Canada.

Implications

As such, the CRTC decision stands.

Departmental contact

Thomas Owen Ripley
Director General
Broadcasting, Copyright and Creative Marketplace
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-7449

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la gouverneure en conseil peut annuler ou renvoyer au CRTC une décision pour réexamen et nouvelle audience si elle est convaincue que celle-ci ne va pas dans le sens des objectifs de la politique de radiodiffusion établis dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Dans le présent cas, après un examen minutieux de la demande, et plus particulièrement l'impact de la décision sur le reflet de la dualité linguistique, sur l'enrichissement de la structure culturelle du Canada et sur l'épanouissement de l'expression canadienne, la gouverneure en conseil a conclu que la décision ne déroge pas à ces objectifs.

Par conséquent, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la gouverneure en conseil a refusé d'annuler ou de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la décision contenue dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2019-431 du 19 décembre 2019, de renouveler la licence de radiodiffusion des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada.

Conséquences

En tant que telle, la décision du CRTC est maintenue.

Personne-ressource du Ministère

Thomas Owen Ripley
Directeur général
Direction générale de la radiodiffusion, du droit d'auteur
et du marché créatif
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-7449

Registration

SI/2020-32 April 1, 2020

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order is Registered as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force

P.C. 2020-158 March 18, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 269 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day on which this Order is registered as the day on which sections 236, 241, 249, 252 to 254, 256 and 267 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order will bring into force sections 236, 241, 249, 252 to 254, 256 and 267 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019. These provisions will amend the *Pilotage Act*, and will make consequential amendments to the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain amendments to the *Pilotage Act* (the Act) in support of the Government's commitments to enhance safe navigation, prevent marine incidents and protect the environment.

Background

The modernization of the Act is an important element of the Government's efforts to prevent marine incidents and protect coastal environments and, as such, it was identified as a priority of the Oceans Protection Plan (OPP) and included in the federal government's submission to the National Energy Board in the context of the Trans-Mountain Expansion Project initiative in fall 2018.

The Act establishes the authorities to determine where and how marine pilotage services are provided, and the framework for pilotage certification/licensing, fee-setting and enforcement.

EnregistrementTR/2020-32 Le 1^{er} avril 2020LOI N^O 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019**Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles**

C.P. 2020-158 Le 18 mars 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 269 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 236, 241, 249, 252 à 254, 256 et 267 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fera entrer en vigueur les articles 236, 241, 249, 252 à 254, 256 et 267 de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019). Ces dispositions modifieront la *Loi sur le pilotage* et apporteront des modifications corrélatives à la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*.

Objectif

L'objectif du présent décret est de mettre en vigueur certaines modifications à la *Loi sur le pilotage* (la Loi) afin d'appuyer les engagements pris par le gouvernement pour rendre plus sécuritaire la navigation, prévenir les incidents maritimes et protéger l'environnement.

Contexte

La modernisation de la Loi est un élément important des efforts du gouvernement pour prévenir les incidents maritimes et protéger les milieux côtiers, et à ce titre, elle a été ciblée comme une priorité du Plan de protection des océans (PPO) et incluse dans la présentation du gouvernement fédéral à l'Office national de l'énergie dans le contexte de l'initiative du projet d'agrandissement du réseau de Trans-Mountain à l'automne 2018.

La Loi établit les administrations chargées de déterminer où et comment les services de pilotage maritime sont fournis, ainsi que le cadre pour la délivrance des certificats et des brevets de pilotage, la fixation des tarifs et l'application.

Because much of the Act remained largely unchanged since it was created in 1972, a comprehensive review of the legislation was identified as a priority under the OPP. In 2018, the *Pilotage Act* Review final report was made public. It highlighted the need to modernize the framework for pilotage in Canada and identified a number of areas for improvement.

Transport Canada introduced amendments to the Act, and these received royal assent in June 2019. They provide for a stronger, modernized pilotage system, with increased national consistency, and greater efficiency and more accountability.

Implications

This Order brings into force provisions of the amended Act that will strengthen oversight and enforcement to promote compliance with the Act and alignment with modern standards. This Order also implements provisions that transfer some responsibilities from the pilotage authorities to the Minister of Transport, and give the Minister of Transport new enforcement and compliance powers.

Transferring responsibility to the Minister and enhancing enforcement powers will bring the marine pilotage compliance and enforcement regime into line with other maritime safety legislation. The Act currently only allows for summary convictions, with very low fines. Maximum fines will be increased from \$5,000 to \$1,000,000 for more serious contraventions, along with possible prison terms. The Order brings into force a number of provisions to strengthen the summary conviction process, which are adapted from similar maritime transportation legislation.

Furthermore, the reinforced compliance system will include administrative monetary penalties, enabling Transport Canada officials to conduct regular oversight, and to work with stakeholders to ensure compliance. The Minister will also obtain the authority to issue interim and exemption orders, and direction to pilots, as in similar maritime legislation, to deal with exceptional circumstances and promote innovation.

It is expected that the modernized administrative monetary penalty framework and possibility of summary conviction will deter contravention of the Act and its regulations,

Comme une grande partie de la Loi est restée pratiquement inchangée depuis sa création en 1972, il a été déterminé qu'un examen complet des dispositions législatives constitue une priorité du Programme de protection des océans. En 2018, le Rapport final de l'Examen de la *Loi sur le pilotage* a été rendu public. Ce document a souligné la nécessité de moderniser le cadre en matière de pilotage au Canada et a déterminé un certain nombre d'aspects à améliorer.

Transports Canada a présenté des modifications à la Loi, et celles-ci ont reçu la sanction royale en juin 2019. Les modifications prévoient un système de pilotage plus robuste et modernisé, offrant davantage d'uniformité à l'échelle nationale, une efficacité accrue et une meilleure responsabilisation.

Répercussions

Le présent décret fait entrer en vigueur des dispositions de la loi modifiée qui renforceront la surveillance et l'application afin de promouvoir le respect de la Loi et la conformité aux normes modernes. Le présent décret met également en œuvre des dispositions qui transfèrent certaines responsabilités des administrations de pilotage au ministre des Transports. Il donne aussi au ministre des Transports de nouveaux pouvoirs d'application et de conformité.

Le transfert de la responsabilité au ministre et le renforcement des pouvoirs d'application auront pour effet d'harmoniser le régime de conformité et d'application en matière de pilotage maritime avec d'autres dispositions législatives sur la sûreté maritime. Actuellement, la Loi prévoit seulement des déclarations de culpabilité par procédure sommaire, assorties d'amendes très peu élevées. Le montant des amendes maximales sera augmenté pour passer de 5 000 \$ à 1 000 000 \$ en ce qui concerne les infractions plus graves, et des peines de prison seront possibles. Le Décret fait entrer en vigueur un certain nombre de dispositions pour renforcer le processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dispositions qui sont adaptées de dispositions législatives semblables en matière de transport maritime.

En outre, le système de conformité renforcé comprendra des sanctions administratives pécuniaires, ce qui permettra aux représentants de Transports Canada d'effectuer une surveillance régulière et de travailler avec les intervenants pour garantir la conformité. Le ministre obtiendra également l'autorisation de publier des arrêtés d'urgence et d'exemption, ainsi que de donner aux pilotes une orientation, comme dans d'autres dispositions législatives maritimes semblables, pour faire face à des circonstances exceptionnelles et promouvoir l'innovation.

On s'attend à ce que le cadre modernisé de sanctions administratives pécuniaires et les déclarations potentielles de culpabilité par procédure sommaire dissuadent

thereby increasing the safety of Canada's marine pilotage system. Transport Canada will be able to impose administrative sanctions in a holistic manner that is better aligned with the national navigation framework.

Consultation

The amendments to the Act met with widespread support from stakeholders across the marine sector, including pilots and industry. This is reflective of the high degree of consultation that occurred prior to the presentation of the legislation. The amendments followed the *Pilotage Act Review*, which involved extensive consultation with pilots, the pilotage authorities, shipping companies, shippers, and Indigenous peoples. Following the completion of the *Pilotage Act Review*, the Minister and Transport Canada officials engaged in further consultation on its findings.

Following royal assent of the amendments to the Act, Transport Canada officials have continued engaging stakeholders and pilotage authorities on the implementation of the Act and transition to the new national pilotage framework.

Departmental contacts

Natalie Bossé
Director General
Marine Safety and Security
Transport Canada
Telephone: 613-998-0612
Email: Natalie.Bosse@tc.gc.ca

Julie Bédard
Director
Marine Medicine and Pilotage Programs
Transport Canada
Telephone: 613-990-1009
Email: Julie.Bedard@tc.gc.ca

les infractions à la Loi et à ses règlements, de manière à renforcer la sûreté du système de pilotage maritime du Canada. Transports Canada sera en mesure d'infliger des pénalités administratives de manière globale et mieux adaptée au cadre de navigation national.

Consultation

Les modifications apportées à la Loi ont été largement soutenues par les intervenants du secteur maritime, notamment les pilotes et l'industrie. Cela reflète la mesure importante dans laquelle des consultations ont été menées avant la présentation des mesures législatives. Les modifications ont découlé de l'Examen de la *Loi sur le pilotage*, qui a fait l'objet d'une vaste consultation auprès des pilotes, des administrations de pilotage, des entreprises de transport maritime et des peuples autochtones. Au terme de l'Examen de la *Loi sur le pilotage*, le ministre et les représentants de Transports Canada ont entrepris d'autres consultations sur les conclusions tirées.

À la suite de la sanction royale des modifications à la Loi, les représentants de Transports Canada ont continué à discuter avec les intervenants et les administrations de pilotage au sujet de la mise en œuvre de la Loi et de la transition vers le nouveau cadre national de pilotage.

Personnes-ressources du Ministère

Natalie Bossé
Directrice générale
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Téléphone : 613-998-0612
Courriel : Natalie.Bosse@tc.gc.ca

Julie Bédard
Directrice
Médecine maritime et programmes de pilotage
Transports Canada
Téléphone : 613-990-1009
Courriel : Julie.Bedard@tc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-44	2020-153	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	405
SOR/2020-45	2020-137	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Amendment of Certain Fees).....	413
SOR/2020-46	2020-138	Environment and Climate Change Health	Regulations Amending the Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations.....	428
SOR/2020-47	2020-139	Finance	Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program).....	434
SOR/2020-48	2020-140	Global Affairs	Order Amending the Export Control List.....	449
SOR/2020-49	2020-141	Natural Resources	International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations – Obligations of Holders of Permits and Certificates.....	456
SOR/2020-50	2020-142	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program).....	475
SOR/2020-51	2020-143	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act.....	498
SOR/2020-52	2020-144	Natural Resources	Regulations Amending the Oil Product Designation Regulations (Miscellaneous Program).....	504
SOR/2020-53		Health	Regulations Amending the Schedule to the Quarantine Act (COVID-19 Coronavirus Disease).....	507
SOR/2020-54	2020-159	Transport	Regulations Maintaining the Safety of Persons in Ports and the Seaway	515
SI/2020-22	2020-116	Prime Minister	Order Assigning the Honourable Bardish Chagger, Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth), to Assist the Minister of Employment and Social Development.....	538
SI/2020-23	2020-117	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth) as the Minister for the Purposes of the Canadian Multiculturalism Act	539
SI/2020-24	2020-118	Prime Minister	Order Designating the Minister of Labour as the Minister for the Purposes of the Pay Equity Act	540
SI/2020-25	2020-119	Prime Minister	Order Designating the Minister of Industry, who is a Federal Minister, to be the Minister for the Purposes of the College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act.....	541
SI/2020-27	2020-122	Prime Minister	Order Assigning the Honourable Ahmed D. Hussen, Minister of State (Service Canada), to Assist the Minister of Employment and Social Development.....	542
SI/2020-28	2020-123	Prime Minister	Order Designating the Minister of Families, Children and Social Development to be the Minister for the Purposes of the Poverty Reduction Act.....	543
SI/2020-29	2020-124	Prime Minister	Order Designating the Minister of Families, Children and Social Development as the Minister for the Purposes of the National Housing Act.....	544
SI/2020-30	2020-125	Prime Minister	Order Designating the Minister of Families, Children and Social Development as the Minister for the Purposes of the National Housing Strategy Act.....	545
SI/2020-31	2020-151	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2019-431	546
SI/2020-32	2020-158	Transport	Order Fixing the Day on Which this Order is Registered as the Day on Which Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1, Come into Force	549

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Broadcasting Decision CRTC 2019-431 — Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC	SI/2020-31	01/04/20	546	
Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2020-47	16/03/20	434	
Bank Act Insurance Companies Act Trust and Loan Companies Act				
Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act — Regulations Amending	SOR/2020-51	16/03/20	498	
Canadian Energy Regulator Act				
Certain Regulations Made Under the National Energy Board Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2020-50	16/03/20	475	
Canadian Energy Regulator Act				
Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations — Regulations Amending the	SOR/2020-46	16/03/20	428	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending the	SOR/2020-44	11/03/20	405	
Employment Insurance Act				
Export Control List — Order Amending the	SOR/2020-48	16/03/20	449	
Export and Import Permits Act				
Honourable Ahmed D. Hussen, Minister of State (Service Canada), to Assist the Minister of Employment and Social Development — Order Assigning the	SI/2020-27	01/04/20	542	n
Ministries and Ministers of State Act				
Honourable Bardish Chagger, Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth), to Assist the Minister of Employment and Social Development — Order Assigning the	SI/2020-22	01/04/20	538	n
Ministries and Ministers of State Act				
Immigration and Refugee Protection Regulations (Amendment of Certain Fees) — Regulations Amending the	SOR/2020-45	16/03/20	413	
Immigration and Refugee Protection Act Financial Administration Act				
International and Interprovincial Power Line Damage Prevention Regulations — Obligations of Holders of Permits and Certificates	SOR/2020-49	16/03/20	456	n
Canadian Energy Regulator Act				
Minister of Families, Children and Social Development as the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the	SI/2020-29	01/04/20	544	n
National Housing Act				
Minister of Families, Children and Social Development as the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the	SI/2020-30	01/04/20	545	n
National Housing Strategy Act				
Minister of Families, Children and Social Development to be the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the	SI/2020-28	01/04/20	543	n
Poverty Reduction Act				
Minister of Industry, who is a Federal Minister, to be the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the	SI/2020-25	01/04/20	541	n
College of Patent Agents and Trade-mark Agents Act				
Minister of Labour as the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the	SI/2020-24	01/04/20	540	n
Pay Equity Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth) as the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the Canadian Multiculturalism Act	SI/2020-23	01/04/20	539	n
Oil Product Designation Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Canadian Energy Regulator Act	SOR/2020-52	16/03/20	504	
Order Fixing the Day on Which this Order is Registered as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2020-32	01/04/20	549	n
Safety of Persons in Ports and the Seaway — Regulations Maintaining the Canada Marine Act	SOR/2020-54	18/03/20	515	n
Quarantine Act (COVID-19 Coronavirus Disease) — Regulations Amending the Schedule to the Quarantine Act	SOR/2020-53	17/03/20	507	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-44	2020-153	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	405
DORS/2020-45	2020-137	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (modification de certains frais).....	413
DORS/2020-46	2020-138	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement modifiant le Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée	428
DORS/2020-47	2020-139	Finances	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)	434
DORS/2020-48	2020-140	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée.....	449
DORS/2020-49	2020-141	Ressources naturelles	Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats).....	456
DORS/2020-50	2020-142	Ressources naturelles	Règlement correctif modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie	475
DORS/2020-51	2020-143	Ressources naturelles	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie	498
DORS/2020-52	2020-144	Ressources naturelles	Règlement correctif modifiant le Règlement concernant la qualification de produits pétroliers.....	504
DORS/2020-53		Santé	Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la mise en quarantaine (maladie à coronavirus COVID-19)	507
DORS/2020-54	2020-159	Transports	Règlement visant le maintien de la sécurité des personnes dans les ports et la voie maritime	515
TR/2020-22	2020-116	Premier ministre	Décret déléguant l'honorable Bardish Chagger, ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social	538
TR/2020-23	2020-117	Premier ministre	Décret chargeant la ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse) de l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien	539
TR/2020-24	2020-118	Premier ministre	Décret désignant la ministre du Travail à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur l'équité salariale.....	540
TR/2020-25	2020-119	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Industrie à titre de ministre fédéral chargé de l'application de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce	541
TR/2020-27	2020-122	Premier ministre	Décret déléguant l'honorable Ahmed D. Hussen, ministre d'État (Service Canada), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social.....	542
TR/2020-28	2020-123	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur la réduction de la pauvreté.....	543
TR/2020-29	2020-124	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social de l'application de la Loi nationale sur l'habitation	544
TR/2020-30	2020-125	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans la Loi sur la stratégie nationale sur le logement	545

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2020-31	2020-151	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2019-431.....	546
TR/2020-32	2020-158	Transports	Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles	549

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2020-44	11/03/20	405	
Certains règlements (ministère des Finances) — Règlement correctif visant Banques (Loi sur les) Sociétés d'assurances (Loi sur les) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi sur les)	DORS/2020-47	16/03/20	434	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie — Règlement correctif modifiant Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la)	DORS/2020-50	16/03/20	475	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie — Règlement modifiant Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la)	DORS/2020-51	16/03/20	498	
Décision de radiodiffusion CRTC 2019-431 — Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la Radiodiffusion (Loi sur la)	TR/2020-31	01/04/20	546	
Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles..... Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1 d')	TR/2020-32	01/04/20	549	n
Électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée — Règlement modifiant le Règlement sur l' Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2020-46	16/03/20	428	
Honorable Ahmed D. Hussen, ministre d'État (Service Canada), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social — Décret déléguant l' Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2020-27	01/04/20	542	n
Honorable Bardish Chagger, ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse), auprès de la ministre de l'Emploi et du Développement social — Décret déléguant l' Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2020-22	01/04/20	538	n
Immigration et la protection des réfugiés (modification de certains frais) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l') Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2020-45	16/03/20	413	
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2020-48	16/03/20	449	
Maintien de la sécurité des personnes dans les ports et la voie maritime — Règlement visant le Loi maritime du Canada	DORS/2020-54	18/03/20	515	n
Ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse) de l'application de cette loi — Décret chargeant la Multiculturalisme canadien (Loi sur le)	TR/2020-23	01/04/20	539	n
Ministre de l'Industrie à titre de ministre fédéral chargé de l'application de cette loi — Décret désignant le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Loi sur le)	TR/2020-25	01/04/20	541	n
Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant le Réduction de la pauvreté (Loi sur la)	TR/2020-28	01/04/20	543	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi — Décret désignant le..... Stratégie nationale sur le logement (Loi sur la)	TR/2020-30	01/04/20	545	n
Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social de l'application de cette loi — Décret chargeant le..... Habitation (Loi nationale sur l')	TR/2020-29	01/04/20	544	n
Ministre du Travail à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant la..... Équité salariale (Loi sur l')	TR/2020-24	01/04/20	540	n
Mise en quarantaine (maladie à coronavirus COVID-19) — Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur la..... Mise en quarantaine (Loi sur la)	DORS/2020-53	17/03/20	507	
Prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats) — Règlement sur la..... Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la)	DORS/2020-49	16/03/20	456	n
Qualification de produits pétroliers — Règlement correctif modifiant le Règlement concernant la..... Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la)	DORS/2020-52	16/03/20	504	